

Notice historique

SUR LA

COMMUNE DE DEUX-ACREN.

I.

Origine, étymologie, topographie, antiquités.

Le septième siècle fut l'époque des grands missionnaires qui remuèrent tout particulièrement le Hainaut par leurs prédications. Il brille dans l'histoire religieuse de cette province, comme un phare dans les ténèbres du passé. Vers l'an 630, saint Amand entreprit de répandre les lumières de la Foi dans l'ancien Brabant (*pagus Bracbatensis*) et dans la Flandre, où de village en village, il arracha un grand nombre d'habitants aux erreurs de l'idolâtrie (1). C'est dans ses courses évangéliques à travers nos contrées, qu'il consacra, dit-on, la première

(1) VINCHANT, *Annales du Hainaut*, p. 107. — Le R. P. DESMET, *Saints et Grands hommes du catholicisme en Belgique et dans le Nord de la France*, pp. 70, 71, 73.

chapelle élevée à Acren en l'honneur de la sainte Vierge. Quelques familles errantes ou malheureuses au milieu d'un pays inculte s'y arrêtaient à la voix civilisatrice du christianisme ; des cabanes rustiques se groupèrent bientôt autour de l'oratoire et peu à peu l'on vit sous ce pieux abri s'arrondir le village. Telle est l'origine d'Acren.

Il semble que les premiers colons se fixèrent au lieu dit la *Garette*, et qu'ils commencèrent par cultiver les terrains situés au couchant du village. Plusieurs particularités donnent un singulier poids à cette conjecture, étayée, d'ailleurs, comme on le verra plus loin, sur l'étymologie du nom du hameau. Ce sont, d'abord, les vieilles substructions découvertes à différentes reprises le long de l'ancien chemin du *becquet*, qui longeait le *ruisseau des Merles* avant l'ouverture du chemin de raccordement avec la route provinciale de Lessines à Grammont. Ensuite, le voisinage de l'église Saint-Martin, bâtie sur l'emplacement de l'oratoire qui a donné naissance à la paroisse. On sait qu'à l'origine, les temples ont été construits près des habitations, pour faciliter aux chrétiens l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Bien des siècles se sont écoulés avant que la commune de Deux-Acren eut atteint le chiffre actuel de sa population qui, d'après le dernier recensement décennal de 1880, s'élève à 3664 habitants, repartis dans 860 maisons. Au XV^e siècle, Grand-Acren ne possédait que 90 feux, et Petit-Acren 54 (1). En comptant, comme d'usage, six personnes par foyer, on constate une population respective pour chaque paroisse de 540 et de 324 habitants. Cette énorme disproportion avec le chiffre actuel s'explique naturellement par l'état physique du territoire, qui n'offrait primitivement sur la rive droite de la Dendre que des

(1) *Mémoire sur le Hainaut*, par l'intendant Dubuisson, mss de 1759, de la Biblioth. publ. de Mons.

marécages, des bruyères et de grandes forêts, et par le genre d'industrie des habitants, adonnés exclusivement à l'agriculture. Ce n'est qu'insensiblement que le génie de l'homme est parvenu à transformer en terres productives toute la région, qui embrasse à elle seule environ les deux tiers de l'étendue de la commune.

Le mot *Acren* dérive de la langue flamande ; d'après l'abbé Olinger (1), *akker* signifie champ et *akkeren*, labourer. L'orthographe de ce mot n'a guère subi de variations, soit qu'il se présente sous la forme latine ou flamande ou qu'il emprunte une forme romane.

On rencontre *Acrene*, bref du pape Grégoire IV, 832 ; *Akerna*, charte de Nicolas, évêque de Cambrai, 1161 ; *superior Akerne* — Grand-Acren — bulle du pape Alexandre III, 1179 ; *Akerne inferior* — Petit-Acren — charte de Roger, évêque de Cambrai, 1188 ; *Akerne*, charte de 1184 ; *Acrene*, dans les manuscrits de Jacques de Guise conservés dans les bibliothèques de Tournai, de Paris, de Valenciennes, 1186 ; *Akerne*, en 1211 ; *Acrena villa*, cartulaire de Cambron, 1225 ; *Akerne*, cartul. de Namur, 1248 ; *Acrinia*, 1285 ; la ville d'*Acrène*, dite la *villa de Lassus*, charte de 1289.

Situé dans la riche et belle vallée de la Dendre, aux confins de la Flandre, l'endroit est très agréable par les bois épais qui l'environnent, les plaines qui l'avoisinent et les collines qui l'entourent comme d'une ceinture. Ces élévations offrent les terrains les plus ingrats, provenant la plupart de bois défrichés, tandis qu'au centre, qui présente une surface plane, se trouvent les meilleures terres, produisant toute sorte de céréales, de plantes oléagineuses et textiles, du tabac, des légumes et des fruits. Anciennement, on y cultivait le *troëne* (*Ligustrum*, Linné), arbrisseau dont les baies servaient à teindre en bleu-

(1) *Dictionnaire flamand-français*.

turquin. La couture Troëlle, altération du mot troëne, a retenu son appellation de cette plante tinctoriale.

Le sol offre une couche végétale, caillouteuse en certaines régions, mais en général argilo-sablonneuse. Son épaisseur varie de dix à quinze pouces.

L'agglomération des habitations se trouvent dans la vallée de la Dendre, où on remarque la belle maison de campagne de M. Omer Dumortier ; le hameau du Bois-d'Acren dans une plaine ; ceux de Boureng et de la chapelle Saint-Pierre sur le versant d'un coteau, dont l'orientation va du midi au nord.

Il y a deux cours d'eau principaux, la Dendre et la Marcq. Les eaux du premier impriment le mouvement à deux moulins et à un pressoir à huile. De nombreuses dérivations partent de cette rivière et vont fertiliser les belles prairies qui bordent ses rives.

La Dendre et la Marcq, grossies par les fortes pluies ou par la fonte de neiges abondantes, étaient jadis sujettes à de fréquents débordements ; elles déposaient sur les prairies riveraines, qu'elles submergeaient, un limon gras et fertilisant, à la vérité, mais souvent préjudiciable à la santé publique par les miasmes putrides qui s'en dégagent après la rentrée des eaux dans leur lit naturel. Grâce aux grands travaux exécutés à ces cours d'eau, les inondations ont diminué d'intensité et de fréquence. Depuis lors, on a vu disparaître les maladies endémiques qui en étaient les tristes et fatales conséquences.

La Dendre fut rendue navigable en 1650 ; à cette date on construisit le pont qu'on remarque à l'entrée méridionale du corps du village. Il a donné son nom à la grand'rue du pont.

Antérieurement, on traversait à gué la rivière à l'endroit nommé *huchette*, diminutif du mot *huche*, qui signifie passage, en bas de l'*orde-rue* (1). Un pont, dans le voisinage de la

(1) *Orde-rue*, rue malpropre, receptacle d'immondices. (ROQUEFORT,

pâturage-à-croix, établissait au N.-E. du village, les communications entre les deux rives de la Dendre. Le vieux chemin de Gand à Mons traversait ce pont pour se diriger de là, à travers les prairies, vers le village d'Ollignies.

Les propriétés boisées comprennent environ quatre cents hectares de bois-taillis sous futaie, composés pour la majeure partie de chênes, de hêtres, de charmes, de bouleaux et de frênes. Anciennement la superficie boisée était environ le double. Nous avons assisté de nos jours au déboisement des bois du paradis, Tude, des Euwies, et des Jésuites, dit Lapinière, Clemmen et d'une grande partie du bois d'Acren proprement dit.

On trouve dans les bas-fonds et au pied des coteaux plusieurs oseraies que les eaux submergent pendant une partie de l'année, quelques saunées et pépinières.

Au N. de la commune, on remarque une colline élevée s'étendant jusqu'au vieux-mont de Grammont, d'où l'on jouit d'une ravissante perspective, animée, par intervalles, par le passage des bateaux sur la Dendre et les courses empressées des locomotives sur les lignes ferrées de Dendre-Waes et de Braine-le-Comte à Melle. C'est sur le riant coteau de cette colline, entourée de bois et de pâturages, que s'étale le pittoresque hameau de *Boureng*, si renommé dans nos environs pour ses nombreuses fontaines naturelles. Au nombre de celles-ci, la *fontaine de la doloque* (1) possède une vertu bienfaisante dans les fièvres ; elle est alimentée par les eaux qui s'écoulent par infiltration à travers un sol argileux, à bancs de grès sablonneux. De mémoire d'homme, cette source n'a jamais tari, même pendant les plus grandes sécheresses.

Glossaire de la langue romane). Cette rue commence à l'école communale des filles et se prolongeait autrefois jusqu'à la Dendre. On la trouve mentionnée dans une charte de l'an 1292, analysée dans les *Monum. anc.*, t. I, p. 824, par le comte de St.-Génois.

(1) *Doloque*, mot dérivant du celtique *atlocha*, *atlocht*, qui signifie s'en aller, partir. En flamand, *tekken* veut dire suinter, couler, fuir.

Lors des guerres des siècles derniers, le pont qui donne accès à ce hameau fut maintes fois brûlé, afin d'arrêter la poursuite de l'ennemi. Quand on pratiqua, en 1866, les fouilles du pont actuel du canal, de nombreux témoignages du passage des troupes par cette voie furent recueillis, tels que sabres, épées, pistolets, éperons, etc.

Vers l'orient, le grand bois d'Acren sépare les hameaux de la Chapelle Saint-Pierre, de Remincourt, du Marais et de Glategnies, d'une agglomération assez étendue d'habitations, portant le nom de *Bois d'Acren*.

Au S.-O. du village, existe une vallée profonde, *Martin-Vallée*, à sol marécageux : on y a jadis extrait de la tourbe. En 1818, on a exhumé des chênes séculaires dont le tissu avait contracté la couleur noire de l'ébène. La vallée est depuis 1820 traversée par la belle route provinciale de Lessines à Grammont.

Le territoire de la commune embrasse une étendue de 2200 hectares, comprenant, outre l'agglomération principale, beaucoup de hameaux que nous passerons rapidement en revue.

La *Garette* à l'Ouest. L'étymologie de ce vocable se prête à une double interprétation : en admettant que la prononciation et l'orthographe du mot aient subi de légères altérations et qu'il s'écrivait primitivement *garet*, mot roman équivalant au *veteratum* (lieu ancien) de la langue latine, notre conjecture sur l'emplacement du berceau de la commune en ce lieu recevrait une plausible confirmation. Si on le fait dériver du mot *guéret*, en latin *novalis* (terre nouvellement défrichée), on se rend naturellement compte de sa raison d'être par le genre de travaux exécutés par les aborigènes. Nous inclinons volontiers vers la deuxième interprétation. Au delà du hameau, s'étend une large plaine de terres arables jusqu'au village de Ghoy.

Bourengh, au N. — prononciation locale *bourraie* — a emprunté son nom à une ancienne métairie, sise dans un lieu creux. D'après Roquefort, *borie*, signifie métairie, ferme ; *bour*, *bor*

équivalant à creux, trou, profondeur, et *eng* ou *aie* représente l'habitation, la demeure ; c'est donc la maison dans un fond. La ferme de Saint-Antoine, par sa position topographique et sa tradition d'ancienne exploitation agricole, pourrait bien représenter la propriété primitivement désignée sous le nom de *Bourengh*. Au XVIII^e siècle, le collège des Pères Jésuites de Mons possédait la ferme, d'une contenance de cinquante bonniers de terres arables et prairies. Ils y plaçaient un régisseur, avec titre de bailli. Le bois de la *Lapinière*, dit aussi des *Jésuites*, était une dépendance de la ferme. En le défrichant, passé un quart de siècle, on a mis à jour des vases, des poteries, des tuiles, d'origine gallo-romaine. A proximité de la Lapinière, on remarque la *cense de la baraque* : elle a appartenu successivement à Guillaume Du Jardin et au comte de Cruquembourg, seigneurs de Wodecq. Le mot Baraque dérive du celtique *baraca*, hutte, cabane servant d'abri à un garde-forestier ou aux bûcherons.

Frérat, au S, doit sa dénomination à une ferme de ce nom, qui n'existe plus.

Wangherose, au N., ainsi orthographié dans un acte de 1474. Le mot roman *Wanges*, en basse latinité *Vanga*, signifie hoyau, houe, outils pour travailler la terre. Dans l'origine, le terrain de ce hameau était tellement ingrat et rebelle à la charrue, qu'on dût recourir à la houe pour l'exploiter. La désinence *ros*, dérivant du celtique-breton, signifie terrain en pente ; disposition conforme à l'état topographique du lieu.

Les Sarts, au S. Le vocable *sart* vient de *sartare*, en basse latinité, signifiant défricher. Il se trouve au pied du Mouplon, colline élevée du territoire de Lessines et déboisée depuis un siècle. Pendant la guerre de Dévolution, suscitée par l'ambition de Louis XIV, roi de France, les campagnards, à l'approche de l'ennemi, y cherchaient un refuge pour leurs bestiaux.

Glategnies, à l'E.-S.-E. — prononciation locale *glasnaies*. —

Le mot roman *gaste* signifie sec, aride ; *egnies* ou *aies*, établissements, demeures : ce sont donc les maisons, les métairies de la terre aride, du coteau desséché. Un souvenir se rattache à ce hameau. *La haie del' motte* (*haie*, du bas-latin *haia*, bois-limite) était jadis une bruyère donnée aux communs pauvres d'Acren par la dame Delmotte, d'Auderghem, lez-Bruxelles. Par convention, le bureau de Bienfaisance avait autorisé le duc d'Arenberg à y planter des arbres, à la condition de laisser cueillir tous les menus bois morts par les indigents de la localité. En deçà de la haie del'motte, se trouve un champ, qui a pris son appellation du nom de la dite haie. Il était jadis couvert de bois, mais depuis le commencement de notre siècle, il a été rendu à la culture ; il appartenait à cette date à M. Martial Delevielleuze, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. En 1864, des ouvriers draineurs y ont exhumé une meule romaine, bien conservée.

Le *marais de la Poterie*, E.-S.-E., se trouve dans le voisinage du château de ce nom ; des bas-fonds indiquent son emplacement. Ce hameau a fourni un contingent aux découvertes d'antiquités. Un ménager, en bêchant son jardin, a trouvé une statuette en bronze, représentant un guerrier romain.

Esterbecq a emprunté son nom au ruisseau qui coule dans le bas du hameau. *Oost*, en flamand, signifie *Est*, et *beck*, ruisseau ; c'est donc le ruisseau de l'Est.

Remincourt, à l'E., doit sa dénomination à l'établissement du propriétaire Remi. Le vocable *court*, dérivatif du celtique, signifie une réunion d'habitations. Au moyen âge, on appelait *cortis*, *curtis*, ce que les anciens nommaient *chors*, *cohors*, c'est-à-dire la basse-cour d'abord, puis l'habitation même d'un personnage marquant. C'est, dit le savant antiquaire De Bast, l'origine des mots terminés en *court*. La même interprétation est applicable à la *court du Joncquoit*, de l'*aulnoit*, de la *poterie*, des *Mottes* et à la *vies-court*, vieille ferme.

La *Chapelle Saint-Pierre*, à l'E., ainsi nommée d'une chapelle dédiée au prince des Apôtres. L'oratoire était bâti sur un demi-journal de wareschais : on y célébrait la messe à certaines fêtes de l'année et spécialement le jour du patron. Depuis sa démolition en 1822, l'église Saint-Martin a hérité de sa cloche et des fondations religieuses. — Voici l'inscription de la cloche :

DONNÉE PAR LES COMMUNAUTÉ D'ACRENE A ST-PIERRE, PARRIN JACQUES HUGÉ, MARINNE ADRIENNE SOUDAN. 1686.

Le hameau des *Mottes*, situé à l'E., est traversé par le chemin ou la chevauchoire de Lessines à Viane. L'étymologie du mot *Mottes* est des plus claires et des plus significatives. N'est-il pas rationnel de supposer que ce hameau a pu servir de champ de repos aux gallo-romains ? Les expressions *champ*, *court*, *hameau des Mottes* et une passerelle sur la Marqç, *planque à Mottes*, ne perpétuent-elles pas le souvenir d'un lieu d'inhumation en cet endroit ? L'idée d'exprimer un tombeau par le terme *motte* pourra paraître inadmissible et s'écarter de l'ancienne dénomination de *tumulus* ; mais nous ferons remarquer que les tombes ont reçu une appellation variable selon les localités qui les renferment. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, celui de *mottelles*, consigné par M. Ch. Debove (1) rappelle le souvenir des tumuli gaulois. Le champ des Mottes représente un plateau élevé, position recherchée par les gallo-romains pour leurs inhumations. A la vérité, aucun document, aucune tradition n'ont révélé jusqu'aujourd'hui la trace de sépultures sur ce champ. Mais si l'on tient compte des transformations successives de l'état physique de notre pays, on s'explique naturellement la raison de leur absence. En effet, les campagnes défrichées et livrées à la culture, du temps des Romains, retournèrent plus tard à l'état sauvage et de sombres forêts envahirent un sol

(1) *Hist. d'Etouges*, pp. 334-335, t. XII, des *Annales du Cercle archéologique de Mons*.

jadis fécondé par la charrue. C'est en 1816 que le champ des Mottes a été de nouveau défriché.

Le hameau de *Donkerstraete* est situé à l'extrémité orientale du village. Son nom dérive des mots flamands *donker*, sombre, et *straet*, rue, à cause qu'il était autrefois bordé d'une épaisse forêt.

Celui de la *haie de Viane* est contigu au précédent. Comme on l'a déjà dit, ce vocable équivaut à *bois-limite* de Viane, commune limitrophe.

Nous complétons la topographie locale par quelques aperçus sur le Grand bois d'Acren et les découvertes qu'on y a faites.

Le *Grand bois d'Acren*, renommé dans le commerce pour la qualité et la haute futaie de ses diverses essences, se développait jadis sur une superficie de plus de quatre cents hectares, depuis la haie de Viane jusqu'au Fourbiesart, du territoire de Lessines. Au moyen âge, les comtes de Flandre, quand ils honoraient de leur visite les seigneurs de Viane et d'Enghien, prenaient parfois en leur compagnie le noble divertissement de la chasse dans ce beau domaine, abondant en toute sorte de gibier. Lors de la réunion de la Belgique à la France à la fin du siècle dernier, le bois d'Acren, de même que toutes les autres propriétés de la maison d'Arenberg en notre pays, fut mis sous séquestre par le gouvernement français jusqu'en 1803, date de la levée du séquestre (1). Sous le premier empire, il vit enlever ses plus beaux chênes séculaires pour la marine française. Depuis lors les défrichements successifs ont réduit son étendue à cent soixante hectares.

Un ermitage y a existé à l'endroit appelé *fosse de l'ermitage*, la fosse indique ici la place d'un étang. Les ermites se retiraient dans la solitude des bois pour se livrer plus librement à la méditation et à la prière. Ils vivaient du produit de leur petit jardin et des poissons de leur vivier.

(1) Voyez E. MATTHIEU, *Histoire d'Enghien*, p. 299.

Le bois d'Acren et ceux contigus ont fourni à diverses époques plusieurs contingents à la science archéologique. La plupart de ces souvenirs ont été exhumés sur des points culminants, circonstance d'une importance majeure, car ces régions étaient choisies de préférence par le romain pour y établir sa *villa* ou son cimetière. Passé trente ans, on a découvert dans le *fond du donckre* (1) des coffrets en chêne, bardés de fer, de l'époque gallo-romaine. On prétend qu'il en reste un dans le ruisseau qui traverse le bois, mais qu'on n'a pu extraire, tant il est enchevêtré dans les racines des arbres.

Dans la partie du bois, nommée les *Euwies*, bois humides, *euwie*, *euwe*, adjectifs issus du mot roman *awe*, l'une des nombreuses formes du mot latin *agua*, on a trouvé des haches celtiques, dont une polie, en jade vert, longue de dix centimètres.

En 1804, on a mis à jour dans le bois *tude*, autre dépendance du bois d'Acren, un vase en terre cuite renfermant des médailles et des monnaies romaines. Une partie a été vendue à un fondeur de Grammont; le reste fut acquis par des amateurs.

En 1868, sur le défriché du *bois du paradis*, contigu au bois d'Acren, nous avons découvert de nombreux fragments de grandes tuiles romaines, les unes plates à rebord, *tegulae*, les autres demi-tubulaires, *imbricæ*, de carreaux, de tuyaux, d'aqueducs, en terre cuite rouge. Le sol en était jonché. Le locataire nous a rapporté que chaque labour amenait à fleur de terre une quantité de ces objets antiques et qu'il y existait d'anciennes fondations. Désiré Toillier, dans une *Notice sur des antiquités découvertes dans le Hainaut* (2), avait déjà signalé

(1) *Fond* ou plutôt *fund*, dérive du tudesque, et signifie *passerelle*. — *Donckre*, sombre : c'est la passerelle de l'endroit sombre.

(2) Insérée dans les *Bulletins de l'Acad. royale de Belgique*, 1^{re} série, t. XVIII.

la présence de ces vieilles substructions dans un bois à Acren, et d'une vingtaine de vases gallo-romains, exhumés en 1836 dans le cimetière actuel de la commune, en creusant une fosse à l'endroit correspondant au chœur de l'ex-église de Saint-Géréon.

Notre pensée se reporta de suite sur l'existence probable d'une *villa* élevée en cet endroit pendant la domination romaine. Le lieu représente exactement la position recherchée pour l'habitation des anciens maîtres de notre pays, un plateau à déclivité peu sensible, au bas duquel coule un large ruisseau. Serait-ce la *villa de Lassus* mentionnée dans une charte du mois d'octobre 1289 (1).

Quelques fouilles pratiquées après l'enlèvement de la récolte n'ont exhibé que des restes de fondations, tellement dénaturées par les travaux de déboisement qu'il a été impossible d'en assigner la destination primitive.

Plus récemment, en 1877, à proximité du champ des Mottes, des ouvriers en creusant un fossé ont trouvé sur un défriché du bois d'Acren deux meules romaines, l'une intacte, l'autre cassée en deux morceaux. A côté de ces objets se trouvaient des fragments de pierres meulières, des dalles et des grosses pierres de taille. Un peu plus loin, en remontant vers le *chemin royal*, on a mis à jour des tuiles romaines, des poteries, des briques et des tuyaux de conduite d'eau. Comme toujours, les ouvriers, dans l'espoir de trouver un trésor, n'ont rien eu de plus pressé que de disperser en mille fragments ces précieux souvenirs d'une époque reculée.

Nous espérons bien que le bois d'Acren n'a pas dit son dernier mot et que l'avenir viendra confirmer toutes nos conjectures au sujet du séjour des conquérants latins dans la commune.

(1) Cette charte a été publiée par le baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hatnaut et de Luxembourg*, t. I, p. 417.



DE BRAINE



BARBENÇON



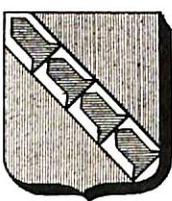
MASTAING



MONTMORENCY



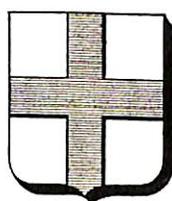
DE LANNOY



DE LA BARRE



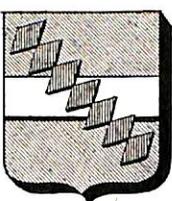
DE LIEDEKERKE



CROIX



DE PREUD'HOMME



WARLUZEL



GRIGNART



TAINTENIER



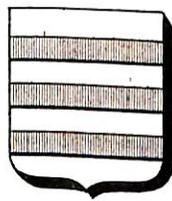
ENGHIEN-HAVRÉ



HARCOURT



ORLEANS-LONGUEVILLE



CROY



CLEMMEN



CAZIER



DUMORTIER

II.

Fiefs et seigneuries.

Il existait sous le régime féodal un grand nombre de fiefs sur le territoire des Acren. A côté de deux seigneuries importantes, il y en avait d'autres de moindre valeur qui formaient également des biens féodaux. Tous ces fiefs ne ressortissaient pas à la même cour féodale ; les uns relevaient du comté d'Alost, d'autres de la seigneurie de Renaix, d'autres enfin de la cour féodale de Hainaut.

§ 1. Fief de l'abbaye d'Ende.

Louis-le-Débonnaire (1), fils de Charlemagne, ayant fondé vers l'an 820 l'abbaye d'Ende, y établit saint Benoît d'Aniane comme chef et supérieur général de tous les monastères de son empire. Il donna à cette abbaye, appelée plus tard de Saint-Corneille (2), le monastère de Renaix, si ancien et si opulent (3) :

(1) Décédé en 840.

(2) L'abbaye de bénédictins de *Sint-Cornelis-Munster*, situé à 2 lieues d'Aix-la-Chapelle, dans le diocèse de Cologne, reçut la dénomination d'*Ende* de la rivière de ce nom qui traversait le couvent. D'après MIRÆUS, *Op. dipl.*, t. II, p. 1007.

(3) Dans sa traduction des œuvres de J. de Guise, Fortia d'Urban a commis une erreur en attribuant à l'abbaye d'Andennes la communauté de biens établie par Louis-le-Débonnaire entre l'abbaye d'Ende et le monastère de Renaix. Le texte de J. de Guise, *Endense cœnobium*, est formel à cet égard. Cfr. lib. XI, cap. XVI.

ce qui étonne grandement le chroniqueur Baldéric. Il dota aussi son institution de vastes domaines situés dans les environs de Renaix. Les princes du sang royal, ses successeurs, usèrent de non moins prodigalités envers ce monastère et lui accordèrent de beaux privilèges, entre autres le titre de prince de l'empire, créé au profit de l'abbé.

Plus tard, Louis-le-Débonnaire céda en pur don à l'abbaye d'Ende les villages d'Acrène, d'Ellezelles, de Brakle et de Wodecq. Après sa mise en possession, le monastère y établit un avoué. Au moyen-âge, les gens d'église ne pouvant se défendre contre des voisins ambitieux se plaçaient sous la protection d'un seigneur assez puissant pour les faire respecter et pour repousser toutes les attaques dont ils pourraient être l'objet. L'avouerie des monastères était briguée par des personnages haut placés et valait à ceux-ci annuellement des sommes considérables, à titre de tribut pour la paix et la tranquillité qu'ils leur procuraient.

En avril 1231, Jacques d'Enghien, sire de Bassilly, ratifia l'accord fait entre Florent, abbé et le couvent d'Ende, et Siger d'Enghien, son père, au sujet d'un demi-bonnier de bois à Acren, sur la limite de Viane et de la Marcq. Il reconnaissait le droit de propriété à l'abbaye, sans pouvoir rien prétendre sur ce bois que la protection, lorsqu'il en sera requis par l'abbé, et la haute justice comme seigneur et *avoué*. Il était aussi convenu que l'abbaye n'aurait point la pêche du ruisseau de la Marcq et que les trois bonniers de pré, dit Opstale, feraient partie du domaine du couvent avec cinq bonniers de wareschais à Kailot, près la Marcq. Le surplus dudit wareschais appartenait au seigneur d'Enghien, avec obligation, de sa part, de conserver les droits de l'abbaye en la ville d'Acren, suivant le jugement des échevins du lieu et promesse réciproque d'entretenir l'accord fait en présence d'Arnould d'Audenarde, de Thierry de la Hamaide, de Gérard de Meuwal, de Willaume,

villicus (maieur) de Wodecq, d'Oste, *villicus* d'Acrène, etc. (1).

En 1248, Jean d'Audenarde déclara être *l'homme* de l'abbaye d'Ende et tenir d'elle en fief les avoueries de Renaix, Kain, Hoorebeke, Ellezelles, Brakel, Wodecq et Acren (*Acrinia*); le bois Saint-Pierre, situé entre Ellezelles et Audenarde, et un *cens*, appelé *droit de pel et planke* (2), qu'il percevait à Acren, Wodecq et Ellezelles. A chaque élection d'un abbé, lorsque ce prélat venait en Flandre, le sire d'Audenarde s'engageait à aller à sa rencontre à Acren et à le conduire à Renaix, où il relevait son fief, sur un cheval blanc, de qualité telle qu'il convient à ce haut dignitaire, et quand l'abbé en descendait, il devait tenir l'étrier et lui remettre la selle et la bride. En reconnaissance de cette déclaration, l'abbaye lui donna en accroissement de son fief, à titre perpétuel et héréditaire, la moitié de ses wareschais de Kain et de Wodecq (3).

Le 12 novembre 1280, Pierre, doyen d'Ende et maître Jean de Bruxelles, clerc et économiste, délégués de l'abbaye, vendirent, en son nom, au bailli de Grammont et à Lotin de Bruges, receveur de Flandre, au profit de Gui de Dampierre, toutes les propriétés du monastère, sises à Renaix, à Hoorebeke Saint-Corneille, à Brakel, à Acren, à Wodecq et à Ellezelles, à charge par le comte de Flandre d'exécuter les contrats de vente et

(1) DE SAINT-GENOIS, Op. cit.

(2) *Droit de pel et planke*, redevance annuelle en argent due par les personnes autorisées à entourer de pieux les prairies ou de poser une planche sur les ruisseaux, relevant d'un fief. *Pel*, en latin *pitus*, signifie pieu, piquet, poteau. *Planke* équivaut à planche. D'après Roquefort, *pel et torchis* (être tenus aux) c'est-à-dire aux menus entretiens d'une maison, comme de mettre une pelletée de mortier à un torchis.

(3) Cette chartre dont l'original avec sceau équestre de Jean d'Audenarde repose aux archives du royaume, a été publiée par De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Lux.*, t. I, p. 142. Cfr. DE SAINT-GENOIS, *Mon. anctens*, t. I, p. 569.

d'arrentement faits antérieurement à diverses personnes. Les mandataires s'engageaient à faire obtenir au comte la confirmation de la vente par le Pape, l'Empereur ou tout autre personnage que son conseil jugerait à propos de désigner, et une garantie de la part des abbés de Grimberghe et de Didlegem, de messires Jacques d'Enghien, de Henri de Perwez, ou de ceux qui avaient déjà acheté une partie de ces biens. Ils promettaient aussi de délivrer tous les titres des privilèges accordés et des donations faites à leur abbaye par Louis-le-Débonnaire, avec les chartes et les prérogatives qu'elle avait reçus des feudataires des localités ci-dessus énoncées, tels que les sires d'Audenarde, de Wattripont et de Braine. La vente était conclue moyennant la somme de quatre mille cent livres, monnaie de Flandre, payable en écus de Brabant à trois deniers pièce, ou en baudequins pour six deniers, ou en gros tournois pour dix deniers. Il était encore stipulé qu'on déduirait du prix la valeur des immeubles dont l'acquéreur n'entrerait pas en jouissance, conformément à la déclaration qui lui avait été donnée desdits biens et qu'il bénéficierait de tous ceux qu'on découvrirait avoir été usurpés (1).

L'abbaye d'Ende, criblée de dettes, s'était trouvée dans l'impérieuse nécessité de recourir à des emprunts, à charge de rentes onéreuses sur ses propriétés. Déjà en 1263, 1273, 1278 et 1279, pour s'affranchir des exigences des usuriers qui ne cessaient de la harceler, elle avait vendu des rentes sur la ferme et les biens qui lui appartenaient à Acren, et aliéné un lot de seize bonniers de bois, appelé *Adam-bosch*, bois d'Adam, y situé. En 1280, elle avait créé une forte rente sur tous ses biens et particulièrement sur ceux qu'elle possédait à Brakle (2)

(1) Archives départementales du Nord à Lille, ch. des comptes, carton B 165.

(2) DE SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, t. I, pp. 600, 644, 666, 672.

et en dernier lieu engagé tous ses biens en Allemagne et en Belgique (1).

L'abbé et les moines d'Ende s'étaient donc décidés à aliéner de préférence les propriétés ci-dessus désignées, parce qu'ils n'en tiraient guère de profits, tant à cause de leur éloignement et des nombreuses vexations des seigneurs justiciers de ces localités, que du danger incessant de perdre à toujours les engagères. En effet, la majeure partie des revenus était absorbée par les frais d'administration. Plusieurs parties des biens appartenaient à temps ou à vie, à des particuliers qui en percevaient les bénéfices. Plusieurs puissants seigneurs du voisinage lui en contestaient la juridiction et la troublaient ainsi dans la paisible jouissance de ses droits.

Au mois de décembre suivant, l'abbé Reinhart et tout le couvent reconnurent avoir reçu du comte de Flandre le prix de la vente, qu'ils employèrent au rachat des engagères et au paiement de leurs dettes (2).

Ce ne fut pas sans difficultés que l'abbaye d'Ende obtint la ratification de cette vente; l'archevêque de Cologne avait refusé son consentement. L'abbaye s'adressa au Pape; par bulle du 21 août 1285, Honorius IV chargea le prieur des Frères-Prêcheurs de Valenciennes et le gardien des Frères-Mineurs de Cambrai, d'examiner si la cession proposée était favorable au monastère (3).

En 1284, Jean d'Audenarde déclara tenir en fief de Gui, comte de Flandre et de Namur, la ville de Renaix, les villages d'Acren, Wodecq, Ellezelles, Hoorebeke Saint-Corneille, Russeignies, Amougies et tout ce qu'il y possédait en rentes, en

(1) MIRÆUS et FOPPENS, *Op. dipl.*, t. II, p. 1007.

(2) Ibidem.

(3) Archives de l'État à Gand. Trésorerie des comtes de Flandre, N° 388 de l'*Inventaire* imprimé, publié par le baron de Saint-Genois, p. 118.

justices, en hommages, en avoueries et tous autres droits, se reconnaissant son justiciable sur ces terres, de même que sur toutes celles qu'il tenait de lui à titre de vassal (1).

En octobre 1289, Wautier de Braine, sire de Gammerages, reprit en fief-lige (2), de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, la moitié du bois, appelé le *bos de l'abbé d'Acrène*, en grandeur de deux cents bonniers, la ville d'Acrène, dite la *villa de Lassus*, aussi avant que la loi du Hainaut s'y étend, en terres arables, en prés, en moulins, en cens, en rentes, en gens d'avouerie, en droit de meilleur catel (3), en toutes justices et en toutes choses ; les rentes de Sarlardinges de six deniers et maille sur chaque bonnier de terre, dits *deniers de Pierre* (4) et la part de juridiction et la seigneurie qu'il avait en cette ville, lesquelles terres et droits il tenait auparavant en franc-allen (5), comme ses ancêtres les avaient possédés (6). L'acte d'inféodation fut passé par devant les hommes du comte, Gilles dit Rigaux, sire de Rœulx, Rasse de Winti, Nicolas de Houdeng, chevaliers, Jean de Mainlevriel, bailli du Hainaut et Philippe de Bray. Les lettres de reconnaissance, scellées du sceau de Wautier de

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments*, t. I, p. 352.

(2) Fief-lige, fief en raison duquel, indépendamment de l'acte de foi et hommage, le vassal était tenu d'aller à la guerre et d'acquitter en personne les services militaires dus au seigneur.

(3) Le meilleur *catel* était le meuble le plus précieux qui appartenait au souverain après la mort de chaque vassal.

(4) *Deniers de Pierre*, ainsi appelés parce qu'ils se percevaient sur les terres ou treffons St. Pierre de Lobbes, appartenant à l'abbaye de ce nom.

(5) *Franc-allen*, héritage libre, exempt de tous droits seigneuriaux. Le propriétaire en avait généralement la justice et n'était soumis à aucune redevance. — L'origine des alleux remonte à la conquête des Gaules par les Francs. On désignait ainsi les terres que s'étaient appropriées les vainqueurs et qu'ils s'étaient partagées par la voie du sort. Les alleux furent les premières propriétés patrimoniales et héréditaires.

(6) Voir aux ANNEXES le texte de cette chartre.

Braine, furent données à Binche, en la chambre sous la chapelle.

Le 25 octobre 1289, Gui, comte de Flandre, céda à titre perpétuel à son fils Guyot et à ses successeurs tout l'achat qu'il avait fait de l'abbaye d'Ende, tout ce qui lui appartenait dans les villes de Renaix, Ellezelles, Wodecq, Acren, Hoorebeke Saint-Corneille, Russeignies, Amougies, Middelbeke, Kain, Escornaix, Etichove et Nederbrakel, ainsi que le fief des hommages relevant du *tenement* (1) d'Ende (2).

Le 12 décembre 1292, Jean d'Audenarde et sa femme, Mahaut, vidamesse d'Amiens et dame de Pickigny, donnèrent à leur fils Guyot, sauf leurs hommages, tout ce qu'ils avaient à Acren, mouvant de leur fief d'Ende, savoir : le *pel et planke* d'Acrène, de Bèvre (Biévène), de Viane et de Bassilly, la rivière, la pêche et tous les profits de la Dendre depuis la maison Bourgeois de l'orde rue jusqu'aux moulins d'Acrène et depuis ceux-ci jusqu'à le *sauch* (le saule) à Boulers (Overboulrière). Ils lui donnèrent encore leurs serfs et serves, leurs gens d'avouerie d'Acrène et des appendances et la juridiction de ces quatre villages, à charge par Guyot et ses successeurs d'en rendre hommage au comte de Flandre, comme suzerain (3).

Le 9 mars 1297 (1296 v. st.), Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclara que Guyot d'Audenarde qui tenait de

(1) *Le tenement d'Ende* embrassait un riche coin de pays, situé en grande partie dans le Hainaut et en partie dans la Flandre. Il est, dit M. Joly, de Renaix, réellement intéressant sous le rapport de ses origines et des précieuses et rarissimes antiquités celto-germaniques, gallo-romaines et gallo-franques, trouvées dans son sein. — Cfr. *Messenger des sciences hist.* de Gand, années 1844 à 1850, et *Collect. d'objets d'art, d'antiquités et de curiosités hist. et scient. de la ville de Renaix*, par Ed. Joly, 1852, in-8°.

(2) Original aux archives dép. de Lille, ch. des comptes, carton B 282. Cet acte a été publié par DE REIFFENBERG, *Monuments...*, t. I, p. 106.

(3) Archives du Nord à Lille, ch. des comptes, carton B 349. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2° série, t. III, p. 22.

lui en fief Acrène et Sarlardinge, a été deshérité de ce dernier village et est demeuré seulement *son homme* à cause d'Acrène, qu'il doit tenir en fief du comte, à cause de la seigneurie de Renaix (1).

En 1309, Wautier, sire de Braine, ayant contesté à Guyot d'Audenarde les droits que celui-ci tenait à Acrène du fief d'Ende, une sentence arbitrale, provoquée par Gui de Flandre et de Zélande et Gérard de Sotteghem, fut publiée à Peteghem-lez-Audenarde, le mardi avant l'Annonciation de Notre-Dame, 24 mars 1310 n. st. Les arbitres prononcèrent « que les pêcheurs « de Guyot pourraient pêcher dans la terre d'Acrène et faire « sécher les filets sur les bords de la rivière, pourvu qu'ils ne « causent aucun dommage ;

« Que personne ne pourra rouir du lin dans cette rivière, « sans la permission de Guyot ou de ses gens ;

« Que Guyot devait tenir les serfs et les gens de meilleur « cathel à Acrène et pourrait le lever tranquillement ; l'usage « du sire de Braine, à cet égard, n'étant d'aucune valeur ;

« Que ceux qui devaient à Guyot *pel et planke* à Acrène, « seraient obligés de le payer le mercredi de la Pentecôte, à « peine de douze deniers d'amende, et qu'il pourrait s'adresser « au sire de Braine pour contraindre les redevables au payement « des dites rentes et amendes (2). »

Au XIV^e siècle, le fief d'Ende à Acrène appartenait au comte de Namur. Un dénombrement de la terre d'Enghien fait en 1535, à la demande de Marie de Luxembourg, duchesse douairière de Vendôme et dame d'Enghien, par Charles de Carondelet, seigneur de Pottelles et gouverneur d'Enghien, renseigne que la terre d'Acrène, dite *fief de Namur*, avait reçu cette désignation parce qu'elle avait été acquise de Jean, comte

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments...*, t. I, p. 291.

(2) DE SAINT-GENOIS. Op. cit.

de Namur (mort en 1330), par Gérard d'Enghien, seigneur de Havré. Le dit comte de Namur avait antérieurement donné quarante bonniers de bois, pris hors de son *fief de Namur*, à son filleul Walter d'Enghien, fils de Walter II, sire d'Enghien et d'Yolende de Flandre, lorsqu'il vint tenir cet enfant sur les fonts de baptême (1).

En 1402, Jean de Namur III^e du nom, chevalier, était propriétaire des seigneuries de Renaix, de Hoorebeke, d'Ellezelles et d'Acren ; il vendit cette année les trois premières au seigneur de la Hamaide, se réservant celle d'Acren. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, adhéra ce seigneur des trois villes précitées et consentit à ce que la seigneurie d'Acren en fut éclissée (séparée) (2).

Plus tard, Gérard d'Enghien, seigneur de Havré, fit don du fief de Namur à son filleul, Louis de Luxembourg, sire d'Enghien, décédé en 1475. L'acte de déshéritance avait été passé par devant le bailli d'Alost, et depuis Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en sa qualité de seigneur suzerain, consentit à la donation.

La terre d'Acrène relevait du comté et perron d'Alost (3) : elle consistait en rentes, cens, terres, bois, prés et autres revenus, s'élevant alors à quatre cent cinquante livres, onze sols et quatre deniers tournois, monnaie de Hainaut. Le bois d'Acren qu'on coupait à taille, était échu au seigneur d'Enghien par le trépas de Marie de Braine, dame d'Acren. A ce fief compétait toute justice. La terre relevait de la seigneurie de Renaix, vu que le seigneur de la Hamaide et de Renaix en donna une

(1) COLINS, *Histoire des seigneurs d'Enghien*, Mons, 1634, p. 36. — E. MATTHIEU, *Hist. d'Enghien*, p. 63.

(2) Archives dép. de Lille, chambre des comptes, B. 1345.

(3) Le perron d'Alost était une des quatre cours féodales du comté de Flandre. La *Maison de Termonde*, le *Château de Beveren* et la *Cour de Wæs*, formaient les trois autres. — WARNKÖNIG, t. II, chap. II.

main levée à Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien (1).

Depuis lors, la terre et le bois d'Acren suivirent les vicissitudes de la seigneurie d'Enghien. En 1485, ils passèrent à la maison de Bourbon par l'union de Marie de Luxembourg avec François de Bourbon, duc de Vendôme, dont l'arrière petit fils monta sur le trône de France, sous le nom de Henri IV. Ce souverain qui avait fait relever son fief d'Acren par Guillaume Dany, bailli d'Enghien, le 8 novembre 1563, vendit, en 1607, la terre d'Enghien à Charles de Ligne, prince d'Arenberg. Les ducs d'Arenberg la possèdent de nos jours (2).

§ 2. Seigneurie de Grand Acren.

La terre d'Acren a été jusqu'à la révolution française le siège de deux seigneuries foncières distinctes : d'Acren Saint-Martin et d'Acren Saint-Géréon.

(1) DE SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, t. I, pp. lxxv-lxxi. — On lit dans le registre aux fiefs relevant de la cour féodale d'Alost, en 1405 : « Mynheere van Avrech houdt in leene een leen ghelegghen binnen den palen van Hene-gauwe in de parrochie van Akerne by Gheerondsberghe, groot wesende an den cant van iijje l. tsjaers in renten, lande ende mersschen, twelc myn voorseyde heere cochte jeghen mer Janne van Namen, staende te trauwen ende waerheden, ende ten relieve van x l. parasis. »

(En marge, d'une écriture plus récente :) Dese twee voors. leenen (l'autre était situé à Salardinghe) zyn toecommen byder doot van mer Philips de Cleves, heere van Ravesteyn, als douagier den hertoghe van Vendosme. Nu den coninc van Navarre, hertoghe van Vendosme, Heinric de Bourbon, fil Anth. Ende verhief als man van voochdie joncheere Willem de Dany, heere van Belleveue, in Piccardyen, bailliu van Edinghen, den vijje^{en} novembris LXIII. » Fol. lxxvi v°, de ce registre coté provisoirement n° 1310. Archives de l'État à Gand. Communication de M. F. D'Hoop, conservateur de ce dépôt.

(2) MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, pp. 102-160. — *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. I, pp. 124-127.

Au Sud-Est du corps du village, à proximité de la Dendre, on voyait passé un demi-siècle une large motte de terre, entourée de fossés remplis d'eau. Au moyen âge, un château-fort existait sur ce tertre ; il appartenait aux seigneurs de Grand Acren, et fut détruit pendant les guerres du XV^e siècle. Des souterrains et une partie des fondations existent encore ; une dépression de terrain indique la place des anciens fossés. Aujourd'hui, de belles prairies, portant le nom significatif de *prés du castiau*, étalent leur luxuriante végétation sur l'emplacement du manoir seigneurial.

Il existe, au dépôt des archives de l'État à Mons, un cartulaire « des rentes de la ville d'Acrène, renouvelé par Pierre Desquiens, bailli et receveur de celli ville ; présent comme maire : Estièvene Wain et comme eschevins : Watier Robin, Adrien Desquesnes, Jehan Francque, Jehan le Gris, Jehan de Tenre et Christoffe Dugardin, aux termes de saint Remy et Noël mil V^e et sèse. » On lit fol. 39 et suivants : « Haut et puissant seigneur Monseigneur Jehan de Montmorensy, escuier, seigneur de Courières et de la ville d'Acrène Saint-Martin, autrement appelée Grand Acrène, et autres lieux, fief relevant de la seigneurie de Renaix. »

« Est ce dit fief de tel condition que toutesfois que le dit fief va de main à autre, à vie ou mort, il doibt xl sols blancs au seigneur de Renaix, quiconque le soit. Se comprenant en seigneurie de haute, moyenne et basse justice, si avant que la paroisse du dit Acrène se comprend et extend. Appartient à leditte seigneurie tous les milleurs cattelz de chacun homme ou femme, chef d'hostel, qui vont de vie à trespas, et pareillement tous les bons cattelz de tous et quelconques passans qui trespasent en la ditte ville et seigneurie dudit Acrène ; *item*, appartient une pasture nommée le *grand Jonquoit*. contenant environ sept bonniers, où le dit seigneur fait paistre quelques de ses chevaux et vacques, ou bien son

« fermier, et où les manans et habitans de la ditte ville et seigneurie d'Acrène mettent leurs bestes à pasnage, en payant pour une vacque xlv sols, et deux viels (veaux) pour une vacque ; *item*, treize journalz des pretz que l'on dit les noefs (neufs) pretz qui soloient (avaient coutume) aller avec le court de le Poterie ; *item*, en rentes seigneurialles, en argent 130 florins, en chapons 118, en pouilles 14, en pouilletz 5, en ouyes (oies) 38 et demy, en avoine sept razières et un vachelet ; *item*, appartient la chasse avec une franche trompe ; *item*, la pesche de la rivière de la Marcq, sy avant qu'elle s'extend desur la paroisse dudit Acrène, et de tous les lacqs, courans et fossées ; *item*, appartient aussy le droit de planty du long des chemins et sur les maretz et wareschetz de laditte seigneurie, avec tous autres droits seigneuriaux, quand ils eschéent, qui aux seigneurs et haut justiciers doibvent appartenir en ce pays ; *item*, appartient à ce dit fief cinq homages, gisant en laditte ville et terroir d'Acrène. »

Suit le dénombrement des fiefs relevant de la seigneurie :

Gabriel Lefebvre, auparavant le seigneur de Bouler, tient cinq journalz de bois ; relevé le 2 janvier 1639 ;

Le sieur comte de Cruquembourg, auparavant Guillaume Dujardin, tient une maison, cour, etc., terres, prés, pastures, dix-sept bonniers, appelée la *cense Marquebreucq* ;

Philippe Chavatte, auparavant Mathias Benerghem, un fief à Remincourt de trois journalz de pretz, relevé le..... ;

Bernardin de le Croix en tient un comprenant trois journalz de terres labourables, gisant sur la couture de *troël*, tenant d'un côté à monsieur de Ravestaing ;

Gille de Groete en a un qui se comprend en une maison, cour et entrepasure, terre, prés et pâture, que on dit le *court des mottes*, contenant en grandeur cinq bonniers et demy ou environ ;

Le dit Gille tient encor un autre fief, qui se comprend en trois journalz de bois, qui est assis près de la ditte court des mottes ;

Jean de Marets en a un fief qui se comprend en trois journalz et demi de pretz, tenant à la rivière de le Marcq ;

Jean de Groete en a un fief, qui fut à Jean Lefebvre, contenant six journalz de terre labourable et une pièce tenant au chemin allant d'Acren à Viane ;

Adrien le Flament tient un fief de trois bonniers, pretz et patures et aulnois, qu'on dit le *col-halet*, tenant à la rivière de Tenre, au rieu, lequel vaille vij livres de rente ;

Henri Bouffiau tient un fief qui se comprend en rente de v sols blancs au tournoi et iv chapons, dus par plusieurs héritages en la ditte ville d'Acrène ;

Julien Bouffiau en tient un de trois journalz et demi de prés faucaulle, gisant en le *hourdissart*, vaut deux chapons et trois part de rente due par le lieu, qui fut Jean Legrave ; luy vaut par an vij livres ;

Pierre Cousin en tient un venant de Jean de la Hamaide, comprenant deux bonniers de bois ou environ, tenant et gisant au *Buissemont* et au fief de Marquebreucq, lequel vaut lxx sols ;

Jacques Desmasure en tient un de demi bonnier de pret faucaulle, tenant à la rivière de le Marque, qui vaut par an iiij livres ;

Les religieux de Saint-Antoine en Barbefosse tiennent six journalz de terre, qui sont des terres appartenant à le *court de l'ausnoit* et tenant au rieu des Merles ;

Adrien Van Rode tient en fief le terrage de quatre bonniers de terre, gisant à *Remincourt* et à *Estrebecq*, avec iiij sols et 20 chapons de rente sur trois journalz de terre, gisant en la couture des *Rasteleux*, et vaut iiij livres ;

Jenne Camarre, veuve de Pierre Merchant, en tient un de trois journalz de bois, gisant à Remincourt, tenant au bois du sieur de Ravestaing, lequel vaut par an x sols ;

Charles de Baudrenghien tient en fief le terrage de onze bonniers de terre, pretz et pature, séantes en plusieurs parties, avec

xxvi chapons, xxxv oies..... xxvij poules et ij sols de rente eschéant au terme de Noël et saint Remy, lequel vaut par an ij muids de bled de rente sur ledit fief, vaut xij sols ;

Pierre Lelangue tient en fief ij muids de grains ou bled sur ce fief avant dit et vaut par an xij sols ;

Antoine Dubois, fils de Gérard, tient en fief le tordoir de cette ditte ville d'Acrene avec le jardin et appartenances, contenant en grandeur un journal septante verges, tenant à la rivière et au chemin, vaut par an xx livres ;

Item, a mon dit seigneur, à cause de la terre et seigneurie d'Acren, une rente en la ville de Sarlardinghe, nomet le *piere de Sarlardinghe*, eschéant chacun an au jour de saint Remy. Ce doit chacun bonnier de terre vj deniers, monnoie de Flandres, qui monte chacun an iij sols x deniers ;

Item, le rivière de le Marque, que Jehan d'Ancre tient à cens, depuis le terroir de Viane emprès le maison Jehan Vanbore jusques un peu passé le *plancq au locquich*, au côté du courant ;

Item, le rivière, qu'on dit le *bruechtiel*, attendant tout entour le lieu et prayel Jehan le Cubre, nommé le *vies-court* ;

Item, un moulin sur la rivière de le Tenre, au côté du lieu les hoirs Antoine Marquebreucq ;

Item, treize journals de prés, qu'on dit les noefs prés, tenant au pret des pauvres d'Acrène et as pastures et aulnoit Jehan Legresve ;

Item, le grand pasture du Joncquoit, contenant sept bonniers ou environ, tenant à le rivière et au chemin allant à Lessines, qui porte en pasnage environ de trente-six bêtes à cornes ;

Item, le maison, court, fossés et entrepresure du Joncquoit, qui est main-ferme, tenant au rues, au chemin et à le pasture de mon dit seigneur, nommé le pasture du Joncquoit et le crasse-pâture ;

Item, le ditte pasture du Joncquoit, qu'on dit communément le *crasse-pâture*, contenant quatre bonniers et demi et quarante

verges, compris les trois journals qui sont à l'hôpital Saint-Antoine de Barbefosse, au côté vers la rue allant à Gategnies ;

Item, ung bonnier et demi journal de terre, gisant en deux parties, demy bonnier en le couture de Wangherose, assis près du buisson Paternostre, tenant à la couture du *troël* et à le terre Martin Gilbert, et demy bonnier et demy journal tenant as prés de le *haye* et à le terre Jehan Buisset.

* * *

La seigneurie de Grand-Acren a subi de nombreuses mutations : elle passa successivement dans les familles de *de Braine*, de *Barbençon*, de *Mastaing*, de *Montmorency*, de *Lannoy*, de *la Barre*, de *de Gavre dit de Liedekerke*, de *de Preud'homme-de Croix*, d'*Hostel-Warluzel*, de *Grignart* et de *Taintenier*.

Nos recherches pour découvrir la filiation des premiers seigneurs n'ont fourni que des rares épaves, disséminées dans les nombreux ouvrages que nous avons consultés ; mais avant d'en aborder la nomenclature, disons quelques mots d'une famille noble et considérée qui a existé à Acren et qui portait le nom du village. On ne peut décider si elle forma la lignée des premiers seigneurs, les documents faisant défaut à ce sujet. Nous nous contenterons de rappeler les principaux personnages de cette famille, cités dans les actes anciens.

En 1161, Francon d'Acren, chevalier, fut témoin à la donation faite à l'abbaye de Ghislenghien par Arnould d'Audenarde, de son cens (*censum suum*) de Lessines (1). Il donna en pure aumône à l'église de Cambron la dime qu'il tenait en fief du seigneur de Biévène (Gérard de Hallut), à Sarlardinghe et à Paricke (2).

(1) Charte de Nicolas, évêque de Cambrai. *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VIII, p. 148.

(2) DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 792 et 841.

En 1204, Jean et Frédéric d'Acren figuraient parmi les chevaliers belges à la prise de Constantinople, sous le commandement de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut (1).

En février 1205, Daniel d'Acren, chevalier, fut témoin à l'acte par lequel Guillaume, oncle du comte de Hainaut, ratifiait l'engagement fait par Engelbert, sire d'Enghien, à l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai de la dime de Hérinnes (2).

En 1208, Guillaume d'Acren (*Willelmus de Acrene*) scelle l'acte de donation fait à l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont par le même Engelbert d'Enghien (3).

Le 30 juin 1210, Hugues et Guillaume d'Acren figurent comme témoins à l'acte par lequel Arnould d'Audenarde confirme la donation faite à l'abbaye de Cambron par Mathieu de Ligne, de toute la dime de Wodecq, qu'il tenait en fief du sire d'Audenarde (4). En 1211, Hugues d'Acren fut présent à un accord entre Arnould d'Audenarde et Guillaume, maire (*villicus*) et avoué de l'abbaye d'Ende, et en 1215, à une donation faite par Willaume de le Wastines et Thiedaus, sa femme, au susdit Guillaume, d'un moulin et d'un vivier, situés à Wodecq, en échange de cinq bonniers de terre (5).

En 1219, Guillaume d'Acren (*S. Willelmi de Akerne*) appose son sceau à l'acte de donation fait par Arnoul d'Audenarde à l'abbaye d'Eename des dîmes de Cortemarck, de Handzaeme et de Werken (6).

(1) DE SMET, *Mémoire sur Baudouin IX et sur les chevaliers belges à la 5^e croisade*, dans les *Nouv. mém. de l'Acad. roy. de Belg.*, t. XXXI, 1859.

(2) Archives dép. de Lille, fonds de l'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai. Charte originale sur parch. avec sceau équestre en cire verte d'Engelbert d'Enghien.

(3) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 162.

(4) DE SMET, *Cart. de Cambron*, p. 752.

(5) DE SAINT-GENOIS, *Mon. anc.*, t. I, pp. 500, 503.

(6) PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*, p. 101.

Le 9 janvier 1228 (1227 v. st.), Gérard d'Acren (*dominus Gerardus de Acrene*) intervint comme témoin à un acte passé à Ghislenghien, par Henri, abbé d'Eename, validant la cession faite à ce prélat par Isabeau, abbesse de Ghislenghien, des biens de son monastère gisant à Bossuyt et à Hautrive, en échange de terres, de dîmes et d'une rente de six livres et six sous (1).

En 1281, Gérard d'Acren, prévôt de Mons et Jean de Mainlevriel, bailli du Hainaut, portèrent une sentence, confirmant les droits de justice du monastère de Ghislenghien à Erbaut (2).

Gilles d'Acren fut témoin à un acte passé à Soignies, le 31 août 1289, terminant une contestation de dime à Aubechies, entre Oste de Lardenois et l'abbaye de Cambron (3). En 1292, il occupait la charge de prévôt de Mons (4).

Chronologie seigneuriale.

DE BRAINE. — Le nom patronymique de cette famille est diversement orthographié dans les documents ; ainsi on rencontre *Braine*, *Brayne*, *Brainne* et *Brenne*, en latin : *Braina*, *Brena*, *Brene*.

Ses armoiries sont : d'azur au cygne d'argent nageant sur une mer au naturel, au chef de gueules chargé d'un dextrochère armé d'argent, garni d'or, tenant une épée de même, issant de la pointe du chef et placé en pal.

C'est principalement dans les chartes que nous avons recueilli les noms des membres de cette famille. Leur intervention dans une foule d'actes importants de leur époque constitue des témoignages éclatants de leur grande considération et de leur influence signalée dans les affaires politiques.

Rétablir leur filiation n'est pas chose possible. Nous citons

(1) PIOT, op. cit., pp. 128, 130.

(2) *Cartulaire de l'abb. de Ghislenghien*, f^o 125. Arch. de l'État à Mons.

(3) DE SMET, *Cart. de Cambron*, p. 396.

(4) *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VII, p. 387.

les noms, sans aller jusqu'à décider que tous ont été seigneurs de Grand Acren.

Le premier que l'on rencontre est Abbo de Brene qui est témoin, en 1092, à la charte par laquelle Gérard II, évêque de Cambrai, rend libre l'autel de Saint-Pierre en l'église de Soignies (1).

Dès 1125, il est fait mention de Henri de Braine (*Henricus de Braina*) ; il apposa son sceau à une charte constatant des donations faites à l'abbaye de Liessies, particulièrement par René de Maffles (2). C'était un personnage notable appartenant à la cour des comtes de Hainaut et l'un des compagnons de Baudouin IV et de Baudouin V. M. Lejeune qui n'a pas eu connaissance de l'acte de 1125, a recueilli de nombreuses mentions sur ce seigneur depuis 1150 jusqu'en 1189. Rappelons seulement qu'en 1161, il fut appelé aux importantes fonctions de châtelain de Binche (3).

En 1190, Henri de Braine se croisa avec la plupart de ses compagnons d'armes et partit pour la Terre-Sainte sous la conduite de Jacques d'Avesnes. Il combattit vaillamment à Ptolémaïs et mourut de la peste, avec Eudes de Trazegnies, pendant le siège de cette ville (4).

A la même époque vivait Guillaume de Braine (*Willelmus de Brena*) peut-être le frère d'Henri. Il scella, en 1142, la charte de Baudouin IV, comte de Hainaut, confirmant à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie le village du même nom (5).

Guillaume de Braine fut également témoin à la charte du comte Baudouin, de l'an 1164, concernant les droits du chapitre

(1) DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 457.

(2) *Bulletins de la comm. royale d'hist.*, 4^e série, t. I, p. 33.

(3) *Histoire de la ville de Binche*, dans *Mém. et publ. de la soc. des sc., des arts et des lettres du Hainaut*, 4^e série, t. VIII, pp. 2-4.

(4) GISLEBERTI *chronica*, éd. du Chasteler, p. 232. — VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. II, p. 284.

(5) DUVIVIER, *Rech. sur le Hainaut ancien*, p. 557.

de Sainte-Waudru de Mons à l'encontre de Harduin, maire (*villicus*) de cette ville (1).

Henri de Braine avait laissé deux fils : Henri II de Braine et Gilles de Braine. Le premier lui succéda dans la charge de châtelain de Binche. On le voit figurer dans les actes des années 1197 à 1205 (2).

Quant à Gilles ou Egide de Braine, il intervint, le 5 avril 1200, à l'acte par lequel le comte Baudouin VI confirma la charte de liberté, octroyée en 1142 aux habitants de Soignies par son aïeul Baudouin IV (3). Il se trouvait avec son frère Henri au nombre des seigneurs qui jurèrent les lois et ordonnances du comté de Hainaut, le 28 juillet 1200 (4). En 1201, il fut témoin à une donation, en aumône perpétuelle, de deux bonniers de terre à la maison des frères lépreux de Mons, par Baudouin comte de Flandre et de Hainaut (5). Le 23 mars 1213, il donna son assentiment à ce que Hugues, laïc, résigna en faveur de l'église de Cambron une partie de dîme qu'il tenait de lui en fief, à Papignies, et ce du consentement de l'abbaye de Nivelles, qui avait le *personat* dans cette paroisse (6). Enfin, en avril 1217, il fut témoin de la confirmation par Engelbert II, seigneur d'Enghien, de l'arrangement intervenu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les serfs et les hommes libres de Castres (7).

(1) Charte originale sur parch. aux archives de l'État, à Mons, publiée par L. DEVILLERS, *Bulletins de la comm. roy. d'hist.*, 4^e série, t. VIII, p. 421.

(2) LEJEUNE, *Hist. de Binche*, loco cit., pp. 4 et 5.

(3) TH. LEJEUNE, *Histoire de Soignies*, pp. 215 et ss.

(4) *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VII, pp. 457 et 465. — FAIDER, *Coutumes du comté de Hainaut*, t. I, p. 10.

(5) DEVILLERS, *Cartulaire des hospices de Mons*, dans *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XV, p. 277.

(6) DE SMET, *Cart. de Cambron*, p. 768.

(7) G. DECAMPS, *Castres*, dans *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. II, p. 220.

Antoine, chevalier de Braine, fils de Henri II de Braine, fut châtelain héréditaire de Binche. Il épousa Mathilde de Ligne. Avec le consentement de sa femme, il donna en aumône, en 1221, à l'abbaye d'Épinlieu à Mons, son manoir de Fontenil et d'autres biens assez importants. Il mourut en 1222 (1).

Nous trouvons, le 23 mars 1222 (1221 v. st.), un Antoine de Braine, qualifié d'écuyer, comme témoin à une charte par laquelle Jacques d'Enghien, du consentement de son frère aîné, Siger, fait abandon à l'abbaye de Cambron d'une rente annuelle de trente-cinq muids de blé sur la terre de Boutegnies, en deçà de Ronnières, qu'elle lui devait (2).

On mentionne encore Gautier de Braine, dont la fille épousa Jacques d'Enghien, sire de Bassilly, fils de Siger I d'Enghien et d'Alix de Sottegem. Ce Gautier procéda, en 1224, à une enquête, à la suite de laquelle Godefroid, évêque de Cambrai, décida que certaines dîmes et rentes en chapons et en deniers à Ghoy appartenaient à l'abbaye de Ghislenghien et débouta Yve d'Ancre (*de Anchora*) et Mehaut, veuve de Hugues de Watrelot. Quoique la charte ne porte que l'initiale G, c'est bien de Gautier qu'il s'agit, puisque son titre de « *seigneur d'Acren* » est indiqué dans l'acte (3).

Au mois d'août 1242, Walter de Braine, chevalier, châtelain de Binche, fonda et dota la chapelle du Ploich à Braine-le-Comte (4). Il scella la charte de liberté octroyée aux habitants de Sirault, au mois de mars 1243, n. st. (5).

Il est aussi fait mention d'un *Wautier de Brayne*, cheva-

(1) LEJEUNE, *Hist. de Binche*, loc. cit. p. 5. — DEVILLERS, *Cartulaires et chartiers du Hainaut*, t. III, pp. 15, 16, 20 et 31.

(2) DE SMET, *Cart. de Cambron*, p. 574.

(3) *Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien*, f° 11.

(4) Fonds du chapitre de Sainte Waudru à Mons, titre côté Braine-le-Comte n° 2, arch. de l'État, à Mons.

(5) DEVILLERS, *Monuments*, t. III, p. 103.

lier, dans les lettres datées de juillet 1289, par lesquelles Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, règle l'administration des *assennes* (hypothèques) de la comtesse, son épouse, dans la châtelainie de Binche, à propos de l'acquisition de la ville et dépendances de Ploich, faite de Wautier par le comte (1).

Par lettres du 15 juillet 1304, Jean d'Avesnes donna procuration à Nicolas de Houdeng, chevalier, seigneur d'Épinois-lez-Binche, à l'effet de recevoir des mains de Wautier de Braine la déshéritance de la terre de Gammerages, qu'il tenait en fief du comte de Hainaut, et d'en adhériter Jakemon de Braine et Gossuin de Gavre. Ils devaient tenir ce fief jusqu'à entière libération du cautionnement qu'ils avaient fait pour ledit Wautier aux lombards de Binche (2).

Dans le mémoire de Charles de Carondelet, déjà invoqué, il est dit que Siger, sire d'Enghien, acheta, en 1361, de Marie de Braine, dame de Wyege et d'Acrène, par l'entremise de Gillon du Rissoit, la terre de Bassilly qu'elle tenait en fief du seigneur d'Enghien (3).

Au XV^e siècle, une Jeanne de Braine, portant les armes des anciens seigneurs d'Acren, épousa Jean II Scockart, seigneur de Lisbeek (4).

BARBENÇON. — Armes : d'argent à 3 lions de gueules couronnés et armés d'or.

Jean de Barbençon, chevalier, sénéchal de Hainaut, baron de Verchin et de Cisoing, premier *beer* de Flandre, seigneur de Jeumont, Tongres, Bauffe, Acren, Buiseval, etc., mort le 1^{er} août 1370. Son épouse, Jeanne, dame héritière de Canny, etc., l'avait précédé dans la tombe l'an 1360, à la fin d'avril. Ils furent

(1) DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 11, dans *Bull. de la com. roy. d'hist.*, 3^e série, t. XII.

(2) DE SAINT-GENOIS, op. cit. — DEVILLERS, *Notice citée*, p. 50.

(3) DE SAINT-GENOIS, t. I. p. 67.

(4) *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, p. 60.

enterrés à l'abbaye de la Thure, où l'on voyait leur tombeau au milieu du chœur de l'église (1).

DE MASTAING, portait de gueules à la fasce d'or, au chef vivré de même.

Jehan de Mastaing devint seigneur d'Acren Saint-Martin, par son mariage avec Jehanne de Barbençon, fille des précédents. Il décéda en 1380 et fut inhumé dans l'église Saint-Martin. Sa pierre sépulcrale sert de table d'autel à la chapelle Saint-Nicolas. On y voit gravé deux personnages couchés, vêtus de longues robes, ayant à leurs pieds un lion et une levrette, emblème de la force et de la fidélité. L'inscription, en caractères gothiques, en partie effacée par l'usure, ainsi que les armoiries qui se trouvaient au sommet du monument, porte :

† Chi. gist. Jehans. Mastins. qui. tres-
passa. lan. de. grasce. M. III^e. CXXX. le.
XX. † Chi. gist. J.
d... buisval. femme. audit. Mastin. qui. tres-
passa. lan. de. grasce. M. III^e. (sans plus).

La famille de Mastaing posséda la seigneurie jusque vers la fin du XV^e siècle, comme il appert par un acte d'amortissement, donné le 6 mai 1474, par Jehan de Mastaing, écuyer, seigneur d'Acren (2).

Cette illustre maison a laissé plusieurs souvenirs de sa munificence envers l'église Saint-Martin ; nous en parlerons plus loin.

(1) TH. BERNIER, *Notice sur Barbençon*, pp. 26-27, dans *Documents de la soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. IV, 1871.

(2) L'original existe aux archives de la ville d'Ath, carton VIII, n^o X. M. Emmanuel Fourdin, digne conservateur de ce riche dépôt, a eu l'obligeance de nous en donner une copie.

MONTMORENCY portait d'or à la croix de gueules, cantonnée de seize alérions d'azur.

Jehan de Montmorency, seigneur de Courières, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, grand-bailli du comté et pays d'Alost et de Termonde, gouverneur des villes de Lille, Douai et Orchies, était seigneur d'Acren en 1516 ; il avait épousé dame Philippe de Lannoy, fille de Ferry, sieur du Fresnoy, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or et de Marie de Mastaing, dont il n'eut pas de génération.

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la seigneurie fut dévolue à Louise de Lannoy, héritière de sa sœur Philippe. Elle prit alliance avec Antoine De la Barre, seigneur de Mouscron.

DE LA BARRE portait : de gueules à la bande de vair. — De Lannoy, d'argent à 3 lionceaux de sinople, armés et lampassés de gueules, couronnés d'or, posés 2 et 1.

Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, de Herseau, du Fresnoy, d'Aelbeck, d'Anneval, d'Acren, etc., conseiller et chambellan de Philippe II, roi d'Espagne, et Souverain bailli de Flandre, fut mis en prison par les séditeux de Gand et mourut le 29 novembre 1578. De son épouse, Louise de Thiennes, dite de Lombise, fille de Robert, seigneur de Castre, de Rumbekke, etc., et de Catherine d'Ongnies, sa seconde femme, décédée en 1574, il eut une fille Louise de la Barre qui apporta les terres de Mouscron, Fresnoy, Acren, etc., à son mari Antoine de Gavre.

DE GAVRE, dit DE LIEDEKERKE. — Armes : de gueules à 3 lions d'or, 2 et 1, couronnés, lampassés et armés d'azur.

Antoine de Gavre, fils de Philippe, seigneur d'Everbecq, Heestru et de Marie Vander Gracht, héritière de Gracht, Heule, Moorzelles, etc., fut enterré avec sa femme à Mouscron. Voici l'épithaphe gravée sur leur pierre sépulcrale :

CY GIST HAUT NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR,
MESSIRE ANTOINE DE LIEDEKERKE, EN SON VIVANT CHEVALIER,
BARON DE HEULE, MORSELLE ET GRACHT, SEIGNEUR DE HEESTRU,
MOUSCRON, LEDEGEN, OOSTHOVE, ETC., LEQUEL
TRESPASSA LE 2 DE DÉCEMBRE 1614.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Quartiers : **Liedekerke, Wielant, Gracht, Ghistelles.**

CY GIST HAUTE NOBLE ET PUISSANTE DAME
LOUYSE DE LA BARRE, FILLE DE MESSIRE FERDINAND,
EN SON VIVANT DAME DE HEULE, MORSELLES, GRACHT,
DAME HÉRITIÈRE DE MOUSCRON, CUINGEN, AELBEKE,
ACRE, VICOMTESSE DE BAILLEUL, ETC. ; ESPOUSE DUDIT
MESSIRE ANTOINE, LAQUELLE TRESPASSA LE XIJ DE MAY
L'AN DE GRACE 1616.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Charles-Philippe de Liedekerke succéda à son père : il était vicomte de Bailleul, baron d'Acren, seigneur de Nieuwerkerke, Gentilhomme de bouche de l'archiduc Albert, souverain des Pays-Bas ; en cette qualité il assista à la pompe funèbre dudit prince le 22 mars 1622 ; il décéda le 27 mars 1626, et sa femme Philippote d'Ongnies, le 27 juin suivant. Elle était fille de Charles, seigneur de Rosimbos et d'Anne de Rubempré. On l'inhuma à côté de son mari dans l'église de Nieuwerkerke.

On lit, dans le *recueil des épitaphes du chanoine Hellin* (1), « au chœur de l'église de Nieuwerkerke, j'ai trouvé une pierre « sépulcrale bleue, du côté de l'évangile, laquelle passées peu « d'années était immédiatement contre la marche du grand « autel, taillée en bosse à deux figures d'un homme armé de « toutes pièces et d'une femme avec armoiries et quartiers. » La pierre portait l'inscription suivante :

(1) Tome III, part. 1, p. 45.

	CY GIST NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR, MESSIRE CHARLES PHILIPPE DE LIEDEKERKE, VICOMTE DE LA VILLE DE BAILLEUL, SEIGNEUR	Ongnye
Liedekerke		
La Barre	D'ACRENE, NIEUWERKERCKE, HOYWEAU, HARLE- BECQ, ETC. ; CHEVALIER DE L'ORDRE MILITAIRE	Rubempré
Gracht	DE SAINT-JACQUES, GENTILHOMME DE LA BOUCHE DE L'ARCHIDUC ALBERT, QUI TRESPASSA LE 27	Rosimbos
Thiennes	MARS 1626, ET NOBLE ET PUISSANTE DAME PHILIPPOTE D'ONGNYES, LAQUELLE TRESPASSA LE 27 DE JUIN 1626.	Helfaut
	PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.	

Charles-Philippe de Liedekerke eut cinq enfants ; l'aîné, Philippe-Antoine de Gavre, dit de Liedekerke, chevalier, vicomte de Bailleul, baron d'Acren par relief du 18 juillet 1626, seigneur de Nieuwerkerke, membre de l'État noble de la province de Namur, épousa, le 16 mars 1654, Anne-Marguerite de Gulpen, dame de Harlue, fille de Herman-Frédéric, seigneur de Stockem, Harlue, Rosmelle, etc. ; et d'Anne de Heynhove. Il décéda au commencement de l'année 1678.

Leur fils Charles-Antoine de Gavre, comte de Liedekerke, vicomte de Bailleul, baron d'Acren, seigneur de Harlue, de Nieuwerkerke, mineur lors de la mort de son père, fut admis à l'État noble de Namur, par décret de l'an 1708. Il épousa, le 29 mai 1679, Marie-Catherine-Agnès de Chockier, baronne de Surlet, décédée le 24 juillet 1729 ; elle était enfant unique de Charles-Ignace de Chockier, baron de Surlet et d'Anne-Emérianthiane de Valdez-Herdessem, dame du pays de Rotselaer.

DE CROIX. — Ces époux vendirent la seigneurie à la comtesse Antoinette-Isabelle de Croix (porte d'argent à la croix d'azur), dame d'Hauchy, la Bassée, fille de Thomas de Croix, chevalier, sieur de la Fresnoy, de Malannoy, de Bourech, de la Dasle, etc., mort le 24 juillet 1672, et de Marie-Anne de Warluzel, dame d'Hauchy, et sœur d'Antoine-Médard, baron de Warluzel, de

Sombrin, Bretencour, Waudru, Wodecq, Hérimez, le Walle à Everbecq, etc. ; colonel d'un régiment de cuirassiers au service de S. M. I., décédé le 6 mars 1676, en son château de le Walle, sans postérité de dame Marie de Linden.

D'HOSTEL. — Après la mort de Charles-Philippe de Preud'homme d'Haillies (porte de sinople à l'aigle d'or), seigneur de Werquigneul qu'elle avait épousé en 1668 et dont elle n'eut point d'enfant, la comtesse de Croix se remaria, en 1678, à noble homme Antoine-Adrien d'Hostel, seigneur de Beaulieu, capitaine de cavalerie sous le maréchal de Turenne. Elle en eut un fils, Charles-Joseph, qui suit ; elle trépassa le 2 novembre 1686. Sur la pierre tumulaire, érigée à la mémoire de son oncle, Antoine-Médart de Warluzel, elle est titrée de Dame d'Auchy, de la Bassée et du *Grand Acrene*.

Hellin (1), qualifie de *Barons d'Acren* les descendants de Charles-Antoine de Liedekerke. L'auteur est en désaccord avec les documents sérieux, que nous pouvons lui opposer. Outre l'inscription tumulaire rapportée plus haut, l'acte de baptême du 2 février 1689, de Marie-Catherine-Josèphe d'Hostel, renseigne qu'elle était fille de noble sieur Antoine d'Hostel, *seigneur de Grand-Acrene* et de dame Marie-Marguerite de la Jonchière : elle a eu pour parrain Charles-Joseph d'Hostel, fils dudit seigneur, et pour marraine dame Marie-Catherine de Boudry. On trouve aussi dans les registres de l'église Saint-Martin, plusieurs fondations d'obits faites par Antoine d'Hostel et dame Bacquenrode de Darmstorff, *seigneur et dame de ce lieu* (textuel). Toutefois on peut concilier ces données contradictoires, en admettant que dans l'acte de vente de la seigneurie, on aura stipulé le maintien de ce titre honorifique dans la famille des Liedekerke, comme il fut conditionné en faveur de la branche des Bourbons par le roi de France, Henri IV,

(1) Ms. de la bibl. royale de Bruxelles, fonds Goethals, n° 748, p. 312.

en vendant sa terre et seigneurie d'Enghien à Charles de Ligne, prince d'Arenberg.

Antoine d'Hostel, décédé avant 1734, eut de sa 2^e femme, Marie-Marguerite de la Jonchière qu'il épousa à Lessines en 1688, une fille, Marie-Catherine-Josèphe d'Hostel, née à Acren le 2 février 1689, comme on l'a vu, laquelle fut unie le 7 juin 1711, à Louis-François Deschamps, écuyer, seigneur de Fontenelle. En 3^{es} noces, Antoine fut conjoint à Lille à Madeleine-Charlotte d'Armstorff, née à Bruxelles le 4 septembre 1662, fille de Pierre-Josse, bourgmestre de Bruxelles, et de Marie-Françoise de Nassoigne. Elle décéda à Acren le 7 septembre 1735, sans génération.

WARLUZEL. — Charles-Joseph d'Hostel, né à Acren en 1679, baron de Warluzel par adoption (1), vicomte de Beaucour, seigneur du Grand Acren et de Remincourt, 1^{er} aide de camp de S. E. le marquis de Westerloo, général de la cavalerie de S. M.

(1) La famille de Warluzel, originaire de l'Artois, a fourni plusieurs sujets distingués dans la carrière des armes, dans la prélature et la diplomatie. Elle a contracté des alliances avec les plus nobles maisons et notamment avec celles de Saint-Paul, de Noyelles, de Souastre, de Wazières, de Bernes dit Piedmont, de Bonnières, de Cortembacq, de Montmorency, de le François de Semeries, de Linden, de Rubempré, etc., etc.

On lit dans le *Recueil de la noblesse des Pays-Bas*, par Leroux, Lille 1715, page 65 : « Antoine-Médart de Warluzel, étant veuf, âgé de plus de « 60 ans et n'ayant point d'autres héritiers de ses nom et armes que ceux « descendants de sa sœur unique, Marie-Anne, épouse de Thomas de « Croix, les adopta le 16 janvier 1676, leur donnant en avance et à leur « profit seul la terre et seigneurie du Petit-Warluzel en Picardie, relevant de Péronne, ensemble le sceau ordinaire de ses armes et tous les « portraits de ses ancêtres, qui se trouvaient au château le *Walle*, à « Everbecq, qu'ailleurs. En vertu de cette disposition, Charles-Joseph « d'Hostel, seigneur de Grand Acren et de Remincourt, l'hoir le plus « apparent de Marie-Anne de Warluzel, son aïeule maternelle, s'est mis « en l'adoption sus-mentionnée. »

I. et R., et capitaine-lieutenant dans la compagnie de sa dite excellence pour le service de sa dite M. I. et R. Par lettres de l'empereur Charles VI, du 1^{er} juin 1702, il obtint la confirmation de l'adoption faite en sa faveur et la permission de prendre pour lui et ses enfants le titre de *Baron* et de porter les nom et armes de Warluzel, qui sont : *de sinople à la fasce d'argent, à une bande lozangée de gueules, brochante sur le tout.* En reconnaissance des bienfaits d'Antoine-Médard de Warluzel, Charles-Joseph d'Hostel a fait placer dans le chœur de l'église Saint-Martin une magnifique pierre sépulcrale, aux armes de Warluzel, avec les quartiers des alliances.

Il décéda à Acren le 25 octobre 1745, âgé de 66 ans, laissant de sa seconde épouse Anne-Claire-Marie-Madeleine Bollaert, morte à Acren le 16 septembre 1765, entr'autres enfants :

1^o Marie-Thérèse-Adrienne d'Hostel, baronne de Warluzel, dame de Grand Acren, y née le 7 février 1735, morte au château de Rametz le 15 juin 1810 ; elle épousa, le 8 février 1757, Henri-Joseph-Philippe de Grignart, seigneur de la Froissarderie, Malet, Rametz, Saint-Vaast lez-Bavay, Petit-Pré, Petit-Quesnoi, né à Seclin le 16 septembre 1733, fils de Guillaume-Joseph de Grignart, dit de la Motte, seigneur du Pré et d'Anne-Christine Rasoir, sa première femme. De *Grignart* porte : d'argent à la tête de more au naturel, couronné d'or à l'antique.

2^o Charlotte-Angélique-Albertine d'Hostel, née à Acren le 22 août 1740, épousa à Gand, le 24 avril 1770, Ignace-Joseph-Xavier Charlé de la Vigne, écuyer, licencié ès lois.

3^o Marie-Petronille-Alexandrine d'Hostel, baronne de Warluzel et dame d'Acren, en vertu de la cession faite en sa faveur de la terre d'Acren, par sa sœur aînée Marie-Thérèse. Née à Acren le 16 janvier 1739, elle y épousa le 2 mai 1775, Jean-Baptiste-Joseph Taintenier, écuyer, né à Gand le 22 janvier 1751, fils de Nicolas-Joseph et de Catherine-Josèphe Pharazyn. Elle décéda à Acren le 12 juillet 1786 ; son mari convola en secondes

noces avec dame Marie-Thérèse-Joseph Docteur, morte à Acren le 17 mai 1797, âgée d'environ 36 ans. Elle était fille de Jean-Charles Docteur, lieutenant-châtelain d'Ath et de dame Marie-Claire-Josèphe Fontaine. Ce dernier seigneur de Grand Acren y décéda le 18 avril 1816, à l'âge de 63 ans. Il portait pour armes : un écu de gueules à 2 chevrons de vair, et 1 merlette de sable en pointe.

Leur fille, Sophie-Thérèse-Philippe Taintenier, née à Acren, du 1^{er} lit, le 27 juillet 1780, morte à Wavre le 24 juillet 1836, épousa le 20 janvier 1797, son cousin germain Dominique-Ghislain-Louis de Grignart, dit de la Motte, ancien receveur des contributions, né à Rametz le 4 août 1778, décédé à Bavay le 15 juillet 1856. Il est l'auteur des de Grignart de Belgique (1). Le domaine d'Acren Saint-Martin lui était échu du chef de sa compagnie.

§ 3. Seigneurie de Petit-Acren.

La Seigneurie d'Acren Saint-Géréon ou de Petit-Acren faisait partie de la terre d'Havré, détachée du domaine des comtes de Hainaut au XII^e siècle et cédée aux châtelains de Mons, à charge de relief. Elle consistait en cens, rentes, dîmes, droit de terage, de meilleur catel et en toute justice.

Le cartulaire de la cour féodale de Hainaut, formé en 1410-1411, donne le dénombrement suivant de ce fief :

(1) Sources : Comte de SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*. — GOETHALS, *Dict. général et hérald. des familles nobles de Belgique*. — LE BLOND, *Quartiers généalogiques*. — J.-B^e LAISNÉ, *Collection de général. nobles*. — *Nobiliaire des Pays-Bas*. — HELLIN, Fonds Goethals, B. R. — *Annuaire de la noblesse de Belgique*, année 1884. — Registres paroissiaux des baptêmes, mariages et décès d'Acren Saint-Martin.

« Li sires de Havrech tient de mondit seigneur le comte, autre fief gisant à Ancrène qui se comprent en avoeries, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, en j terrage, en terres ahanuales, en pasturage, en j moulin, en j dismage, en aucun bos et en pluseurs autres parties, douquel il pooit ravoir par an au jour de sen rapport environ (le chiffre est laissé en blanc).

« Li dis sires de Havrech tient de mondit seigneur le comte j autre fief gisant en le ditte ville d'Ancrène, contenant le peskerie de le rivière de Tenre, mouvant doudit lieu c'on dist le lavoir, et allant jusques au lieu c'on dist à le sauch de Boulers, se y a haulte justiche, moyenne et basse, et vault par an environ xxv livres tournois (1). »

En 1474, notre seigneurie est indiquée en ces termes :

« Messire Jehan de Rubempré, chevalier, tient la ville, terre et segnourie d'Acrène, qui ossi fu au comte de Dunois (2), en fief de la comté de Hainaut et se comprend en cens, en rentes d'argent à tournois et à forte monnoye des communs seigneurs, en redevance de fourques empret, leuwages et cens de pret, en dismage, en bos à taille, en pesqueries, en ung moelin à eauwe, en terres censceresses, en rentes d'avaine et de chappons, en droits seigneuriaux, en toute justice, haulte, moyenne et basse, valable par an, au deseure des ghaiges d'officyers, retenues d'édifices et autres charges, environ ij^e livres (3). »

Un document du siècle dernier donne l'évaluation suivante :

Les biens comprenaient, savoir : un moulin-à-eau, situé sur la Dendre, avec maison et jardin, formant une île entre les deux bras de la rivière : le dit moulin consistant en deux couples de meules, au droit du seizième pour mouture de toutes espèces

(1) Fol. ij^e xvj. — *Archives de l'État, à Mons.*

(2) Elle avait été confisquée sur ce comte.

(3) Cartulaire de la cour féodale de Hainaut renouvelé en 1474, t. II, f^o clxxvij. — *Archives de l'État, à Mons.*

de grains, et dont les harnas travaillans étaient à la charge du fermier ; *item*, un autre moulin et tordoir, avec bâtiments joignant l'écluse de la rivière, situé sur un demi-bonnier ou environ de pâture, tenant au chemin des près, à la dite rivière et au sieur Ruzette ; *item*, un journal et trente-sept verges de pâture et jardin, situé de l'autre côté de la rivière, tenant au chemin de tous côtés, à la rivière et au ruisseau de *britereau* ; le dit tordoir et pâture étant tenu en fief, mouvant et relevant de la seigneurie d'Acren Saint-Martin, et la partie située de l'autre côté de la rivière, tenue main-ferme, acquise de Louis Vandereecken par transaction passée à Malines le 15 octobre 1729 ; *item*, un moulin à vent, construit en 1777, sur trois journals de pâture située à Remincourt, le dit moulin réuni à l'autre, excepté le terrain qui est affermé séparément, comme il se verra ci après. Le tout occupé, en 1785, par Nicolas Janssens, par bail, au rendage annuel de 1700 livres.

Le droit de passage des bateaux à l'écluse consistait en 48 patards par chaque bateau montant et descendant, chargé de marchandises ; 32 patards, lorsqu'ils montaient à vide et descendaient avec marchandises ou qu'ils montaient avec marchandises et descendaient à vide ; 36 patards, lorsqu'ils montaient avec marchandises et descendaient avec cailloux et en 18 patards seulement, lorsqu'ils montaient à vide et descendaient avec cailloux ; ceux passants pour S. M. étant francs et exempts de droits. La perception desdits droits était commise au meunier ; il en tenait un registre et rendait compte et renseignement chaque année au receveur de S. A. le duc d'Havré et de Croy, parmi 6 patards de chaque bateau pour tout salaire. En 1789, le meunier a payé venant du produit de l'écluse 980 livres ;

La motte du moulin-à-vent, avec le restant du terrain, d'un revenu de 24 livres ;

La dime qui se lève sur tout le territoire dudit Acren Saint-Géréon, à l'avenant de six gerbes du cent, était divisée en qua-

tre cantons, et s'affermait pour le terme de 3 ans. Affermée en 1785, à raison de 1157 livres annuellement ;

3 bonniers de terre labourable, en plusieurs pièces, situés en la couture de Loquences, champ d'Assonville et à Sart, 160 livres ;

3 journaux de prés, ci-devant pâture, sur les mai-prés, 50 livres ;

1 journal de terre à Ghoy, couture de poivrinne, 18 livres ;

9 journaux de bois sartés, à Sart, 116 livres ;

La pêche de la Dendre et de la Marcque..... *Mémoire*. Un bois, dit le *haut-bois long*, qu'on coupait à taille, et d'environ 150 bonniers, tenant du midi au bois des seigneurs de Bois-de-Lessines et du nord à celui du duc d'Arenberg (1).

Chronologie des Seigneurs.

Au XIII^e siècle, Gossuin, arrière petit-fils d'Isaac, chef de la maison des châtelains de Mons et des seigneurs d'Havré, laissa de son épouse Béatrix de Rumigny, une fille unique, Ide, qui porta dans la maison d'Enghien la seigneurie d'Acren Saint-Géréon, en s'alliant avec Engelbert d'Enghien, fils de Siger et d'Alix de Sotteghem.

En épousant cette riche héritière, Engelbert modifia l'écu des d'Enghien et porta dès lors : gironné d'or et de gueules de dix pièces, ayant sur chaque giron de gueules trois croisettes recroisées d'or (2).

Jeanne d'Enghien porta la seigneurie dans la maison d'Har-

(1) « Chassereau des biens de la terre et seigneurie d'Acren Saint-Géréon, appartenant à S. A. Monseigneur le duc d'Havré et de Croy, renouvelé en 1785 par le sieur Hyacinthe-Joseph de Bagenrieux, écuyer, sieur d'Haut-Boutry, avocat, bailli et receveur de la dite terre. »

(2) E. MATTHIEU, *Hist. de la ville d'Enghien*, p. 60.

court par son union avec Jacques de Harcourt, comte de Montgomery. *Armes* : de gueules à 2 fasces d'or.

L'alliance de Marie de Harcourt, comtesse de Tancarville, la fit passer dans la maison d'Orléans-Longueville en la personne de Jean, comte de Longueville et de Dunois, dit le Bâtard d'Orléans, mort en 1468. Il était fils naturel de Louis de France, duc d'Orléans. Jean, tige de la maison de Longueville, portait : de France (c'est-à-dire d'azur à trois fleurs de lis d'or) au lambel d'argent (brisure de la maison d'Orléans), au bâton d'argent mis en barre.

Louis d'Orléans, petit-fils de Jean, après avoir hérité la seigneurie, de sa nièce Renée d'Orléans, duchesse de Longueville, comtesse de Dunois, morte sans alliance, l'échangea avec Henry de Croy, contre la seigneurie de Loigny, venant de sa femme, Charlotte de Château-Briant, baronne de Loigny, en Perche, décédée en 1509. Henry de Croy mourut jeune encore en 1514 ; il portait : d'argent à 3 fasces de gueules.

La seigneurie d'Acren Saint-Géréon demeura dans la branche des Marquis, puis Ducs d'Havré, jusqu'à la mort de Jean-Juste-Ferdinand-Joseph de Croy, comte de Priégo, prince d'Havré et de Croy, trépassé le 25 juillet 1790 (1).

Elle fut alors achetée par Josse Clemmen, ancien échevin de la *keure* de Gand, seigneur de la terre et seigneurie de Peteghem lez-Audenarde, mort en 1802. Il avait été anobli par lettres patentes de l'empereur Joseph II, données à Luxembourg le 31 juillet 1789. Il portait ainsi que tous ses descendants légitimes : un écu d'or à la fasce ondée d'azur, accompagnée de 3 roses de gueules, feuillées de sinople.

Par lettres patentes octroyées par l'empereur Léopold, le

(1) On trouvera dans la *Notice sur Ghlin*, par l'abbé Petit, une liste complète des seigneurs de Petit-Acren. Voir *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. IX, pp. 183-186.

18 novembre 1791 à Vienne, Clemmen obtint la faculté de sommer d'une couronne de baron à l'antique l'écu de ses armoiries et de plus la permission en faveur de son fils aîné, Jean-Josse, de porter les mêmes titre (de baron) et armes, du vivant de son père (1).

**§ 4. Fiefs divers
relevant de la cour féodale de Hainaut.**

Indépendamment des seigneuries dont nous venons de nous occuper, il y avait à Acren des fiefs de moindre importance et dont la majeure partie n'avait pas de dénominations spéciales ; nous donnons pour chacun d'eux le dénombrement, d'après les cartulaires de la cour féodale de Hainaut de 1410 et 1474, et l'indication des possesseurs.

I. *Fief ample* « gisant en le paroché d'Ancrène, sour plusieurs héritages amasés, liquels se comprend en valleur en v estiers d'avaine, viij cappons et lxx s., v deniers blancs, ossi ou tierage de vjournels iiiij^{xx} verghes de terre; gisans ès coutures de le Wangherose à xiiij garbes dou cent, douquel fief il pooit ravoit par an xj livres tournois. » (*Cartulaire de 1410*, f^o ij^o vj^o v^o).

Dénombrement en 1474 : « se comprend en v estiers d'avaine, viij cappons et lxx s., v d. blancs de rente, assis et assenés sur plusieurs héritages estans en la paroce d'Acrène. *Item*, ens ou terrage de vjournels iiiij^{xx} verghes de terre estans oudis terroir, à vij garbes du cent et ung aultre terrage courant sur environ xj bonniers de terre estans en le coulture de la wagheroye, à xiiij garbes dou cent, de tout lequel fief on poet ravoit chascun an environ, xvij l. » (*Cartulaire de 1474*, t. II, f^o xxix).

(1) *Liste générale des titres de noblesse, chevalerie et autres marques d'honneur accordées par les Souverains des Pays-Bas, depuis 1659 jusqu'à la fin de 1794.*

- Reliefs.* — 1410. Jehans dou Pouch, demorant à Enghien, à cause de Cateline de le Motte, sa femme.
14... Wauttier Desplancq l'a acquis à le dite Catteline.
1474. Watelet Desplanques, demeurant à Les-sines.
175.. Jacqueline-Norbertine Loiseleur, décédée le 18 octobre 1760.
17 octobre 1761. Albert-Barthélemy Payoit, neveu de la précédente.
21 décembre 1780. Catherine-Thérèse-Joseph Payoit, veuve de l'avocat Tobie, demeurant à Tournai, fille du précédent.

II. *Fief ample* « contenant v bonniers de terre ahanaule ou environ, gisant au tieroit d'Ancrène en le coulture dou curet, dont il pooit ravoit de cense par an ix muis de blet. *Item*, y a il qui sont dépendant de sen dit fief, plusieurs rentes de pains, d'argent, d'avaine et de cappons qui pucent monter, en somme tout avalluet au monnoye coursable parmy ledit blet, lv livres tournois. » (*Cart. de 1410*, f^o ij^o vij^o v^o).

Dénombrement en 1474 : Fief « gisant en la ville d'Acrène ou terroir en la enthours, se comprendans en cens, en rentes d'argent, d'avaine et de cappons, assis et assenés sur plusieurs héritages estans et gisans ou dit lieu et avec ce se comprend le dit fief en v bonniers de terre ahannable ou environ gisant ou dit terroir ; le tout valable par an, environ xl livres. (*Cart. de 1474*, t. II, f^o lxxvij).

- Reliefs.* — 1410. Ernoulx de Lalaing dis de Semeries, escuyers.
14... Bauduin le tient.
14... Jehans dou Castelet, seigneur de Mollem-bais, en est hiretters.

1474. Jehan de Fernay, bailli des bois d'Ath, à cause de sa femme pour le bail des enfans de Mathieu Desghaucquiers qui fu premier mary à sa dite femme.

III. *Fief ample* « gisant ou terroit d'Ancrène, en une maison, courtil, yestre et entrepresure, en xij bonniers de terre qu'en pasture et terre ahanuales avoecq en aucunes rentes d'argent, d'avaine et de cappons et en un hommage qui appert à celui fief, de tout lequel fief il pooit ravoit par an, environ lx livres tournois. » (*Cart. de 1410*, f° ij^ex).

Reliefs. — 140.. Jehans Deshoyaux.

1410. Jehans Ruffons, par achat du précédent.

IV. *Fief ample* « gisant à Ancrène, en ix bonniers de terre ahanuale, en rentes, en cappons et en avaine qui valloir pooit par an, environ lx livres tournois. » De ce fief avaient été séparées ou éclissées les parties suivantes :

« Colars de Choleville dit Lefebvre demorant à Ancrène en tient un fief, par esclivement, x journels de terre ahanuale, par acquet fait à dit Georges Ruffons.

« Jehans Buterne, marchant de toille demorant à Ancrène, tient en fief qu'il a acquis et, par esclivement de sendit fief, c iiij^{xxv} verghes de terre. » (*Cart. de 1410*, f° ij^ex).

V. *Fief de le Haye* « ample, gisant ou terroit d'Acren, nommet le Haye, se comprenant en terres ahanuales, en prés et en pasturages, contenant v bonniers iij journels iiij^{xxix} verghes ou environ, dont il pooit ravoit par an xxv libvres tournois. » (*Cart. de 1410*, f° ij^exv v°).

Dénombrement en 1474 : « Ung fief gisant audit Acren, nommé le fief de le Haye, contenant v bonniers iii journels iiij^{xxix} verghes de terre ahanuale, vallable par an xxxij l. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° lxx).

Reliefs. — 1410. Jehans Mathieux, demorant à Ancrène.

14... Jehanne Mathieux, fille dou dit Jehans, a

relevert ledit fief dou trespas de sendit père, et ossi l'a relevert Jehans de Muylecamps comme mari et avoés de la dite Jehanne.

1474. Piérart Demyeschamps demorant à Lessines.

VI. *Fief de le haye de le Motte*, « fief ample gisant ou terroit d'Ancrène nommé le haye de le Motte, contenant viij bonniers de terre ahanuale ou environ dont il ravoit par an au jour de sen rapport, xij l. tournois. » (*Cart. de 1410*, f° ij^exvj).

Dénombrement en 1474 : « Ung fief gisant au terroit du dit Acren, nommé le fief de le haye de le Motte, se comprenant en ung bonniers de bos ou environ, qui se taillent à deux fois et poellent valoir par an, environ xvij l. » (*Cart. de 1474*, f° lxij).

Reliefs. — 1410. Jehans Desplanques, demorant à Acren.

1474. Jehan Desplanques, sans doute fils du précédent.

VII. *Fief ample* « gisant oudit lieu d'Ancrène, emprès le caisniel de Ghoy, se comprenant en ung bonnier de terre ahanuale, dont il ravoit par an au jour de sen rapport, cent sols tournois. » (*Cart. de 1410*, f° ij^exvij v°).

Dénombrement en 1474 : « Ung fief gisant au terroit de le dite ville d'Acren et se comprend en iij journels de terres ahanuale emprès le caisniel de Ghoy, duquel fief on poet ravoit chacun an, c s. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° xliij v°).

Reliefs. — 1410. Jehans Dou Broecq, demorant à Ancrène.

14... Jehan, son fils.

1474. Ernoul le Cambier, demeurant à Acren.

VIII. *Fief dit la maison de le Motte*, « gisant en le dite ville et terroit d'Acren et se comprend en une maison, grange et entrepresure que on dist communément le maison de le Motte et ens ès fossés et pasturages qui sont enthours, qui poellent tenir

devant pres iij journées demy ou environ, tenant d'une part à le pasture Jehan Desghaukiers, *item*, d'un aultre costé à le rivière d'iceli ville et d'autre part au chemin qui va d'Acrène à Bourench, duquel fief on poet ravoïr chascun an, environ x l. » (*Cartulaire de 1474*, t. II, f° xxvij v°).

Reliefs. — 1474. Jehan Buterne, fils de Nicaise, demeurant à Acrène.

176.. Jacques-Joseph Bouchet, ancien bourgmestre d'Enghien, mort le 28 août 1770.

14 août 1771. Philippe-François Bouchet, prêtre à Enghien, fils du précédent.

11 avril 1788. Michel-Joseph-Isidore Bouchet, demeurant à Acren, frère du précédent, par suite de partage.

IX. *Fief* « gisant audit Acrène, qui se comprend en un journal de pasture ou environ, tenant de tous costés à son héritage meismes, valable par an environ iij l. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° xxix).

Relief. — 1474. Watelet Desplanques, demeurant à Lessines.

X. *Fief* « gisant au terroir d'Acrène en le coulure de Wangherose, se comprenant en demy-bonnier de terre ahannable ou environ, tenant as hoirs Gille de Wauchiel et au chemin qui va d'Acrène au quesne Nostre-Dame et poet ledit fief valoir chascun an, lx s. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° xxxj).

Relief. — 1474. Jaquemars Buterne, fils de feu Jehan.

XI. *Fief* « qui se comprend en iij l. xv d. ob. blancs xvij vieux gros, vij cappons, ix fourques empret, un gros de Flandre, xj auwes, iij rasières, un estier d'avaine, que plusieurs héritages gisant au terroir d'Acrène doibvent. *Item*, se comprend ledit fief en justice fonsière sur tous les héritages qui doibvent lesdites rentes, et avec ce est tenu dudit fief un arrière-fief. Et poet valoir chascun an au-dessus de xl s. vj d. de rente que a sur le dit fief Rogart d'Acrène, environ xx l. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° xxxv v°).

Relief. — 1474. Bernart de Brechem, demourant à Lessines.

XII. *Fief* « qui se comprend en demy bonnier et demy journal de terre ahannable ou environ, gisant au terroir de la ville d'Acrène et vault par an, lx s. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° xlix v°).

Relief. — 1474. Henry Berlant, demeurant à OEdeghien.

XIII. *Fief* « se comprenant en v journées demi de terre ahannable, gisans ou terroir dudit Acrène, vallable par an, environ c s. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° lxx.)

Relief. — 1474. Jehan Desgaukiers, demeurant à Acrène.

XIV. *Fief* « gisant à Acrène, se comprenant en ij bonniers demy de pasturage, vallable par an, xij l. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° lxxiiij.)

Relief. — 1474. Jehan Cauliné, demeurant à Silly.

XV. *Fief* « gisant à Acrène, se comprenant en v sols fors et v cappons de rente deuz et assenez sur les rentes des pellerisart audit Acrène, et pour ce xxxv s. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° lxxvj v°).

Relief. — 1474. Jehan Francq, demeurant à Ath.

XVI. *Fief* « gisant audit Acrène et ou terroir, se comprenant en six journées de terre ahannable ou environ, en une pièce, en le coulure que on dist en le blanche coulure. *Item*, en v quartiers de terre labourable en le coulure de Wangherose, et en xlij s. vj d. de terre héritable, assis et assennés sour demy bonnier de courtil et mesure, gisant au lieu qu'on dist à Cullant appartenant à Ector de Marquebroecq. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° lxxvij v°).

Relief. — 1474. Belotte, fille de feu Pierart Rogiau, demeurant à Acrène.

XVII. *Fief* « gisant ou terroir d'Acrène, se comprenant en demy bonnier de pasture ou environ. » (*Cart. de 1474*, t. II, f° lxxvij v°).

Relief. — 1474. Watelet Desplanques, fils de feu Gérard.

XVIII. *Fief* « gisant ou terroir du dit Acrène, se compren-

dant en demy bonnier iij^{xx} verghes de terre ahannable ou environ, tenant à le terre de le cure de Saint-Martin dudit Acrène. » (*Cart. de 1474*, t. II, f^o lxxvij v^o).

Relief. — 1474. Arnoul le Cambier, demeurant à Acrène.

XIX. *Fief de Buzency* situé à Acren-Saint-Géréon consistant en douze pains, dits oublies, dus sur divers héritages audit lieu, en 32 chapons, en diverses rentes seigneuriales.

Reliefs. — 176.. Jacques-Joseph Bouchet, ancien bourgmestre d'Enghien, mort le 28 août 1770.

14 août 1771. Philippe-François Bouchet, prêtre, demeurant à Enghien, tant en son nom que comme mandataire de Jacques-Joseph, Michel-Joseph-Isidore et J.-B., ses frères germains, fils du précédent.

21 novembre 1777. Michel-Joseph-Isidore Bouchet, écuyer, de résidence à Bruxelles, comme héritier de son frère aîné Jacques-Joseph, mort à Bruxelles en 1776.

9 décembre 1786. Maître J.-B. Bouchet, curé de Thieu, en vertu de partage du 3 avril 1786.

21 décembre 1793. Michel-Isidore-Joseph Bouchet, demeurant à Acren-Saint-Martin, comme héritier du précédent son frère décédé le 27 décembre 1792.

§ 5. Seigneurie de la Potterie.

Le territoire d'Acren comprenait enfin une autre seigneurie qu'on doit ranger parmi les fermes seigneuriales, dépourvues de toute juridiction féodale, et dont les possesseurs avaient adopté le titre de *seigneurs de la Potterie*.

Le château de ce nom, situé au hameau du marais, sur la lisière du grand bois d'Acren, formait autrefois une belle rési-

dence, environnée de jardins, d'étangs, de prairies et de terres arables. L'accès en était ménagé par une avenue bordée de tilleuls que précédait une porte d'honneur, avec un pont en pierres élevé sur un large fossé, entourant le manoir.

Après la mort du dernier titulaire, l'immeuble fut vendu et converti en ferme. La chapelle castrale, dédiée à N.-D. des sept douleurs, où les fidèles du hameau assistaient au service divin, a été transformée en écurie ! Adrien Van Rode, seigneur de la Potterie, avait fondé en cette chapelle en 1637, un bénéfice ecclésiastique ; on y célébrait la messe chaque semaine, les dimanche, mardi, mercredi et vendredi ainsi que les jours de fête. Ferdinand Cazier, en 1777, y fonda une messe hebdomadaire. Le seigneur de la Potterie conférait ce bénéfice. En 1787, les revenus étaient de 135 florins 4 patards (1).

A la fin du XVI^e siècle, cette seigneurie appartenait à la famille Van Rode. En 1612, Adrien Van Rode était seigneur de Hoursin, de la Potterie, bailli de Lessines et de Flobecq. Sa fille Jeanne-Claire Van Rode épousa, en mai 1630, Nicolas Cazier, seigneur de Camphain, licencié ès-loix.

La seigneurie par suite de ce mariage passa dans cette famille qui avait pour armes : un écu d'azur au chevron d'argent, accompagné en chef d'une étoile d'or à six raies.

Nicolas Cazier eut six enfants : Adrien, mort au berceau ; Jacques-Philippe ; Adrien ; Louis ; Jeanne-Claire et Pierre.

Ce dernier fut seigneur de la Potterie ; il fut baptisé à Saint-Brice à Tournai le 9 mars 1642 et mourut à Cisoing (France) le 13 septembre 1709. Il y avait épousé le 25 juin 1664 Madeleine-Marguerite de Matre.

De ce mariage naquirent : Charles-François qui suit ; Jaspard-Joseph, né à Acren ; Jeanne-Adrienne ; Anne ; Eléonore et Marie-Claire, née à Acren.

(1) Archives du royaume, déclaration des biens du clergé en 1787, clergé séculier.

Charles-François Cazier, seigneur de la Potterie, né à Cisoing, en 1665, épousa en premières noces, Marguerite-Françoise de Lens, et en secondes noces, N. Leroy. Du premier lit, il eut six enfants : l'aîné Charles-Louis suit ; François ; Marie-Thérèse-Joseph, décédée à Acren le 22 octobre 1789, âgée de 91 ans, religieuse supprimée du couvent de Nazareth, à Ath ; Louis-Adrien et Marie-Claire, nés à Acren ; cette dernière fut religieuse au couvent des Filles de Dieu à Tournai, et Marguerite (1).

Charles-Louis Cazier, seigneur de la Potterie, capitaine au régiment de Lusitanie en Espagne, mort à Acren le 15 décembre 1751, âgé d'environ 58 ans. Il a été enterré dans la grande nef de l'église Saint-Martin, où l'on voit sa pierre sépulcrale, avec armoiries figurant un écu chevronné, accompagné en chef d'une étoile à six raies.

Son frère cadet, Louis-Adrien Cazier, héritier du domaine et du titre de la Potterie, naquit à Acren le 13 juin 1700.

Ferdinand Cazier fut le dernier du nom, qui posséda la seigneurie.

Marguerite Cazier que nous avons citée plus haut, épousa Ferdinand-Léopold Dumortier, baptisé à Saint-Julien d'Ath, le 25 mai 1677. De ce mariage, vint, entr'autres enfants, François-Joseph Dumortier, marié le 25 décembre 1744, à Marie-Thérèse Lolivier. Ces *Dumortier* portaient comme armoiries : écartelé au 1 et 4 d'argent à une rose de gueules, au 2 et 3 d'azur à trois étoiles d'or, posées 2 et 1.

Le fils de François-Joseph, nommé Jean-Baptiste Dumortier acheta la seigneurie de la Potterie de Ferdinand Cazier ; comme on vient de le voir, il se rattachait par son aïeule aux anciens

(1) Voyez une intéressante généalogie de la famille Cazier par le comte DU CHASTEL DE LA HOWARDRIES, *Notices généalogiques tournaistennes*, t. II, pp. 429-441.

possesseurs. Né à Ath le 2 novembre 1748, il mourut aux Acren, en la paroisse de Saint-Martin le 14 avril 1790. Son épouse Marie-Angélique-Julie-Sophie-Josephe Docteur, sœur de Marie-Thérèse-Josephe, deuxième femme de Jean-Baptiste Taintenier, seigneur de Grand-Acren, trépassa à Ath le 17 septembre 1835, âgée de 77 ans et 6 mois, veuve en secondes noces de Pierre-Ernest-François Loyseau.

Leur enfant unique Jean-Baptiste-Henri-Joseph-Gaston Dumortier, seigneur de la Potterie, naquit aux Acren le 1 juin 1789 (1) et décéda célibataire à Ath le 2 février 1832 (2).

III.

Organisation communale.

Au commencement du XIII^e siècle, Acren jouissait déjà de franchises communales. Oste, mayeur d'Acrène, est cité comme témoin à l'accord fait en 1231, au sujet du bois d'Acrène, entre l'abbaye d'Ende et Siger d'Enghien. La charte fait aussi mention des échevins de la localité.

Chaque seigneur haut-justicier possédait dans son domaine

(1) Voici son acte de baptême : « L'an 1789 le 3 juin a été baptisé Jean-Baptiste-Henri-Joseph-Gaston Dumortier, né le 1 juin, fils de Monsieur Jean-Baptiste, seigneur de la Potterie et de Dame Marie-Angélique-Josèphe Docteur, son épouse légitime ; parrain, Monsieur Jean-Baptiste-Joseph Taintenier, écuyer, seigneur du Grand Acren, pour et au nom de Monsieur Auguste-Henri-Antoine Ducorron, de résidence à Valenciennes ; Marraine, Dame Marie-Claire-Josèphe Fontaine, veuve de Monsieur Docteur, en son vivant lieutenant-châtelain de la ville d'Ath. »

(2) Voyez Comte DU CHASTEL DE LA HOWARDRIES, ouv. cité, t. II, p. 759.

une autorité administrative et judiciaire ; presque absolue à l'origine, cette autorité fut dans la suite tempérée par les concessions faites aux habitants, auxquels ils octroyèrent des privilèges, et par les coutumes.

Le seigneur par lui-même ou par un bailli, chargé de soutenir ses intérêts, rendait la justice. On prélevait à son profit un droit sur toute vente d'héritage ou bien roturier qui avait lieu dans la seigneurie. Le seigneur ou son bailli nommait l'échevinage composé d'un mayeur et de six échevins. La durée de leurs pouvoirs devait être annale dans les premiers temps, ensuite elle ne fut plus régulièrement déterminée ; ordinairement le mayeur ne restait pas en fonctions plus de deux ou trois ans.

Il y avait un échevinage distinct pour le Grand-Acren et le Petit-Acren ; mais au moins dès le XVI^e siècle, leurs membres se réunissaient en une seule assemblée pour décider des intérêts communs. C'était surtout sous le rapport de la gestion des finances et de la répartition des impôts que ces réunions avaient lieu.

A une époque plus reculée, l'abbaye d'Ende instituait aussi un échevinage spécial ; nous en avons trouvé la preuve dans un chirographe du 7 avril 1434, émané des « mayeurs et eskevins del ville d'Acren, del loy del abyee » (1).

Les *gens de la loy*, suivant l'expression du temps, jouissaient dans l'exercice de leurs fonctions d'une autorité étendue. Il leur appartenait de répartir les impositions, d'intervenir à la reddition des comptes de l'église et des pauvres et de recevoir les actes dits de juridiction volontaire, tels que contrats de mariage, ravestissements, avis de père et de mère, testaments, partages, *fourmoutures*, *mises hors de pain* et de tutelle ou

(1) Les échevins qui y interviennent sont : Jehan Desplanckes, Jehan le Croy, Jehan Maisnet, Pirart Alauwe et Jehan le Cambier ; Collart Dassonville, était maire. — Ce chirographe est en notre possession.

émancipation, baux, ventes (*déshéritances* et *adhéritances*) et rapports de biens mains-fermes, constitutions de rentes, procurations, etc.

L'expédition des actes ou l'*embref* se délivrait à la partie intéressée, sur parchemin, scellée du sceau échevinal, sceau qui lui donnait l'authenticité ; et la contre partie du chirographe était déposée dans le *ferme* de l'administration.

Les actes scabinaux du Grand-Acren portent : *loy de Renaix* ; ceux du ressort de Petit-Acren donnent : *loy de Mons*. L'ancien greffe scabinal des deux villages, comprenant les actes de 1618 à 1796, repose en l'étude du notaire Antoine Carion, à Lessines (1).

Outre leur intervention dans les affaires civiles, les mayeurs et échevins exerçaient une juridiction contentieuse sur leurs administrés à l'égard des délits commis sur les biens et les personnes. Un sergent assermenté assignait les délinquants, le bailli remplissait les fonctions de ministère public et les échevins faisaient l'application de la coutume ou règlement local. Les frais étaient à charge des délinquants.

Dans les cas douteux sur l'interprétation des usages et coutumes de leur village respectif, les échevins allaient à *chef-lieu* aux échevins de Mons pour Petit-Acren, ou aux échevins de Renaix pour Grand-Acren, et jugeaient d'après les avis rapportés. Le 29 octobre 1437, une charte-loi ou ordonnance locale fut accordée par les échevins de Mons aux manants d'Acren, de la tenance Mgr de Havré (2).

Les mayeurs et échevins étaient aidés dans leurs fonctions par un massard et un greffier. Au premier était confiée la gestion des finances, dont il rendait compte tous les ans devant le bailli et le corps échevinal. En 1582, ce fonctionnaire recevait

(1) Ces documents devraient être déposés aux archives de l'État, à Mons.

(2) Archives de l'État, à Mons ; *Fonds de l'ancien chef-lieu de Mons*, n° 5121.

6 livres comme traitement. Le greffier aidait le magistrat dans la gestion des affaires ; il tenait les écritures, assistait aux réunions des échevins, en un mot ses fonctions étaient analogues à celles attribuées de nos jours au secrétaire communal.

Chacune des seigneuries avait un *messier* ou garde-champêtre ; la communauté payait les frais d'habillements.

Sous l'ancien régime on tenait à des époques déterminées de l'année des cours de justice ou plaids, où tout méfait devait être prouvé par *franche vérité*, sur enquête préalable. Le seigneur, qui possédait le droit de justice à tous les degrés, se faisait représenter par son bailli ou son lieutenant, assisté des gens de loi et du greffier. Ce corps judiciaire se conformait aux usages et coutumes du pays pour rendre ses arrêts, contre lesquels on pouvait aller en appel au Conseil souverain de Hainaut pour Petit-Acren, au conseil de Flandre pour Grand-Acren (1).

En 1289, les habitants s'étant plaint des difficultés et des ajournements qu'on leur faisait continuellement pour les *franches vérités*, le comte de Flandre consentit à les en affranchir moyennant une rente annuelle de 12 deniers parisis, à payer à Gui, son fils et à ses hoirs, le jour de Noël, et le droit de meilleur catel (meuble) à la mort. En accordant cette faveur, le suzerain réservait tous ses droits de justice envers ceux qui seraient ainsi affranchis, pour les méfaits qu'ils pourraient commettre ; il exigeait leur arrestation en quelque lieu qu'ils se trouvent et leur condamnation conformément à l'usage du pays. Le comte céda à Gui et à ses héritiers tous les droits qui lui appartenaient dans les *franches vérités* à Acren, en stipulant si ses baillis dans les lieux voisins avaient besoin des hommes

(1) Le même dépôt contient 9 registres aux plaids du magistrat et de l'office du bailliage d'Acren-Saint-Martin, du 4 octobre 1661 au 9 mai 1696. — 1 procès de l'année 1653.

de Gui pour les *vérités* qu'ils font prêter, on ne pourrait les leur refuser (1).

Il y avait pour chaque seigneurie une *cour féodale*, composée du bailli et des hommes de fief, devant laquelle se passaient les actes relatifs aux fonds tenus en fief de chacune d'elle. Ces *devoirs de fiefs* étaient les reliefs, les dénombremens, les rapports, les déshéritances et adhéritances ou ventes de fiefs. La minute des actes féodaux se conservait aussi dans le *ferme* de l'échevinage. Les archives de cette cour féodale se trouvent à l'hôtel de ville de Renaix.

Le village jouissait du droit d'asile ; le cimetière de l'église Saint-Martin était un endroit franc servant de refuge à ceux qui fuyaient la justice séculière. Passé un demi siècle, on voyait encore derrière le chevet de l'église une pierre appelée en patois, *franc cayau* (franc caillou). Du moment qu'un malfaiteur y avait posé le pied, on ne pouvait plus l'arrêter. Le droit d'asile, droit sacré des peuples primitifs, se retrouve aux premiers âges de toutes les nations. C'est dans l'ordre judiciaire la question de la grâce et de la loi. Lorsque le pouvoir devint plus fort, le droit d'asile perdit de son utilité et présenta des abus ; l'autorité souveraine chercha à l'amoindrir de plus en plus, et vers le milieu du siècle dernier il avait disparu de fait.

Les exécutions capitales avaient lieu à l'*estaque*, sur la limite d'Acren et d'Overboulaer. Le mot *estaque*, *estache*, dérivé du roman, exprime un pieu, un pilier fiché en terre et, par extension, le poteau auquel on attachait le coupable (2). Ce nom s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Mentionnons encore que les habitants d'Acren payant « *pele*

(1) Comte de SAINT-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 775. — RAEP-SAET, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges*, t. I, p. 356.

(2) ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, verbo Estaque.

et planque dedens les portes de Lessines », étaient exempts du droit de *winage* (1), dû au comte de Hainaut dans la ville d'Ath, le mercredi lors des quatre *fiestes* (foires) de la Pentecôte (2).

Les ressources locales étaient peu importantes ; un compte du produit des maltôtes rendu par Guillaume Gryspeere, massard d'Acren, du 20 août 1581 à la même date 1582, donne en recettes 86 l. 7 s. 9 d. et en dépenses 39 l.

Les archives de l'État à Mons possèdent, outre ce compte, deux cahiers et un compte de tailles de 1646, 1655, 1656 ; un compte de tailles de 1776 à 1782 ; 4 comptes du droit de chaussée de 1726 à 1762 et un compte du louage de la prairie du Jonc-quoi de 1761.

Ces documents sont trop incomplets pour nous donner une idée exacte de la situation financière du village. Nous pouvons en partie y suppléer par l'énumération des octrois accordés dès la seconde moitié du XVI^e siècle par le grand bailli de Hainaut aux manants des Acren pour percevoir certaines tailles ou impositions, afin de subvenir aux dépenses communales (3). C'était surtout l'entretien des ponts et des chemins qui obligeait le village à des frais notables.

Le plus ancien que nous ayons rencontré est du 13 août 1573. Sur l'exposé fait par les habitants d'Acren « que pour le présent les pondz et cauchies, à faute d'entretènement, estoient venuz en tèle ruyne et décadence que avec le temps ladite ville se trouveroit inaccessible, solitaire et déserte à la grande

(1) *Winage*, droit féodal qui se percevait au passage des marchandises sur le terroir d'un seigneur.

(2) Archives communales d'Ath, *Revenus du comte de Hainaut à Ath*, extrait du cartulaire du pays et comté de Hainaut, etc. ; chambre des comptes de Lille, publié par M. Em. Fourdin, dans les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. XI, p. 468.

(3) Ces octrois sont conservés aux archives de l'État, à Mons.

incommodité non seulement desdis manans, mais aussy des estrangers y prenant leur chemin, » Philippe, seigneur de Sainte-Aldegonde, de Noircarmes, etc., alors grand bailli de Hainaut, leur accorda, pour un terme de douze ans, l'octroi de lever les droits d'assise et de maltôte de 12 d. sur chaque lot de vin ; 4 s. sur chaque tonneau de cervoise ; 6 d. sur chaque chariot étranger passant et repassant chargé de marchandises et 3 d. sur chaque charrette, à charge d'employer le produit à la réparation des ponts et des chemins.

Le 20 janvier 1587, Emmanuel de Lalaing, grand bailli de Hainaut, renouvela pour douze ans ce même octroi. La commune devait rétablir à grands frais les deux ponts sur la Dendre qui avaient été rompus pour éviter le passage de l'ennemi.

Le 8 juin 1600, Charles, duc de Croy, grand bailli de Hainaut, accorde pour neuf ans de percevoir 5 s. t. sur chaque tonne de bière, 12 d. par lot de vin, 12 d. par chariot et 6 par charrette.

Cet octroi fut renouvelé le 11 juin 1609, à la demande des échevins des deux seigneuries d'Acren, à la condition de bien et dûment entretenir les ponts et les chemins pour rendre le passage plus accessible et plus facile.

Charles de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, octroya, le 28 mai 1621, aux mayeurs et échevins des Deux-Acren, de lever pour un terme de six ans une nouvelle imposition de 3 s. au lot de vin au lieu de 12 d. ; 8 s. au lieu de 5 s. à la tonne de bière brassée ou débitée audit lieu ; 2 s. t. au chariot ordinaire du pays et à la charrette d'Allemagne ou de Lorraine passant ou repassant au même lieu, et 4 s. au cent de moutons allant de Hainaut en Flandre. Cette augmentation était motivée sur la nécessité de reconstruire à neuf le grand pont sur la Dendre.

Le 13 mars 1625, les échevins des deux seigneuries d'Acren furent autorisés à imposer aux habitants de Flandre possédant des propriétés en leur commune les mêmes tailles que celles levées sur les manants.

30 mai 1628. Renouvellement pour six ans de l'octroi du 28 mai 1621.

16 août 1636. Autre renouvellement du même octroi pour six années.

4 juin 1638. Autorisation de comprendre dans la répartition des tailles les étrangers possédant des héritages à Acren.

Le 19 mars 1655, nouvelle autorisation comme la précédente.

Le 20 mars de la même année, les échevins des Deux-Acren obtiennent l'octroi d'imposer une taille jusqu'à concurrence de 5374 livres 2 sous, afin de payer leurs dettes et les frais montant à 1200 livres d'une sauvegarde qu'ils avaient dû prendre de la garnison lorraine placée à Lessines.

Le 10 septembre 1660, le grand bailli de Hainaut accorda aux mayeurs et échevins des Deux-Acren de lever la somme nécessaire au remboursement et au paiement des arrérages d'une rente de 62 l. 10 s. due à François Cambier, par la communauté.

En 1664, le village était encore endetté de 4277 livres 15 s. ; le 10 décembre, il fut autorisé à imposer une taille sur les habitants à concurrence de cette somme.

Le 20 juin 1665, Philippe-François, duc d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, donna aux échevins des Deux-Acren l'octroi d'asseoir une taille sur les habitants et sur les gens de Flandre occupant des héritages sur leur territoire pour en employer le produit au paiement des dettes de la communauté.

La situation financière de la localité devint plus critique encore par suite des invasions françaises ; en 1683 et 1684, le village fut ruiné et les maisons brûlées par les soldats de Louis XIV ; ceux-ci exigeaient encore d'eux une contribution de guerre de 12,173 florins.

Les échevins des Deux-Acren avaient sollicité la faculté d'aliéner les marais dit du Joncquoy, afin de satisfaire à ces exigences. Mais à la suite de l'opposition faite par sept ou huit habitants, le grand bailli de Hainaut avait refusé l'autorisation nécessaire et s'était borné à leur permettre le 3 novembre 1684,

d'emprunter 5000 florins sur ces marais. C'était insuffisant, aussi sur leur réclamation, furent-ils autorisés le 18 novembre suivant à engager ces marais pour dix-huit ans.

Le 23 décembre 1684, un octroi concéda aux échevins de Petit-Acren la permission d'emprunter sur leurs manants au moindre intérêt possible 900 florins, pour payer leur quote-part dans les dettes.

Le 12 juillet 1686, les échevins des Deux-Acren furent autorisés à lever les impôts suivants pendant trois ans : 2 patards à la tonne de bière forte consommée par les habitants et 3 patards par tonne débitée chez les hôteliers, 6 liards sur les chariots et charrettes à large voie, 3 liards par charrette ordinaire, 4 patards sur chaque cent de bêtes blanches, 4 d. au porc, 1 liard sur chaque bête à corne, 1 liard au cheval marchand. Le produit devait aider le village à faire face aux travaux de réparation des cinq ponts et de la chaussée.

Le 8 juin 1689, le grand bailli de Hainaut autorisa les gens de loi d'Acren Saint-Martin d'imposer une taille sur les manants afin de payer leurs dettes arriérées.

Le 11 mai 1701, octroi renouvelant pour six ans celui accordé le 12 juillet 1686, motivé sur le besoin de réparations aux ponts dont l'entretien annuel excède cent livres.

Le 30 août 1723, les échevins des Deux-Acren obtinrent l'octroi nécessaire du grand bailli de Hainaut de lever pendant six ans, 4 sous au chariot attelé de 4 chevaux ; 3 sous à celui attelé de 3 ; 2 s. à celui attelé de 2 ; 8 s. à celui attelé de bœufs ; un à la chevalée ; 8 s. au cent de moutons ; 1 s. au cheval marchand ; 6 deniers au bœuf ; 3 d. à la vache, afin de satisfaire au paiement de leurs dettes et aux frais de réparation et d'entretien des ponts et des chaussées.

Cet octroi fut prorogé pour six années, le 6 juillet 1731, le 13 décembre 1737, et pour douze ans, le 1 avril 1762.

Par acte du 6 août 1783, autorisation fut donnée aux échevins des Deux-Acren d'asseoir une taille sur les habitants jusqu'à

concurrence de 7500 livres, afin de payer leurs charges, d'entretien des ponts, de frais de procès, de réparations à l'école, au corps de garde, à la maison échevinale.

Le 21 décembre 1787, les échevins des Deux-Acren furent autorisés à lever en la forme accoutumée une taille jusqu'à concurrence de 9000 livres, pour payer leurs dettes.

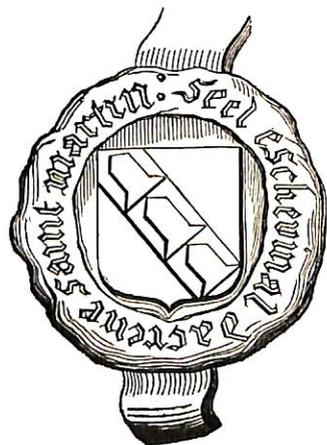
Le 29 juillet 1789, ils purent, en vertu d'une nouvelle autorisation, imposer une taille jusqu'à concurrence de 2200 livres montant des arriérés de leurs dettes.

La possession d'un sceau était l'un des attributs essentiels de la commune ; chaque échevinage avait son sceau propre, portant les armoiries du seigneur. Les insignes changeaient chaque fois que la seigneurie passait dans une autre famille.

Après de persévérantes recherches, nous avons trouvé une empreinte du sceau d'Acren Saint-Martin et deux différentes de celui d'Acren Saint-Géréon.

Le premier date du XVI^e siècle ; de forme ronde, il reproduit les armoiries de De la Barre, un écusson à une bande vairée. Autour on lit la légende :

Sceel eschevinal dacrene saint martin.



Le plus ancien sceau connu d'Acren Saint-Géréon remonte au milieu du XVI^e siècle : il est endommagé et l'empreinte laisse à désirer. On voit sur le champ un écu au contour présentant des échancrures à la façon des écus dits allemands, très usités à cette époque. Il est écartelé de Croy et de Renty, entouré du collier de l'Ordre de la Toison d'or et sommé d'une couronne, fruste, de marquis. Sur l'exergue on distingue très bien à droite les lettres..... *al dacrene*, et à gauche, la fin de l'inscription, *saint-gereon*, en caractères peu saillants. La légende peut se rétablir ainsi :

Sceel eschevinal dacrene saint-gereon.

Ce sceau fut en usage jusque vers la fin du XVIII^e siècle.



Ce fut alors que fut gravé le troisième sceau, que nous reproduisons ci-dessus ; il date de 1790 et figure les armoiries de Josse Clemmen, le dernier seigneur d'Acren Saint-Géréon et de son épouse. Il est composé de deux écussons ovales ; celui à dextre offre sur un champ d'or une fasce ondée, d'azur, accompagnée en chef de deux roses de gueules, feuillées de sinople

et une en pointe, du même ; l'autre est de sable à la bande diaprée, d'argent. Le tout sommé d'une couronne de baron, d'or.
Légende : SCEL DU VILLAGE D'ACCREN S' GEREON.

Les anciens registres de l'état civil, tenus par les ecclésiastiques et par paroisse, vont pour les baptêmes et les mariages de 1597 à 1796 ; pour les décès ils remontent seulement à l'année 1713. Ils reposent aux archives communales, en exécution de l'arrêté du 29 prairial an IV (17 juin 1796). Une table alphabétique a été dressée par les soins de l'autorité locale.

A part ces documents, il n'existe aux archives de la commune aucun souvenir de l'administration sous l'ancien régime. En revanche, on y trouve tous les renseignements désirables à partir de notre siècle. Le tout est tenu et classé dans un ordre parfait.

L'administration moderne siège dans un beau local, de style néo-grec ; elle est composée de onze membres, dont un bourgmestre et deux échevins.

L'état financier de la commune est satisfaisant ; voici le relevé des recettes et des dépenses pour l'exercice 1883.

Recettes communales.	fr.	34585,92
Dépenses		51519,55
	Boni.	5064,57
Recette de la voirie	fr.	4238,58
Dépenses		5667,19
	Boni.	571,59

Nous terminons ce chapitre par l'exposé des tentatives faites en vue de séparer *Bois-d'Acren* du village actuel.

Après leur échec aux élections communales en 1881, les libéraux, dans un intérêt électoral, profitèrent des derniers jours de leur mandat pour provoquer la séparation du hameau de Bois-d'Acren et son érection en commune distincte. A cet

effet, ils firent signer par 17 personnes intéressées une pétition demandant cette séparation. Dans la séance du 29 décembre, le conseil, à la majorité de sept voix contre deux, appuya la demande ; les opposants étaient les représentants du hameau. Les nouveaux élus réunis le 7 mars 1882, considérant cette mesure comme très préjudiciable aux intérêts de leurs administrés, rejetèrent à une grande majorité la décision prise par leurs devanciers. Entretemps, une pétition signée par deux cents habitants de Bois-d'Acren, tous hostiles à ce fatal projet, fut adressée au ministre de l'Intérieur et au gouverneur du Hainaut, les suppliant de maintenir la commune dans son état actuel et d'ordonner une enquête. Celle-ci eut lieu l'année suivante en présence d'un député permanent. Les cinq sixièmes des habitants de Deux-Acren déclarèrent qu'ils ne voulaient pas de séparation. Ce qui n'empêcha point le conseil provincial de donner un avis favorable dans la séance du 12 juillet 1883. Le projet de loi consacrant cette séparation fut voté à la chambre des représentants, le 15 mai 1884, par 56 voix contre 32, et au Sénat, le 27 mai, par 29 contre 19. La chute du ministère libéral, au mois de juin suivant, laissa en souffrance la décision, que S. M. Léopold II, par arrêté du 4 août, refusa de sanctionner.

IV.

Serments d'archers.

Il existe à Deux-Acren plusieurs associations de tireurs à l'arc. Ces associations connues sous le nom de serments ou gildes rendirent des services à la population et lui procurèrent d'utiles amusements.

La plus ancienne était la confrérie des archers de Saint-Mar-

tin ; elle fut établie le 5 juillet 1617. Son but était de s'exercer et de se divertir au noble jeu du tir à l'arc à la main.

Elle compta parmi ses membres des personnages distingués ; les seigneurs et les pasteurs du village tinrent à honneur d'en faire partie.

L'acte constitutif, en date du 5 juillet 1617, porte les noms de Messire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, etc., seigneur d'Acrène, Maître Adrien Ergo, pasteur, etc., etc.

Le règlement de la confrérie prescrit de n'y admettre que des personnes honnêtes et d'une conduite irréprochable, nul n'était reçu sans l'assentiment unanime de tous les membres, afin que la paix et l'union règnent constamment parmi eux. Des semonces et des amendes sont encourues par ceux qui s'enivrent ou tiennent des propos inconvenants ou trop licencieux. Si une mésintelligence éclate entre les membres, ils doivent sur le champ se réconcilier ; ceux qui par entêtement refusent d'obtempérer aux observations des maîtres et connétables de la compagnie sont exclus de la société. Le règlement s'occupe de l'organisation du tir où celui qui abattait l'oiselet était proclamé roi (1).

En 1734, la confrérie voulant obvier au refroidissement, qui existait dans l'observation des statuts, décida qu'à l'avenir tous les membres seraient obligés d'apposer leur signature sur le registre de la société le jour même de leur entrée, comme un engagement solennel d'observer scrupuleusement le règlement ; en outre, elle convint d'une voix unanime que le confrère, qui abattrait l'oiselet trois années consécutives, serait déclaré Empereur. Ils s'étaient engagés à faire chacun à l'Empereur un don qu'il affectait à l'achat de trois oiselets d'argent, il devait les attacher à un collier à porter les jours de solennité de la confrérie, et même au repas annuel ; en outre, l'Empereur

(1) Voir l'acte de constitution de la Société, aux Annexes.

était affranchi de toutes rétributions pendant sa vie ; après sa mort, ce collier d'honneur, qu'il ne pouvait aliéner, retournait à ses plus proches héritiers (1).

La confrérie de Saint-Martin possédait un local dû à la munificence de Charles-Philippe de Gavre, dit de Liedekerke, vicomte de Bailleul, seigneur de Grand-Acren. Au commencement de notre siècle, cette belle propriété qui était entourée de haies-vives et où était la perche et les berceaux, fut vendue au profit de la commune, malgré les protestations de la société. Plus tard des mesures réparatrices furent prises par l'autorité locale et un arrêté des États-Députés de la province, du 25 juin 1825, l'autorisa de mettre à la disposition des sociétaires une partie de pâture pour y établir une perche.

Il se donnait autrefois des tirs périodiques auxquels étaient invitées les sociétés voisines, et il y avait, en outre, toutes les quinzaines, dans leur local, un tir au berceau pour l'agrément des confrères seuls. Chaque année, au 4 juillet, fête de saint Martin, dit Bouillant (2), les confrères se rendent, tambour en tête et drapeau déployé, à leur jardin, pour tirer le Roi d'année. Celui qui abat l'oiselet est ramené triomphalement, portant le collier de sa royauté, par les principales rues du village jusque sur la place, où on lui présente le vin d'honneur au son des cloches : après quoi, toute la société se rend à un banquet auquel on a convié les femmes ou parents de chaque membre. C'est pendant cette fête de famille que se renouvellent les manifestations sincères de la plus franche confraternité, sans oublier les nombreux toast portés en l'honneur du nouveau Roi.

Le lendemain de cette belle fête, ainsi qu'il est d'usage, les sociétaires assistent en corps à une messe chantée en mémoire des confrères défunts.

(1) Le premier cas est arrivé en 1852.

(2) Saint Martin bouillant ou d'été, pour le distinguer du saint Martin d'hiver, dont la fête se célèbre le 11 novembre.

A titre d'ancienneté, cette société a le droit de préséance dans toutes les cérémonies civiles et religieuses.

Son étendard était en soie à la croix de Bourgogne, d'un rouge pourpre sur fond jaune, avec bordure également pourpre : au centre se trouvait richement brodée en soie à la main l'effigie de saint Martin, entourée d'une guirlande de feuilles de chêne avec ces mots : *Confrérie de Saint-Martin*. Cet ornement décore le nouveau drapeau.

Le collier du Roi est en argent d'un très beau travail d'orfèvrerie et garni de pierres précieuses. La société possède encore une belle médaille, en argent bosselé, représentant à l'avant saint Martin à cheval, et au revers le blason gravé des de Grignart-Warluzel, seigneurs de Grand-Acren ; c'est la médaille du *Roi d'affique*.

Une autre confrérie d'Archers, érigée au XVII^e siècle, sous le vocable de Saint-Pierre, tient ses réunions au hameau de la chapelle Saint-Pierre.

Les deux sociétés furent abolies le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) après que le pays fut retombé sous le joug de la république française.

Elles se reconstituèrent au commencement de notre siècle, lorsque le calme fut rétabli.

Les *archers de la Vierge* entreprirent de faire revivre l'ancienne société de ce nom et dont on a conservé le beau collier royal. Son existence fut éphémère.

La société des *arbalétriers de Saint-Joseph* se maintient.

Ces diverses confréries ont leur règlement et se font un honneur d'assister aux processions et autres fêtes de la commune avec leurs insignes et leurs drapeaux. Chaque année, le jour de leur patron respectif, les membres se réunissent pour tirer l'oiseau ; celui qui l'abat est proclamé *roi*. Ils donnent aussi des tirs annuels auxquels sont conviées les sociétés voisines.

V.

Industrie et commerce.

Anciennement les habitants s'occupaient exclusivement d'agriculture et du tissage des toiles. La culture du tabac était importante ; ses produits recherchés et estimés. Un père s'estimait heureux quand la Providence lui accordait une nombreuse génération. C'était pour les tisserands de toile, en particulier, une source de richesses amassées par un travail en commun. Presque tout leur temps était consacré aux diverses manipulations du lin. L'esprit de famille, loin de décroître, voyait ses liens se resserrer chaque jour et le chef de la maison y gagnait en amour et en respect de la part de ses enfants.

Les toiles des Acren, de même que celles tissées dans les autres villages de la châtellenie d'Ath, jouissaient d'une réputation européenne. Aussi toutes les mesures de garantie étaient prises pour la conserver. Elles devaient préalablement être marquées du sceau de provenance pour pouvoir être exposées sur le marché d'Ath, qui servait d'entrepôt pour les produits de l'industrie linière. Bien plus, en 1458, une ordonnance de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, avait prescrit aux magistrats de cette ville, de les soumettre, sous peine d'une amende, au *reward* (contrôle) et à l'estampille municipale, avant de pouvoir les exporter en pays étrangers, sous le nom de *toiles d'Ath* (1).

Les tisserands étaient, de temps immémorial, érigés en corporation. Tous les ans, ils faisaient chanter une messe le jour de saint Séverin, leur patron ; au décès d'un confrère ils remplissaient le même devoir pieux. Cette société disparut après l'introduction de la filature à la mécanique.

(1) VINCHANT, *Annal. du Hainaut*, t. IV, p. 253, édit. des bibliophiles.

Avant la création des chemins de fer, un transit important, par voie de terre, avait lieu par le village. C'étaient surtout le charbon et la chaux en destination de la Flandre. D'autre part, le grand chemin de Gand à Mons qui traversait la commune, servait de débouché aux diverses marchandises. L'exploitation des bois de haute futaie était de tous les jours. Aussi les chemins, non empierrés alors, se trouvaient souvent en mauvais état ; ce qui nous explique les fréquentes demandes d'octrois pour leur entretien.

De nos jours, d'autres branches d'industrie, telles que le commerce de bois et de charbon, un atelier de construction de mécaniques, une fonderie de fer et de cloches, occupent beaucoup de bras. Les richesses agricoles sont presque doublées par la culture des plantes médicinales et spécialement de la camomille romaine, qui procure une honnête existence à beaucoup de ménages. Elle se pratique sur une grande échelle et les relations commerciales s'étendent même au delà du continent.

Beaucoup d'ouvriers sont occupés aux carrières de Lessines ; d'autres à la navigation. On a vu souvent pendant l'espace d'un an passer plus de six cents bateaux, chargés de pavés de Lessines, de chaux, de charbons, de grains, de sapins du Nord, etc. De plus, de nouveaux débouchés sont ouverts ; la Dendre prend une activité importante depuis sa canalisation et son relèvement au bassin houiller de Mons par la création du canal d'Ath à Blaton. D'autre part, la voie ferrée de Dendre et Waes contribue puissamment au développement de l'industrie locale. L'élevage du bétail dans nos riches pâturages est aussi l'objet d'un trafic important.

L'ancienne mesure locale comptait 19 pieds à la verge, 100 verges au journal et 4 journaux au bonnier. Le bonnier équivalait à 1 hectare 24 ares 33 c. 01.

VI.

Organisation ecclésiastique.

Il est fait mention de la paroisse d'Acren dès l'année 832 (1).

Primitivement, Acren ne formait qu'une paroisse ; plus tard, vu l'étendue de son territoire, on le divisa en deux circonscriptions ecclésiastiques, qui prirent le nom de leurs patrons respectifs, Saint-Martin et Saint-Géréon. On ignore la date précise de cette division, mais on peut affirmer qu'elle existait déjà au XII^e siècle. On voit dans la bulle de confirmation des biens de l'abbaye de Ghislenghien, par le pape Alexandre III, en date du 15 septembre 1179, la paroisse d'Acren Saint-Martin désignée sous le nom d'*Akerne superior* (Grand-Acren), sans doute pour la distinguer du village moins important qui lui était contigu, nommé le Petit-Acren, *Akerne inferior* (2).

La paroisse d'Acren Saint-Géréon, supprimée civilement en 1807, le fut aussi canoniquement en 1828 et réunie à Acren Saint-Martin. La fusion des deux paroisses motiva la dénomination de *Deux-Acren*, que porte la commune.

Sous le rapport spirituel, Acren a fait partie du diocèse de Cambrai jusqu'au décret du 23 vendémiaire an XII (16 octobre 1803), qui le comprit dans celui de Tournai. Déjà en 1559, on l'avait distrait du décanat de Grammont qui ressortissait à l'archidiaconé de Brabant, pour le rattacher au nouveau doyenné de Lessines, formé au moyen de paroisses détachées des districts de Grammont et de Chièvres (3). Ghoy et Biévène, localités limi-

(1) ANNEXE I.

(2) DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 617.

(3) MICHAUX, aîné, *Notice hist. sur les circonscriptions anciennes et modernes du diocèse de Cambrai*, p. 13.

trophes de Deux-Acren, étaient aussi comprises dans le doyenné de Grammont (1).

Au XIV^e siècle, la paroisse d'Acren Saint-Martin est taxée dans les pouillés à la somme de 24 sous et celle d'Acren Saint-Géréon à 18 sous (2).

L'autel supérieur d'Acren, Grand-Acren, avec ses bénéfices, fut donné en 1168 à l'abbaye de Ghislenghien, par Pierre d'Alsace, évêque élu de Cambrai (3). Cécile, abbesse de Ghislenghien, attesta, la même année, que maître Matthieu, prêtre, avait fait don, à son monastère, du consentement de l'évêque, de l'autel supérieur d'Acren, dont il avait le *personnat*. Elle céda cet autel à lui et à son neveu Matthieu, leur vie durant (4).

En 1188, la même abbaye reçut l'autel inférieur, *Petit Acren*, de Roger, évêque de Cambrai, à charge d'un anniversaire pour lui, ses prédécesseurs et ses parents (5).

En 1190, parut une sentence de Jean, archidiacre de Cambrai et de Herbert, abbé de Saint-Aubert et official de l'évêque, par laquelle Matthieu Flayau, chanoine de Tournai, engageait, en paiement d'une dette de 24 livres due à Ade, abbesse de Ghislenghien, tous les fruits de l'autel supérieur d'Acren, à percevoir pendant trois ans, à dater des calendes de décembre 1190 (6).

(1) JACQUES DE GUYSE, *Annales du Hainaut*, édit. du marquis de Fortia, t. XII, p. 338.

(2) « Decanatus Geraldimontensis.
« Acrinia Sancti-Martini pro quolibet termino tax. xxiiij s.
« Acrinia Sancti-Gereonis xvij s. »
— *Pouillé du diocèse de Cambrai du XIV^e siècle*, f^o 26. Archives de l'État, à Mons.

(3) ANNEXE II.

(4) ANNEXE III.

(5) ANNEXE IV.

(6) *Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien*, fol. 36. Arch. de l'État, à Mons.

Depuis lors jusqu'à la réunion de la Belgique à la France en 1794, les deux paroisses furent placées sous la juridiction spirituelle de la puissante abbaye de Ghislenghien, avec les droits de collation aux deux cures et de perception de la grosse et menue dîme (1). En 1789, elle possédait à Grand-Acren $\frac{3}{18}$ ^e de la grosse dîme, la $\frac{1}{2}$ des dîmes de foin, regain et trèfles, et la même quotité de la menue dîme ; $\frac{3}{18}$ ^e compétaient au curé et les $\frac{12}{18}$ ^e restant se levaient par le sieur Deroyer, comme acquéreur des biens des Jésuites de Mons supprimés ; — à Petit-Acren aussi $\frac{3}{18}$ ^e revenaient à l'abbaye, autant au curé et $\frac{12}{18}$ ^e au duc d'Havré.

		florins sous den.		
le revenu total s'élevait à		607	0	0
à déduire pour compétence au vicaire				
de Grand-Acren		86	1	1 1/2
au curé de Petit-Acren		145	4	6
pour réparations au presbytère (année				
moyenne de dix)		124	8	5
		Reste		
		255	5	11 1/2
En cens irrédimibles, à G ^d Acren, un revenu de.		5	8	2
à Petit-Acren		9	14	8 5/4
En biens fonds, 9 bonniers 1 journal 16 verges de				
terre et pré, déduction faite de 9 florins 1 denier,				
pour charges religieuses		190	19	11
2 journaux de pâture		15	0	0
Une rente de 24 livres due par Jacques Hugué au				
capital de 600 livres à 4 %, dont 84 livres pro-				
venaient du remboursement d'une rente due à				
l'image de la Sainte-Face, en l'église de l'abbaye		12	0	0
(2) Total		486	8	9 1/4

(1) *Cartulaire* cité, fol. 6 v^o, 44 v^o, 36 et 8 v^o.

(2) État des biens de l'abbaye, annexé au dossier de l'élection de 1789 : Dîmes de Grand et Petit-Acren, juridiction de Mons, fol. 1, du terrier.

La compétence des dîmes qui se levaient aux Acren et les droits d'autels soulevèrent de fréquentes contestations.

En 1310, un différend surgit entre l'abbaye, d'une part, Gautier et Jean, curés d'Acren, d'autre part, touchant certaines *dîmes novales, obits, lais, offrandes et candeilles mises entour les morts aux obsèques, palles mises dessus les morts*, etc. Gautier Le Borgne, de Rebecq, chanoine de Soignies, Philippe, curé de Gibecq et Jean, curé de Bois-de-Lessines, choisis pour arbitres le 6 août 1310, prononcèrent en octobre suivant une sentence, assignant aux intéressés leur part respective dans les bénéfices (1).

Le lendemain de la Saint-Matthieu, 23 septembre 1388, l'abbesse de Ghislenghien et les paroissiens d'Acren Saint-Martin firent une convention pour l'entretien du *canchiel* (2) de l'église (3).

Le 29 juillet 1519, Jacques de Gavre, seigneur de Frezin, d'Ollignies, etc., grand bailli du Hainaut, rendit un jugement concernant des dîmes à Acren. En 1520 et 1522, la cour souveraine de Hainaut statua sur des contestations au sujet des dîmes d'Acren. En 1535, sire Etienne Cornut, curé de Grand-Acren, intenta un procès à Marie de Luxembourg, duchesse de Vendôme, dame d'Enghien, à propos des dîmes d'Acren.

En 1631, une sentence fut prononcée par Maître Jean Hazart, curé de Ghoy, doyen de Lessines et notaire apostolique, sur une contestation mue entre Quentin Adam, curé d'Acren Saint-

Titres : actes d'acquisitions de 1460, 1471, 1474 et 1484, *Fonds de l'abb. de Ghislenghien*, carton 3, aux Arch. du Roy. à Bruxelles. Voyez aussi *Cart. de Ghislenghien*, Arch. de l'État, à Mons, fol. 85, 88 vo, 217 et 218.

(1) ANNEXES VI et VII.

(2) *Canchiel*, signifie enceinte grillée, chœur d'une église. — Aux termes des chartes du Hainaut, le chanceau était entretenu aux frais des collateurs, à moins qu'il n'y eût « *fait spécial au contraire.* »

(3) ANNEXE VIII.

Géréon, et Jean Cousin, mayeur de Grand-Acren, au sujet d'une dîme (1).

En 1701, le monastère de Ghislenghien intenta un procès aux Pères Jésuites de Mons. L'abbesse présenta, le 27 janvier 1703, une requête au Conseil Souverain contre ces religieux, qui levaient à Acren, *delà le boz d'Acren*, une dîme de 4 1/2 pour cent et prétendaient qu'ils ne devaient pas concourir à la portion congrue et au logement du curé d'Acren Saint-Martin, parce que cette dîme était laicale, venant des seigneurs d'Enghien.

Pendant la litispendance, on avait accordé, le 18 août 1701, au curé de Grand-Acren par forme d'augmentation de sa portion congrue (2) (somme payée pour la subsistance d'un curé), la grosse et menue dîme et l'autelage, qui se levait dans le gros du village, depuis la Dendre jusqu'à Ghoy, Sarlardinge et Overboulare. Enfin le 7 juin 1715, une transaction mit fin à l'instance : elle portait que l'abbaye devait concourir pour 6/17 à la portion congrue du curé, à l'édification et à l'entretien de la cure et du chœur. A cette date les dîmes de l'abbaye avaient une valeur de 477 livres, 18 sols, 4 deniers ; la part des Jésuites comportait 864 livres.

L'année suivante, eut lieu la criée de la grosse et menue dîme et de plusieurs terres, prés et pâtures, que le curé de Grand-Acren abandonna pour s'en tenir à sa portion congrue, réglée par le décret de 1698 et par le Conseil Souverain de Hainaut, et qui fut reprise par l'abbaye.

Le 16 octobre 1715, eut lieu l'adjudication de la maçonnerie de la maison curiale de Grand-Acren.

En 1722, une contestation surgit entre Alexandre Wische

(1) Archives du royaume, chartrier de l'abbaye de Ghislenghien, carton 3.

(2) Un décret du 19 décembre 1698, avait fixé à trois cents florins la portion congrue des curés du Hainaut à la charge des décimateurs.

et Antoine-Libert Colart, pour la cure d'Acren Saint-Martin, vacante par le décès de Jacques-Charles Duwelz (1).

Les deux paroisses ont eu autrefois une grande importance, à en juger par les riches donations faites à leur église et par les hauts personnages qui y furent inhumés.

Bien que l'usage d'enterrer dans l'intérieur des lieux sacrés eut été proscrit par divers conciles, cependant, à partir du X^e siècle, la place la plus honorable de l'église, dans le chœur, près de l'autel et des reliques, était l'objet de l'ambition des plus grands personnages du siècle; car on croyait, comme le dit le chroniqueur Suger (2), « être d'autant plus près de se réunir en esprit à la troupe des esprits célestes, que le corps était plus voisin des corps des saints martyrs et plus à portée d'en être protégé. »

Les seigneurs de l'endroit eurent une place réservée dans le sanctuaire, du côté de l'évangile; cette partie de l'église reçut également la sépulture des pasteurs; d'autres ecclésiastiques furent inhumés dans la chapelle de la Sainte-Vierge. Règle générale, cette distinction ne s'accordait qu'aux familles notables qu'on enterrait dans les autres parties du temple. Citons les nobles familles de Ruzette, de Le Vieillenze, de La Vigne, Le Langue, Dujardin, Tramasure, Culant, l'Eschure, Evenepoel, de Bagenrieux et les baillis de la seigneurie. A la fin du siècle dernier, l'église percevait 12 livres à chaque sépulture. Par un édit du 26 juin 1784, Joseph II défendit les inhumations dans l'intérieur des édifices religieux.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître que les églises des deux paroisses étaient voisines; il n'y avait entre elles aucune démarcation territoriale proprement dite. Dans le centre et

(1) Tous ces détails sont tirés du fonds de l'abbaye de Ghislenghien, Arch. du Royaume.

(2) *Vie de Louis le Gros.*

dans les divers hameaux on comptait des maisons ressortissant à l'une ou à l'autre paroisse. Le hameau du Bois d'Acren seul faisait exception à cette confusion; il était divisé en grand et en petit bois d'Acren. Celui-ci faisait partie de la paroisse de Saint-Géréon, qui, d'après une déclaration faite en 1771 par le curé J.-F. Jacques, se composait de 115 feux, dont 39 près de l'église, 26 au petit bois d'Acren et le reste disséminé dans les autres écarts du village (1).

L'administration fabricienne de chaque église paroissiale était la même que celle de la table des pauvres. Un marguillier, connu sous le nom de *mambour*, était chargé de gérer les biens; il rendait ses comptes au curé, aux officiers de justice et aux gens de loi, après publication faite au prône, du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, à laquelle tous les paroissiens étaient invités à se trouver. On en agissait de même pour la location des biens, qui ne pouvait s'accorder qu'au plus offrant.

D'après un compte de l'année 1656-1657, l'église de St-Martin avait en recettes 1568 l. 8 s. 2 d.
dépenses 1433 l. 9 s. 8 d.

Le compte de 1726 donne en recettes
pour l'église de St-Martin 1460 l. 13 s. 5 d.
pour l'église de St-Géréon. 499 l. 1 s. 4 d. (2)

Voici l'état des revenus et dépenses de chaque paroisse, établi d'après la déclaration faite en 1787 (3):

(1) Arch. du Royaume; *Archives de l'abbaye de Ghislenghien*, carton n° 3.

(2) Archives de l'État, à Mons. Il existe au même dépôt: 4 comptes de l'église d'Acren St-Martin de 1656-1705; un registre des biens de la cure qui ont été abandonnés par le curé en 1745, pour s'en tenir à sa portion congrue et que l'abbaye de Ghislenghien a repris; 3 comptes des mêmes biens, de 1775-1779.

(3) Arch. du Royaume, à Bruxelles, chambre des comptes, n° 46,626.

	<i>Paroisse de Saint Martin</i>			<i>de Saint Géréon.</i>		
	fl.	s.	d.	fl.	s.	d.
A. Possessions de la cure. . .	972	19	12	658	9	5
Charges	49	11	0	7	6	6
	Boni.	925	8 12	Boni.	651	2 7
B. Revenus de l'église.	4502	5	0	545	15	0
Charges	1251	1	0	516	19	9
	Boni.	51	2 0	Boni.	28	15 15

Nous avons pu dresser d'une manière assez complète la liste des curés des paroisses :

Acren Saint-Martin.

Matthieu, prêtre d'Acren, vivait en 1168 ;
 Matthieu, neveu du précédent, lui succéda ;
 Gérard, prêtre d'Acren, en 1219, encore en novembre 1245 ;
 Gauthier, curé, en août 1510 ;
 Maître Laurent de Croix, curé en 1467 ;
 Maître Mathieu Mafeur, curé en ;
 Sire Thomas Dumoulin, maître ès arts, curé le 50 avril 1509 ;
 Maître Jean de Culant, curé en 1532 ;
 Maître Jean Cousin, curé en 1555 ;
 Sire Étienne Cornu, curé propriétaire dès 1555 ; † 26 décembre 1541 ;
 Sire Hubert Cambier, curé en 1575, encore en 1586 ;
 Maître Larivière, curé en 1598, ensuite curé à Steenkerque ;
 Maître Adrien Hergo, bachelier en théologie, curé de 1618 jusqu'à sa mort arrivée le 16 janvier 1651 ;
 Maître Jean Lelangue, curé en ;
 Maître Jean Du Jardin, curé en ;
 Maître Jacques Haynault, curé en 1656 ;
 Maître François-Paul Daulmeryes, curé en 1669 ;
 Maître Michel Lamberty, curé, mort en 1685 ;
 Maître Jacques-Charles Duwelz, curé en 1685, † le 12 octobre 1721 ;
Arnould-Augustin Matthys, vicaire, intérimaire jusque vers 1725 ;

Maître Alexandre-Joseph Wische, né à Ath, curé en 1725, nommé en 1740 à la cure de Pommerœul ;
 Maître Pierre Tellier, né à Elouges, auparavant curé d'Harehies et de Grandglise, curé en 1740, † le 28 octobre 1740, à 41 ans ;
 Maître Charles-Joseph Jouret, né à Lessines, curé en 1741, † le 20 août 1746, à 52 ans ;
Jean-François Foubert, intérimaire jusqu'en 1747 ;
 Maître Jean-Philippe Baudour, né à Angre, curé en 1747, † le 11 juillet 1777 ; il fut doyen de chrétienté de Lessines ;
A.-J. Fauconnier, intérimaire jusqu'en 1778 ;
 Maître Guillaume Seghers, né à Bièvene, curé de 1778-1794 ;
 Charles-Joseph Nicodème, né à Haulchin, curé en 1805, † le 27 novembre 1806 ;
 Ghislain-Joseph Lelubre, né à Acren, curé de 1806 à 1811, † curé à Bary le 28 octobre 1851 ;
 Nicolas-Joseph Dever, ex-capucin, né à Estinnes-au-Mont, recteur des deux paroisses de 1811 à 1825 ;
Pierre-Joseph Deconinck, vicaire, intérimaire en 1825, ensuite nommé en 1827 à la cure d'Hellebecq ;
 Pierre-Joseph Vandenborre, né à Enghien, curé de Deux-Acren en 1827, démissionnaire en 1841 ;
 Nicolas Vankilsdonck, curé de 1841 à 1844 ;
 Jean-Baptiste Willems, né à Everbecq, curé en 1844, ensuite nommé en 1854 à la cure de Bièvene ;
 Guillaume Judo, né à Bruxelles, curé en 1854, † le 9 décembre 1854, à 41 ans ;
 François-Lambert Smitz, curé en 1855, démissionnaire en 1881, † le 22 mai 1885, à 79 ans ;
 Emile Algrain, né à Pottes, curé en 1881.

Acren Saint-Géréon.

Maître Jean, curé en 1510 ;
 Maître Jehan Dassonleville, curé en 1468 ;
 Maître Laurent Dassonleville, neveu du précédent, curé en 1485 ;
 Sire Estievène Tieguemaekere, curé propriétaire en 1559, encore en 1585 ;
 Sire David le Riche, curé propriétaire en 1611 ;
 Maître Quintin Adam, curé de Lenquesaint, ensuite d'Acren de 1619 à sa mort arrivée le 15 août 1651 ;
 Maître Jean Brismoustier, curé en 1656 ;

Maitre Pierre de Rhodes, curé en 1682, ensuite nommé en 1687 à la cure de Wasmes ;

Maitre Christophe Dutrasnoit, curé en 1687 ;

Maitre Guillaume Courbez, démissionnaire en 1701 ;

Maitre Jean-François Delaunoy, curé en 1701, † en 1715 ;

Maitre Ponce Hennon, curé en 1714, † le 26 mai 1744 ;

Maitre Jean-Joseph Jacques, né à Thorembaix, curé en 1745, † le 5 mai 1796 ;

Maitre Cuveillier, intérimaire en 1796 ;

J.-J. Geerts, desservant intérimaire en 1802 ;

Jean-Joseph Demol, curé de 1805 à 1808 ;

Nicolas-François Geerts, curé de 1808 à 1811.

Bois d'Acren.

Charles-Louis André, né à Everbecq, curé de 1854 à 1864, † curé à Mareq le 1 juin 1881 ;

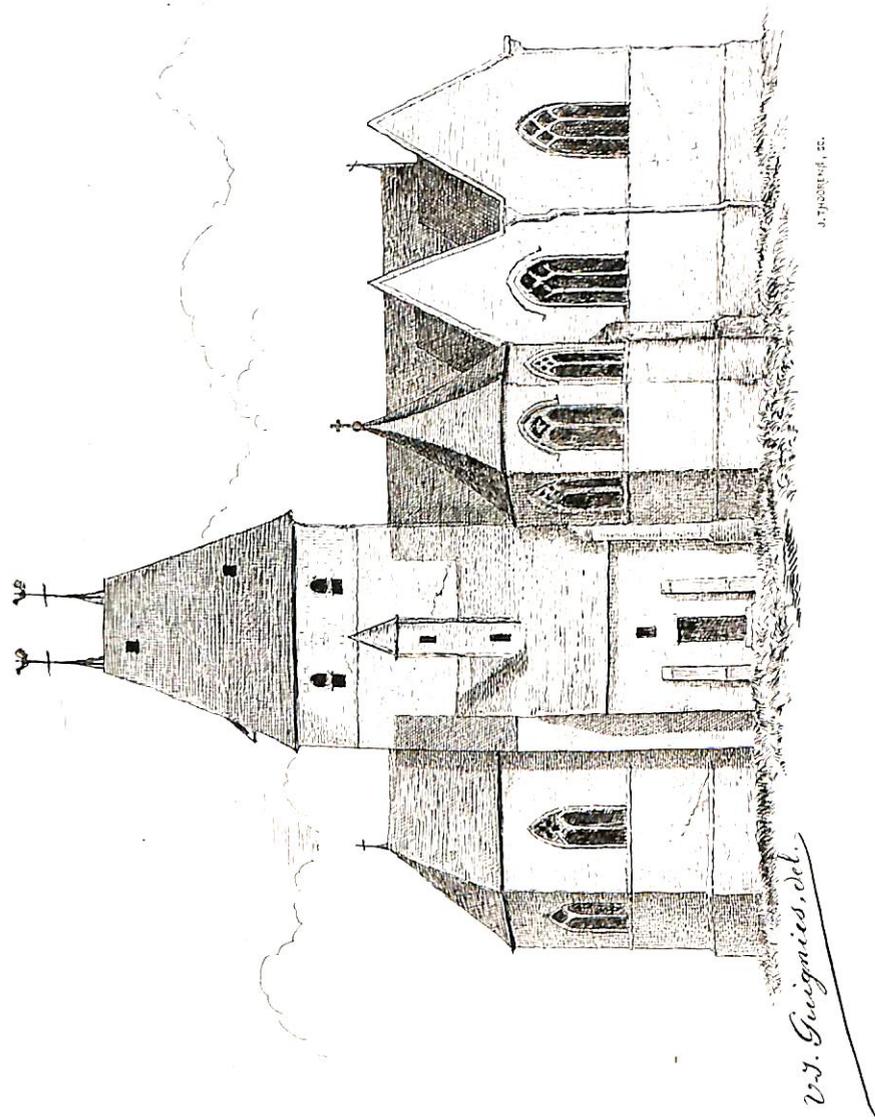
Pierre-Joseph André, frère aîné du précédent, né à Everbecq, curé en 1864, démissionnaire en 1885 ;

Firmin Ost, curé en 1885.

VII.

Édifices religieux.

Une tradition locale attribue aux Templiers l'érection de l'église actuelle de Saint-Martin. On avance aussi que cet ordre possédait à Acren un prieuré, dont il resterait quelques vestiges. A la vérité, il existe dans la ferme de M. Charles Posteau, près de l'église, un vieux réduit, construit en pierres, à voûte cintrée, mais aucun document n'est venu jusqu'aujourd'hui confirmer la tradition. Qu'il y ait eu un refuge quelconque sur l'emplacement de cette métairie, cette circonstance ne prouve aucunement que l'immeuble ait été habité par les chevaliers du Temple. La question, pour être certainement résolue, réclame



ÉGLISE D'ACREN - SAINT MARTIN.

(AVANT 1870.)

des éléments authentiques d'appréciation, et ils font complètement défaut (1). Ce qu'on ne peut récuser, c'est que l'autel de Grand-Acren appartenait déjà en 1168 à l'abbaye de Ghislenghien et l'on sait les charges qui incombent au propriétaire de tel bénéfice. En effet, les coutumes du Hainaut disposaient, chap. VII, art. 1-3, « que l'édification et restauration du chœur et des chanceliers des églises paroissiales incombent au collateur, tandis que la nef, le clocher et les murailles du cimetière demeurent à charge des paroissiens. »

Quoiqu'il en soit, l'édifice offre un des plus notables spécimens d'architecture ogivale, qu'on rencontre dans nos environs : il est conçu, en partie, en style ogival secondaire, et, en partie, en style ogival tertiaire. Il vient d'être restauré et agrandi d'après les plans et sous la direction de M. Eugène Carpentier, architecte à Belœil et membre de la Commission royale des Monuments.

Avant de parler des changements apportés au monument, nous dirons quelques mots de la partie architectonique du vieux temple. La tour, de style roman, élevée entre le chœur et la nef principale, offre une masse carrée terminée par une pyramide obtuse en charpente à quatre pans, percée sur ses faces de fenêtres semi-circulaires et flanquée de contreforts gradués très élevés.

Cette partie de l'édifice, éclairée par deux oculi, correspondait primitivement au *ciborium*, c'est-à-dire à l'autel placé à l'entrée du chœur et indiquant au dehors la place occupée par les saintes-espèces. Cette particularité se rencontre encore dans certaines églises rurales. Dans l'intersection des angles des piliers carrés, on remarque une colonnette à chapiteau orné

(1) Le fonds de l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, l'un des plus importants du dépôt des archives de l'État, à Mons, ne possède aucun document sur Acren.

d'une figure grimaçante, d'où s'élancent de grosses nervures qui se croisent vers la clef de la voûte ; la clef représente la figure équestre de saint Martin, donnant la moitié de son manteau à un mendiant. La voûte, toute en pierres, est divisée en quatre compartiments ogivaux appartenant au *style de transition romano-ogivale*.

Quelques particularités, masquées par les lambris qui revêtent l'intérieur du temple, nous ont été révélées pendant le cours des travaux ; elles aident puissamment à fixer la date approximative de l'érection des parties qui les contenaient. Derrière le maître-autel, une niche rectangulaire pratiquée dans la muraille de l'abside, servait d'armoire pour la réserve eucharistique, avec les calices, la remontrance et la custode, depuis la suppression du *ciborium*, et avant l'introduction des tabernacles au XV^e siècle.

Du côté de l'épître, nous avons constaté, outre la *piscine*, une *crédence*, qui tenait autrefois lieu d'armoire pour renfermer les ornements, les livres, les chandeliers et les vases d'autel ; et au côté opposé, une grande armoire murée, propre à contenir les vêtements sacerdotaux et même les reliquaires. Rappelons que pour remplir ces divers offices, on continua à utiliser l'épaisseur des murs des églises jusqu'à l'érection des sacristies au XVII^e siècle.

Mentionnons encore qu'on a supprimé en 1858 le porche qui se trouvait au côté méridional de l'édifice.

Le portique gothique, adossé depuis 1749 à la façade occidentale de l'église, est composé de quatre gracieuses colonnettes, dont deux sont engagées. La voûte est divisée en quatre compartiments par les nervures, qui des angles des chapiteaux vont se croiser à la clef de voûte. Avant son déplacement, il servait de jubé à l'entrée de la grande nef. La croix triomphale, accostée des figures de la sainte Vierge et de saint Jean, qu'on remarque au-dessus de l'arcade de l'entrée du sanctuaire, ornait anciennement la plate forme du jubé.

L'église de Saint-Géréon s'élevait sur le cimetière paroissial actuel ; elle avait la forme d'un parallélogramme divisé en trois nefs par deux rangs de colonnes. La tour, couronnée d'une flèche aigue se trouvait en tête de l'édifice. Après la suppression, les bâtiments et le mobilier ont été vendus. Le maître-autel a été acquis à vil prix par la fabrique de l'église de Huissignies. Chose à jamais regrettable et pour la honte de notre siècle, il s'est trouvé des administrateurs assez ignorants pour comprendre dans le prix de la vente le tableau du rétable, qui était d'une grande valeur. Il représentait le martyr de saint-Géréon. Passé quelques années, un amateur en a offert sept mille francs !!! On ne saurait trop flétrir de pareils actes.

De son ameublement, on n'a retenu que le tabernacle, une couronne lumineuse du XV^e siècle et la grande châsse du patron de l'église. Les reliques du saint et de deux autres martyrs de Trèves, enveloppées dans un sachet de soie pourpre, galonné d'or, sont renfermées dans un coffret, avec tous les authentiques scellés, rappelant les circonstances au milieu desquelles la précieuse relique a été transférée dans la paroisse (1) et l'autorisation de l'exposer à la vénération des fidèles, donnée par François Vanderburch, archevêque de Cambrai (2).

(1) Voici le texte de cette attestation.

« Ego infra scriptus, attestor me has reliquias sancti Gereonis martyris, ducis Thebeorum, qui pro Christo vitam profuderunt, accepisse à Reverendo fratre Dyonisio, Leodiensi, prædicatore capucino et quondam guardiano fratrum cappucinatorum conventus nostri confluentini ad Rhe-num, qui mihi affirmavit illas adhuc fuisse in ecclesiâ publice expositas à populo honorandas, prout etiam patet ex subscriptione nominis dicti martyris in pergamento, idiomate germanico factâ et dictæ reliquiæ conjunctâ. In cujus veritatis testimonium has manu propriâ scripsi ac subsignavi. Datas Acriniæ hac 10^a octobris anno 1646. »

FRATER CHRYSOSTOMUS, LEODIENSIS,
prædicator capucinatorum indignus.

† *Locus sigilli.*

(2) Saint Géréon faisait partie de la légion thébéenne, envoyée par l'em-

Depuis la suppression de la paroisse Saint-Géréon, l'église Saint-Martin était trop restreinte pour contenir la foule des fidèles. Son insuffisance obligeait grand nombre d'habitants d'assister au service divin dans les villages voisins. Afin de remédier en partie à cet état de choses, un généreux bienfaiteur, François-Benoît Seghers, de Biévène, avait fait ériger à ses frais, au hameau du Bois-d'Acren, distant de trois kilomètres de l'église paroissiale, une chapelle en souvenir de sa mère Élisabeth Vanderkelen et d'autres membres de sa famille, natifs d'Acren. Malheureusement, la chapelle était insuffisante pour une agglomération de passé six cents habitants. On l'a agrandie en 1839. Grâce aux démarches multipliées de son digne desservant, Charles-Louis André (1), secondées par les largesses du respectable chanoine Van Bel, de Viane, et le concours désintéressé des habitants, ce hameau jouit depuis lors de l'insigne bonheur de posséder une église, répondant aux besoins du culte, avec presbytère et cimetière. Le titre de Saint-Géréon a été transféré à l'église de Bois-d'Acren, érigée en succursale il y a quelques années.

Néanmoins, l'érection de la succursale laissait subsister l'état

pereur Dioclétien à son collègue Maximien pour réprimer la faction des Bagaudes dans les Gaules. Ayant refusé de porter les armes contre ces insurgés, parce qu'ils étaient chrétiens comme eux, saint Géréon avec ses compagnons fut immolé vers 287, dans les environs de Trèves à l'insatiable cruauté de Maximien, secondé dans ses fureurs par Rictius Varus, ministre digne en tout d'un tel maître. Les restes de ces martyrs de la Foi furent recueillis dans un sarcophage, élevé dans la chapelle Saint-Maurice, commandant de la légion sacrée, derrière l'église collégiale de Saint-Paulin, à Trèves. On célèbre la fête de ces martyrs le 10 octobre. — C'est sous le ministère du vénérable curé, Quintin Adam, en 1631, que l'église de Saint-Géréon fut dotée des reliques de ce Saint.

(1) Voir sur ce vénérable ecclésiastique décédé le 1 juin 1881 curé de Marcq et membre effectif du Cercle archéologique d'Enghien, une notice de M. DE CORDES, *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. I, pp. 472 et ss.

de choses dans l'église paroissiale de Saint-Martin. Le besoin d'agrandir cet édifice se faisait toujours sentir ; l'hygiène même l'imposait comme une impérieuse nécessité ; presque tous les dimanches, des personnes se trouvaient indisposées pendant les offices. Enfin, le conseil communal décida d'appuyer près des autorités compétentes la résolution du conseil de Fabrique. Entretemps, on dressa les plans d'agrandissement et de restauration, dont le devis estimatif fut porté à trente-deux mille francs. M. Constant Godisiaboïs, entrepreneur à Lessines, fut déclaré adjudicataire des travaux pour la somme de 30500 francs. L'État et la province accordèrent respectivement un subside de huit mille francs ; le reste de la dépense fut couvert par la commune et la Fabrique. Un arrêté royal, du 23 novembre 1870, autorisa l'exécution des travaux projetés et la première pierre fut posée le 6 juillet 1871, en présence des autorités civiles et ecclésiastiques. Les travaux étaient achevés en 1873.

Depuis lors, l'église Saint-Martin est belle et vaste ; le vaisseau, y compris la nouvelle travée, comporte une longueur de quarante-quatre mètres. Le transept est complété ; deux tourelles, élevées à côté du portail, ornent la façade principale, dont chaque aile est percée d'une petite porte, dominée par une fenêtre. L'intérieur du temple est plafonné à neuf et dépouillé des ornements style Louis XV, qui contrastaient d'une manière désagréable avec le style ogival de l'édifice (1). Les colonnes sont débarrassées des couches de badigeon, qui masquaient la beauté de leur appareil ; les nervures de la voûte de la grande nef et du chœur posent sur des corbeaux historiés ; enfin, les meneaux, les rinceaux des fenêtres, ainsi que le vitrage sont remis à neuf.

(1) Il est très regrettable que l'architecte Carpentier n'ait pas songé à remettre en son état primitif la vieille et curieuse voûte en bardeaux de la grande nef.

Trois fenêtres de l'abside du chœur viennent de recevoir leur décoration artistique de la libéralité chrétienne. Les verrières, sorties des ateliers de MM. Auguste Stalins et Alphonse Janssens, à Anvers, laissent pénétrer dans cette partie du temple une clarté douce et mystérieuse, qui impressionne l'âme et l'invite à la prière. La fenêtre centrale représente Notre-Dame d'Acren, protectrice de la paroisse, et saint Martin, patron de l'église. Sur la verrière de droite sont figurés sainte Catherine et saint Roch, et à l'opposite on remarque saint Joseph et saint François d'Assises, patron du donateur François-Lambert Smitz, curé de la paroisse. Des invocations en caractères gothiques se lisent au bas des verrières : dans les quatrefeuilles des fenêtres, l'artiste a représenté le Père Éternel et les Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

Au bas du collatéral gauche, on a installé à sa place liturgique, dans une chapelle en hors d'œuvre, les beaux fonts baptismaux romans, que les cathédrales pourraient nous envier. Lorsque l'état des finances de la fabrique le permettra, on mettra à exécution le projet déjà conçu de restituer à ce meuble un support conforme au style de la cuve.

Nous appelons l'attention des archéologues sur le médaillon qui décore le fronton de la chapelle des fonts baptismaux. On y voit saint Jean baptisant le Christ dans les eaux du Jourdain, et un ange tenant les vêtements du Sauveur, *angelus ministrans*. Bien qu'aucun évangéliste ne fasse mention de la présence d'un ange en ce moment, on rencontre encore dans quelques édifices religieux le sujet du baptême du Sauveur reproduit avec cette particularité, observée pendant toute la période romane. Ainsi, dans l'église Saint-Barthélemi de Liège, on peut voir sur les remarquables fonts baptismaux romans, en bronze, deux anges pour servir le Christ. Il en est de même sur les beaux fonts en cuivre de l'église de Hal ; ces derniers, toutefois, datent de l'ère ogival.

Pour se conformer à un ancien usage liturgique, consistant à placer à la droite du chœur, l'autel dédié au patron d'une église, on a substitué à l'autel de Saint-Nicolas celui de Saint-Martin, servant auparavant de maître-autel. Ce déplacement permet de contempler la beauté des verrières du sanctuaire.

Enfin, pour compléter l'ornementation de l'église, on a placé en 1880, un maître-autel polychromé, de style gothique. Il est dû à la générosité du curé, François-Lambert Smitz.

Ce digne ecclésiastique, dont la sollicitude pour l'embellissement de la maison de Dieu n'eut point de bornes, avait auparavant fait restaurer par les frères Limongi, orfèvres à Tournai, tout le riche mobilier du trésor, qui a figuré avec honneur à l'exposition d'objets d'art religieux à Malines en 1864. Le savant antiquaire de Bruges, M. James Weale en a donné la description, avec le rare talent qui le distingue. Nous la reproduisons :

« *Ciboire* en argent en partie doré, orné de ciselures, le pied à huit lobes avec bordure de feuillage à jour ; la tige s'élève du milieu d'une tourelle percée par des quatrefeuilles, entourée d'une balustrade fleuronée à jour ; le nœud à huit lobes est travaillé à jour ; la fausse coupe et le couvercle, repoussés et ciselés, sont ornés de dragons, de dauphins et d'arabesques ; ce dernier est entouré d'un crêtage fleuroné et surmonté d'une couronne fleurdelysée, dominée par une croix découpée. (2^e moitié du XVI^e siècle) : H. 0,46, D. pied, 0,161 ; coupe 0,113.

« *Ostensoir* en argent en partie doré ; pied octogone évasé à plate-bande perlée ; la tige percée de fenêtres à deux jours ; le nœud orné de six boutons en forme de roses. La monstrance dont la base a la forme d'un hexagone évasé, est divisée en deux étages. L'étage inférieur est formé par six arcs cintrés dont deux à jour ; cette partie a servi à recevoir des reliques ; au milieu de l'étage supérieur se trouve le cylindre pour le Saint-Sacrement, surmonté d'un dais soutenu par quatre colonnettes torsées annelées et par deux grands contre-forts ornés de statuettes et

de pinacles. Au-dessus du dais est placée une statuette de la Madone, assise sur un trône sous un baldaquin à jour, surmonté d'une couronne. (1^{re} moitié du XVI^e siècle) H. 0,68 ; pied 0,304 sur 0,234.

« *Reliquaire-ostensoir* en forme d'un cylindre, en cristal de roche monté en argent doré, pied oblong à six lobes ; la tige hexagone s'élève du milieu d'un édifice crénelé travaillé à jour ; le nœud orné de trois losanges portant des têtes de lion ciselées, de feuillage et de fenestration ajouré. Du sommet de la tige s'élancent deux bras en forme de sections d'arc trilobé qui soutiennent le cylindre. A chaque extrémité du cylindre se trouve un pignon à fond diapré de quatre feuilles, sur lequel se détachent deux statues de la Sainte Vierge et de saint Christophe posées sur des consoles. Au-dessus du cylindre on voit de chaque côté une niche surmontée de dais abritant des statuettes de saint Jean-Baptiste et de sainte Catherine, accompagnée de deux écussons qui portent *de gueules à la fasces d'or, au chef vivré de même.* » Ce sont les armoiries de la famille de Jausse, dite de Mastaing. — XV^e siècle. H. 0,27. Pied 0,139 sur 0,093.

« *Reliquaire-ostensoir* en argent en partie doré. Pied oblong à six côtés évasés ; tige hexagone ; nœud ciselé à jour muni de boutons en forme de losanges ornés de quatrefeuilles avec des têtes de lion superposées. Le cylindre, posé verticalement et soutenu par quatre bras, est terminé par deux murs crénelés, flanqués de tourelles, entre lesquelles sont gravées la Sainte Face et une image de la Madone ; ces deux murs sont reliés entre eux par un pignon à crochets orné d'une figure de saint George en gravure et surmonté d'un crucifix. 1537. H. 0,25. Pied 0,134 sur 0,092. »

En outre, le trésor possède, *deux paix* en ivoire ; une magnifique *lampe à suspension*, en argent, de style renaissance, et un calice de toute beauté.

Pendant la révolution française, tout le mobilier du trésor

avait été secrètement déposé chez Charles-Louis Dubois, clerc de l'église Saint-Martin ; il y fut religieusement gardé jusqu'à la réouverture des églises en 1801.

L'intérieur du temple offre aussi à l'attention des visiteurs : deux *couronnes de lumière* pédiculées hexagonales, en fer battu ; elles portent découpées à jour dans le métal une inscription en caractères gothiques, dorés. Sur l'une d'elles on lit, *Ave Maria gratiâ plena, Dominus tecum, MCCCC, serena* ; sur l'autre sont inscrits les premiers mots de l'*Ave Maria*, sans millésime. Elle date de la seconde moitié du XV^e siècle.

Deux grandes toiles, non dépourvues de mérite ; le grand tableau du rétable de l'autel Saint-Martin, représentant le *Sauveur en croix*, ayant à ses côtés la sainte Vierge et saint Jean. Marie-Madeleine, agenouillée, embrasse le pied de la croix. Signé : ED. CARNONCLE, *fecit* 1701.

L'autre est une copie du *Sacre de saint Nicolas*, dû à Nicolas Roose, dont l'original se trouve à l'église Saint-Nicolas, à Gand. Ce tableau, non signé, ornait jadis l'autel de Saint-Nicolas.

Voici l'inscription gravée sur la cloche de l'ancienne église de St-Géréon :

DEO OPT. MAX. ET BEATÆ
MARIE VIRGINI AC SÆ (1),
CLARA DOMINA MARIA-CLARA
DE CROY, DUCISSA DE HAYRÉ ;
DMS QUINTINUS ADAM PASTOR
ACRINIEN ; JOANNES TORDEUR ME FECIT
A^o. 1637.

Suivant l'usage adopté dans les monographies d'églises, nous donnons le texte des épitaphes recueillies dans les deux paroisses. Beaucoup de dalles très-anciennes sont devenues illisibles.

(1) Abréviation de *Acrintensæ*.

Église Saint-Martin. — Dans le chœur.

I.

La plus ancienne pierre tombale représente un prêtre les mains jointes revêtu d'ornements sacerdotaux : autour on lit :

Ghy. gist. sire. Estiene Gornu. en son tamps. curet propriétaire. d. Ghian. qui trespassa. l'an **MDCCXXII. le **XXVII**. de decembre. priez Dieu vo^r. Seig.**

II.

ICY REPOSE LE CORPS
DU S^r PIERRE TELLIER
NATIF D'ÉLOUGE, EN SON VIVANT
PASTEUR DE CE LIEU,
DÉCÉDÉ LE 26 8^{bre} 1740, AGÉ DE 41 ANS.
REQUIESCAT IN PACE.

III.

Warluzel EN MÉMOIRE DE
NOBLE SEIG^r MESSIRE ANTHOINE-
MÉDARD BARON DE WARLUZEL,
SEIGNEUR DUDIT LIEU, SONBRIN,
BRETENCOUR, WAUDRU, WODECQ,
HERIMEZ, LE WALLE &^a, COLLONNEL
D'UN RÉGIMENT DES CUIRASSIERS
Semeryc AU SERVICE DE SA MAJESTÉ
IMPERIAL, MORT LE 6 MARS 1676,
ET DE NOBLE SEIG^r PIERRE-
ANTHOINE-MÉDARD-JOSEPH NÉ
BARON DE WARLUZEL ET

Croix**Warluzel**

Cortenbacq	SEIGNEUR DE CE LIEU, MORT LE 7 DE JUN 1742 AGÉ DE 5 ANS ET DE DAMOISELLE CAROLINNE- JOSEPHINNE-PETRONILLE DE WARLUZEL MORTE LE 12 DE MAY 1742, AGÉE DE SIX ANS, PETITS-ENFANTS LÉGITIMES DE NOBLE DAME ANTHOINETTE- ISABELLE NÉE COMTESSE DE CROIX, DAME D'AUCHY, LA BASSÉE, DU GRAND ACRÈNE & ^a MORTE LE 2 9 ^{bre} 1686.	Fiennes
Sovastre		Prys

Dans la Chapelle de la Sainte-Vierge.

IV.

CI GIST JEAN DUJARDIN, CHEVALIER
DE JÉRUSALEM, MAIEUR D'ACRÈNE,
QUI DÉCÉDA DE CE MONDE L'AN 1595,
LE 19 DE JUING, ET MARGUERITE DE
BINCE, SA FEMME,
LAQUELLE TRESPASSA EN 1598.
PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

V.

ICI GIST
NOBLE HOMME GUILLAUME
DUJARDIN, ESCUYER, S. DE WOCQUE,
DE HERIMETZ ET TRESPASSA
LE 20^e JOUR D'AVRIL 1579.
PRIEZ POUR L'AME.

VI.

D. O. M.

HICCY GIST LE CORPS DU VÉNÉRABLE PRÊTRE
MONSIEUR PIERRE..... DE BAGENRIEUX,
FILS DE JACQZ ET DE DAME..... FRANÇOISE DUJARDIN,
DÉCÉDÉ LE 25 9^{bre} 1700, AGÉ DE 74 ANS.
IL A FONDÉ UNE OBIT PERPÉTUELLE POUR LE REPOS DE SON AME.
REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

Dans la grande nef.

VII.

SÉPULTURE

DU SIEUR LOUYS CAZYER
SEIGNEUR DE LA POTERYE,
CAPITAINE DE DRAGONS AU
SERVICE DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE
LE ROY D'ESPAGNE, DÉCÉDÉ LE 15 DE
X^bre 1751, AGÉ DE 65 ANS.

Dans la nef latérale gauche.

VIII.

ICI REPOSE

LE CORPS DE HONORABLE PERSONNE
M^{re} ADRIEN HERGO, BACHELIER
FORMÉ EN LA S^{te} THÉOLOGIE, QUI A
ESTÉ PASTEUR DE CETTE ÉGLISE L'ESPACE
DE 12 ANS, LEQUEL TRESPASSA LE 16^e
JOUR DU MOIS DE JANVIER L'AN 1651.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.
R. I. P.

IX.

D. O. M.

A LA MÉMOIRE
DE M^e MATHIAS FLAMENG,
Q^{UY} TRESPASSA LE 5 FÉVRIER DE L'AN
1740, AGÉ DE 61 ANS, COMME
AUSI MARIE-MAGDELEINE JACQUE
SON ÉPOUSE Q^{UY} TRESPASSA
LE 2 OCT^bre 1729 AGÉE DE 55 ANS,
AYANT FONDÉ A PERPÉTUITÉ
QUATRE MESSSES CHANTÉES POUR
LES REPOTS DES LEURS AMES.
LE CORPS DUDIT FLAMENG

X.

D. O. M.

IN MEMORIAM
JOANNIS DOOMS
H^{UJUS} ECCLESIE 55 AN. VICARI,
ÆTATIS 72, SACERDOTIS 48, PIE
OBDORMUIT 2^o DIE APRILIS
ANNI 1719.
REQUIESCAT IN PACE.

XI.

DEO. OPT. MAX.

ICY REPOSENT LES CORPS
DE FRANÇOIS FONTAINE
CENSIER DE LA CENSE DE S^t ANTOINE
A GRAND ACRENNES
DÉCÉDÉ LE 2 JUIN 1760, AGÉ DE 65 ANS
FILS DE GUILLAUME ET DE JEANNE-
MARGUERITE WILLOCQZ ET
ANNE-JOSEPH DAUMERIE SON ÉPOUSE
DÉCÉDÉ LE 28^{bre} 1781, AGÉE DE 85 ANS
FILLE DE PIERRE-PAUL ET DE MARIE-
ANNE OLLIVIER, CENSIER DE

REPOSE AU COUVENT DES GUILLEMINS
DE NIVELLE EN BRABANT.
REQUIESCANT IN PACE.

A l'extérieur de l'église.

XII.

DEO. OPT. MAX.

ICY DEVANT REPOSENT
LES CORPS DE CHARLES-
NICAISE LELUBRE
VIVANT CENSIER ET
MAYEUR DU GRAND
ACRENNE L'ESPACE DE
VINGT-HUIT ANS ENVIRONS
DÉCÉDÉ LE P^r DÉCEMBRE
1785, AGÉ DE 76 ANS,
ET DE CATHERINNE
HUGE SON ÉPOUSE
DÉCÉDÉE LE 20 DE
JUILLET 1807.
REQUIESCANT IN PACE.

XIV.

A LA MÉMOIRE

DE JOSEPH-GHISLAIN LELUBRE,
NÉ EN LA COMMUNE D'ACREN S^t MARTIN,
ANCIEN RECTEUR DE CETTE PAROISSE,
EN DERNIER LIEU RECTEUR DE BARY,
OÙ IL DÉCÉDA LE 28 DÉCEMBRE 1851,
AGÉ DE 79 ANS.
MINISTRE ZÉLÉ IL REMPLIT DIGNEMENT

XIII.

D. O. M.

ICI DEVANT REPOSE LE CORPS
DU S^r CHARLES-J. JOURET
D^r EN THÉOLOGIE CURÉ DU GRAND
ACRENE L'ESPACE DE 5 ANS
DÉCÉDÉ LE 20 AOUT 1746
AGÉ DE 52 ANS, FILS DE LOUIS
JOURET ET D'ANNE BRÉDART,
LOUIS FILS DE CHARLES JOURET
DE WUANNEBECQ ET DE MARIE-
JACQUELINE DE S^t MOULIN,
CHARLES FILS DE PIERRE ET
D'ANNE SERGEANT EN 2^{es}
NOCES, ANNE SERGEANT FILLE
D'ANTHOINE ET DE JEANNE LE
BLIECQ, JEANNE FILLE DE
JACQUES LE BLIECQ ET D'ANNE
DE BAY, SŒUR AU S^r
JACQUES DE BAY DOC. EN
THÉ. FONDATEUR DU COLLÈGE
DE BAY A LOUVAIN.
PRIEZ DIEU POUR SON AME.

XV.

A LA MÉMOIRE

DE CONSTANTIN-JOSEPH LELUBRE,
ÉPOUX D'ANGÉLIQUE DELCROIX, NÉ
EN LA COMMUNE DE DEUX-ACREN
LE 5 7^{bre} 1766. IL DÉCÉDA LE 12
JANVIER 1856 ET FUT INHUMÉ DANS
LE CIMETIÈRE DE CETTE COMMUNE :
IL EXERÇA HONORABLEMENT PENDANT

LES FONCTIONS DU SACERDOCE
PENDANT L'ESPACE DE 52 ANS.
R. I. P.

L'ESPACE DE 5 ANS LES FONCTIONS
DE NOTAIRE ROYAL DANS LE CANTON
D'ELLEZELLES, CELLES DE MAIRE
DE LA COMMUNE DE DEUX-ACREN
PENDANT L'ESPACE DE 6 ANS ; APRÈS
AVOIR REÇU LES SACREMENTS DE
L'ÉGLISE IL MOURUT REGRETTÉ DE
TOUS SES PARENTS ET AMIS, A L'ÂGE
DE 69 ANS 4 MOIS 9 JOURS.
PRIEZ DIEU POUR SON ÂME.

Dans le cimetière communal.

XVI.

D. O. M.
HIC JACET JOES JOS DE
BAGENRIEUX, BAILLIVUS
ET PERCEPTOR TOPARCHÆ
DUCIS HAVRÉ, OBIT 9^o DIE APRIL
1738, ÆTATIS SUE 71. POSUER HÆRED
CONSULTORES DD. CLAUD IGNAT
ET JOES DE BAGENRIEUX.
NEPOTES, FILII D. JOIS BAPT
ET DOM. ANNÆ-MARIÆ
DE HOLLAIN.
REQUIESCAT IN PACE.

XVIII.

CI GIST MAÎTRE QUINTIN ADAM
CURÉ DE LEKESIN ET D'ACREN S^t-GÉREON
L'ESPACE DE 52 ANS, FONDATEUR
DE LA MESSE DU SAINT NOM DE JÉSUS,
DÉCÉDÉ LE 15 D'AOUST 1631.
R. I. P.

Ces trois épitaphes, se trouvent dans la chapelle du cimetière communal ; elles proviennent de l'ex-église de St-Géréon.

XVII.

ICI GIST LE CORPS DU
S^t JEAN-BAPT DE
BAGENRIEUX, VIVANT
GREFFIER ET RECEVEUR
DE BIEVRE, ACRENNES
ET EVERBECQ, DÉCÉDÉ
LE 15 DE MARS 1751. FILS
D'ADRIEN DE BAGENRIEUX
VIVANT GREFFIER
DES MESMES TERRES.

XIX.

Sur un cippe.

ICI REPOSE LE CORPS DE
MESSIRE AUGUSTE-BERNARD-
MAXIMILIEN DE BAGENRIEUX
DES ISLES. GENTILHOMME,
BOURGMESTRE DE LA COMMUNE
DES DEUX-ACREN. DÉCÉDÉ A SA
CAMPAGNE AUDIT LIEU LE 16
AOUT 1834, A L'ÂGE DE 55 ANS.
BON ÉPOUX, EXCELLENT PÈRE,
MODÈLE DES VERTUS SOCIALES,
IL DESCENDIT DANS LA TOMBE
REGRETÉ DE TOUS CEUX QUI
L'ONT CONNU.

R. I. P.

XXI.

A
LA MÉMOIRE
DE MADAME
AUGUSTINE BAUDELET,
VEUVE DE MONSIEUR
BENOIT DUMORTIER,
NÉE A LESSINES LE 14 JUILLET 1807,
PIEUSEMENT DÉCÉDÉE
A DEUX-ACREN LE 15 JUILLET 1878.

PRIEZ DIEU POUR SON ÂME.

XXIII.

A
LA MÉMOIRE
DE
LÉOPOLD-JOSEPH D'HARVENG,
MÉDECIN LICENCIÉ DE L'ANCIENNE
UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

XX.

Sur le même.

ICI REPOSE LE CORPS DE
MESSIRE CHARLES-PAUL-
AUGUSTE DE BAGENRIEUX DES ISLES,
GENTILHOMME, CONSEILLER PROVIN-
CIAL DU HAINAUT, LIEUTENANT
COLONEL DE LA GARDE CIVIQUE DU
CANTON DE LESSINES, BOURGMESTRE
DE LA COMMUNE DE DEUX-ACREN.
DÉCÉDÉ AU DIT LIEU LE 20 7^{bre} 1844,
A L'ÂGE DE 54 ANS.

PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON
ÂME.

R. I. P.

XXII.

D. O. M.
A LA MÉMOIRE
DE MONSIEUR F.-L. SMITZ,
ANCIEN CURÉ DE LA PAROISSE S^tMARTIN
A DEUX-ACREN, 1855-1881,
NÉ A MEGEN (HOLLANDE)
ET PIEUSEMENT DÉCÉDÉ A DEUX-ACREN
LE 22 MAI 1885, A L'ÂGE DE 79 ANS.

R. I. P.

XXIV.

D. O. M.
A LA MÉMOIRE
D'ELVIRE HENRIETTE-JOSÉPHINE
GUIGNIES, † A DEUX-ACREN LE 10 MAI
1865, AGÉE DE 17 ANS ;

NÉ A LESSINES LE 26 8 ^{bre} 1761, DÉCÉDÉ A DEUX-ACREN LE 21 x ^{bre} 1852, ET DE SON ÉPOUSE MARIE-JOSEPH LELUBRE, NÉE A DEUX-ACREN LE 21 9 ^{bre} 1768, Y DÉCÉDÉE LE 22 JANVIER 1845.	DE ZOË-FRANÇOISE-EUGÉNIE GUIGNIES, † A DEUX-ACREN LE 22 MAI 1868, AGÉE DE 55 ANS ; D'EUGÈNE GUIGNIES, † A BRUXELLES LE 4 JUIN 1870, AGÉ DE 23 ANS ; DE NESTOR-LOUIS GUIGNIES, † A AVELGHEM LE 20 JUILLET 1876, AGÉ DE 53 ANS. R. I. P.
---	---

PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

VIII.

Culte de la Sainte Vierge.

Nulle part le culte de Marie n'a plongé ses racines plus avant que dans le sol de la Belgique ; c'est à la Reine des Cieux que ses habitants se croient redevables du bonheur d'avoir gardé sans mélange corrupteur le précieux dépôt de la foi dans les épreuves terribles du XVI^e siècle, c'est-à-dire lors des guerres de religion, durant lesquelles nos contrées furent couvertes de sang, de profanations et de ruines. Point de pays où il existe un plus grand nombre de sanctuaires élevés à la gloire de son nom. Celui de Notre-Dame d'Acrène figure parmi les plus célèbres. Le culte qu'on y voue à la Mère de Dieu est aussi ancien que la commune elle-même. Commencé dans un humble oratoire, il ne tarda point à gagner de nombreux serviteurs et à attirer dans le village beaucoup de pèlerins. Aussi les Souverains Pontifes l'ont-ils, de bonne heure, honoré de leur protection et doté des plus grandes faveurs spirituelles. Par un bref daté de Rome, le quinze des calendes de novembre (18 octobre) 832, le pape Grégoire IV, en vue d'augmenter la dévotion à N.-D. d'Acrène, accorda plusieurs indulgences à tous les fidèles,

qui, après s'être confessés et avoir communiqué, visiteraient sa chapelle aux fêtes de la Béniè Vierge Marie, ou contribueraient à sa décoration et à la dotation de la fabrique.

Les archives de l'église Saint-Martin possédaient autrefois une attestation, en date du 22 octobre 1268, par laquelle Jean de Scaepcoman, notaire impérial et public, déclarait avoir vu le bref du Souverain-Pontife, dans un parfait état de conservation (1).

Nous avons eu la bonne fortune de trouver une transcription de ce parchemin parmi de vieux papiers de famille, qu'un habitant de la commune a eu l'obligeance de nous laisser compiler.

L'existence de ce précieux document a été signalée dans l'*Histoire de N.-D. d'Acrène*, éditée en 1642 et l'*Origine du concours des peuples à N.-D. d'Acrène*, paru à Louvain en 1758, en a reproduit un fragment.

Une confrérie, canoniquement instituée, sous l'invocation de la Sainte Vierge s'érigea bientôt dans la paroisse ; d'après la tradition, cette sodalité daterait du XIII^e siècle. Elle a, de tout temps, donné l'exemple de la piété envers Marie. Les anciens manuscrits révèlent que des mères pieuses venaient se consacrer avec leurs enfants à N.-D. d'Acrène. Cette coutume est loin de tomber en désuétude ; elle se pratique encore de nos jours et les nouveaux-nés, ainsi consacrés à la Mère de Dieu, portent pendant sept ans des vêtements blancs ou azurés, comme la livrée de la Vierge sans tâche.

Au milieu du siècle dernier, la pieuse association possédait quatorze rentes d'un revenu annuel de 112 livres et 11 sols. Il était affecté chaque année à la célébration des messes à la chapelle de la Sainte-Vierge, pour l'anniversaire des confrères et consœurs décédés et aux frais d'entretien de la confrérie (2).

(1) Voir ANNEXE I.

(2) Compte de la fabrique de 1741.

On voit figurer sur les registres d'admission des personnages de distinction, tels que les seigneurs de l'endroit.

L'existence de la célèbre confrérie de N.-D. d'Acrène est attestée par une bulle du pape Paul V, donnée à Rome l'an 1612, la huitième année de son pontificat. S. S. dans l'intention de voir continuer les devoirs de piété, qui se pratiquent dans l'église Saint-Martin et d'augmenter de plus en plus le nombre des associés, leur accorda pour toujours et sous certaines conditions des indulgences plénières et partielles.

L'image miraculeuse de N.-D. des Acren date de la fin du XII^e siècle. Elle est taillée dans un seul bloc de chêne de 83 centimètres de hauteur et représente la Vierge assise sur un humble escabeau. Elle a l'air grave et majestueux ; le teint très brun. Un voile et une couronne murale lui couvrent la tête. De la main droite, elle porte le sceptre qui convient à la reine du Ciel. L'enfant Jésus, vêtu d'un simple *indusium* (1), est assis sur les genoux de sa mère ; il bénit de la main droite et tient un globe dans la gauche (2).

Le caractère archaïque de la statue, en général ; la tête de la Vierge, qui est un peu forte pour le reste du corps ; la coiffure de l'Enfant ; la forme de son vêtement ; son attitude de bénédiction sont conformes aux traditions byzantines. Seules, les draperies qui couvrent la madone, s'écartent de la raideur des plis propres au style byzantin. C'est cette dernière particularité qui en fixe la création pendant la période de transition qui sépare le XII^e et le XIII^e siècle. A cette époque l'art s'affranchissait peu-à-peu des traditions byzantines et manifestait une tendance prononcée vers l'imitation de la nature.

Nous avons dit que la Vierge était assise et que son divin

(1) *Industum*, sorte de vêtement que les dames portaient sur la peau.

(2) Voyez le dessin de la statue, planche VII, de ma Notice sur l'église Saint-Martin d'Acren, t. VII des *Annales du Cercle archéol. de Mons*.

enfant portait un vêtement ample. Jusqu'au XIII^e siècle, on pensait qu'il n'était pas digne de la Mère de Dieu de recevoir dans une autre attitude les hommages des fidèles. Ce n'est qu'à partir du siècle suivant qu'on la figura presque toujours debout, tenant son divin fils dans les bras (1).

A la fin du XII^e siècle et encore au commencement du XIII^e, on peut dire que la Vierge ne tient pas l'enfant ; ce motif serait trop humain et Marie ressemblerait à une mère qui porterait son enfant, mais elle l'a devant elle. A la fin du XIII^e siècle, le vêtement de l'Enfant est déjà moins ample et plus court ; un siècle plus tard, Jésus est déjà tout nu (2).

La forme crénelée de la couronne mérite aussi l'attention. Au moyen-âge, on couronnait parfois ainsi le Sauveur crucifié, quelquefois la Sainte Vierge. « La couronne qui était destinée à symboliser la royauté divine de J.-C., dit Mgr Voisin, avait des formes variées. Par sa forme crénelée, elle rappelle la couronne murale que les romains avaient coutume de décerner comme récompense au soldat qui escaladait le premier les murs d'une ville assiégée. Il est probable que les couronnes de l'espèce avaient une signification symbolique spéciale, distincte de celle de la couronne royale, et servaient à rappeler que J.-C., vainqueur de la mort par sa résurrection, est entré le premier avec son humanité dans la Céleste Jérusalem (3). »

Un savant archéologue a prétendu que la forme crénelée de la couronne de N.-D. des Acren était due à la suppression des fleurons qui en ornaient primitivement le bandeau, et cela pour faciliter la pose d'une de ces riches couronnes que lui donnèrent

(1) DE CAUMONT, *Abécédairé d'archéologie*, 5^e édit., p. 607.

(2) DIDRON, *Annales d'archéologie*, t. I, pp. 216-219.

(3) *Bulletins de la soc. hist. et litt. de Tournai*, t. XII, pp. 239 et ss., t. XIII, p. 60. — E. REUSENS, *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. I, p. 478.

des personnes reconnaissantes. Nous ne nierons point qu'il en soit ainsi généralement ; mais à l'appui de ce que nous avons avancé plus haut, nous conseillons aux amis de l'art chrétien de visiter le musée de la porte de Hal, à Bruxelles, où ils pourront contempler une statue romane portant, en guise de couronne, une toque crénelée.

L'auteur de l'*Histoire de N.-D. d'Acrène* avance qu'on ne connaît pas la main qui a modelé cette image, pas plus que le nom du donateur. Toutes les suppositions seraient purement gratuites au sujet du nom du sculpteur, puisque celui-ci a voulu rester dans l'obscurité en ne gravant point son nom sur la statue. Une découverte importante faite dernièrement par M. le baron J. Béthune est venue lever le voile qui recouvrait jusqu'aujourd'hui l'origine de la statue de N.-D. d'Acrène. En examinant attentivement les traces de l'antique polychrome qui la décore, le savant renovateur de l'art chrétien en Belgique a distingué sur la robe de la Sainte Vierge les armoiries de la maison de Hongrie ; une fleur de lys entre un lion et une aigle. On pourrait rationnellement inférer de la présence de ces insignes que notre statue provient de sainte Élisabeth de Hongrie et qu'elle est due au même ciseau qui a taillé l'image de N.-D. de Hal. On sait que cette admirable princesse avait donné, en mourant en 1231, plusieurs statues à sa fille Sophie, épouse de Henri V, duc de Brabant ; Sophie partagea ce legs, bien précieux à ses yeux, avec sa belle-sœur, la princesse Mathilde. Mais qui a gratifié la paroisse d'Acren Saint-Martin de l'image vénérée ? Rien n'est encore parvenu à notre connaissance pour éclaircir ce point de son histoire. Nous regrettons vivement de ne pouvoir livrer le nom du donateur à la gratitude des habitants d'Acren, qui considèrent leur Vierge comme le *palladium* de la commune. C'est son bien le plus cher et ses enfants refuseraient de s'en dessaisir, en échange des plus précieux trésors. Aussi, ils veillent constamment sur sa conservation et, grâce à

leur sollicitude, elle a échappé au vandalisme des iconoclastes du XVI^e siècle et des terroristes de 1793 (1).

Primitivement la statue était exposée sans être recouverte de draperies. Le Père J. Guillaume Gumperberg, qui vivait au XVII^e siècle, rapporte, dans son *Atlas de Marie* (2), que, de son temps, « la statue n'avait d'autre vêtement que celui dont la revêtit le sculpteur et que le peintre orna d'une élégante dorure. »

C'est dans le même appareil qu'elle devrait être exposée aux regards et à la vénération des fidèles, après, toutefois, l'avoir restaurée et rendue à sa primitive beauté. Ce changement ne nuirait en rien à la piété et certainement, au point de vue de l'art, on n'aurait qu'à s'en féliciter.

Lors de sa visite à notre église, le 3 septembre 1879, la Gilde de St-Thomas et St-Luc, de Gand, dirigée par son digne président, a aussi émis le vœu de voir la statue dépouillée des vêtements, dont on la recouvre depuis deux siècles.

Le sanctuaire de N.-D. d'Acren est devenu célèbre par les faveurs éclatantes que la Mère de bonté a daigné, dans tous les temps, accorder aux fidèles qui viennent en foule l'invoquer dans leurs besoins et où des offrandes multipliées, telles que chaînes, médaillons, croix en or et cœurs en argent, et autres ex-voto témoignent des bienfaits qu'on y obtient. Bien des dames riches l'ont instituée légataire de leurs bijoux ; les joueurs de balle de l'endroit l'ont enrichie des nombreux prix de leur adresse. Les largesses faites par plusieurs seigneurs à la Vierge

(1) Pendant cette dernière période, la statue resta cachée chez Mme Bauche. Après le rétablissement du culte, le clergé procéda processionnellement à sa translation ; les habitants versaient des larmes de joie en revoyant l'image vénérée de leur protectrice et adressaient au Très-Haut de ferventes prières, afin qu'il daignât leur épargner le retour de si tristes événements.

(2) Page 553.

des Acren sont de nouvelles preuves de la dévotion générale envers sa sainte Image. Ils comblèrent de dons l'église où se trouve son sanctuaire et ornèrent surtout son autel avec magnificence. Parmi les principaux bienfaiteurs, on aime à citer les nobles familles de Jausse de Mastaing, de Liedekerke, d'Hostel, de Warluzel. La première a donné un reliquaire ostensor gothique, aux armes de Mastaing, du XV^e siècle, et une chasuble en damas vert, ornée de médaillons en tapisserie, représentant divers motifs religieux, de la fin du XII^e siècle. On peut voir sur la couronne d'argent, que porte régulièrement notre madone, les armoiries de Philippe-Antoine de Liedekerke et de son épouse Anne-Marguerite de Gulpen, dame de Harlue. C'est à messire Antoine de Liedekerke que l'église doit sa belle lampe d'argent, en style renaissance. Il créa sur son moulin à eau à Acren, une rente franche de deux muids de blé pour exonérer sept messes à N.-D. et fournir l'huile qui se consomme pendant un an devant l'Image vénérée. On conserve une robe brodée aux armes de Warluzel, donnée par un membre de la même famille. Au grand pèlerinage du 31 mai 1874, deux cœurs en vermeille ont été offerts à notre Vierge par le clergé du canton de Lessines et par M. le baron de Wyckersloot de Werdestein, bourgmestre d'Ollignies.

Parmi les nombreuses fondations de messes à célébrer en l'honneur de la Sainte Vierge, nous citerons celles de messes hebdomadaires, pendant toute l'année, faites par Adrienne Desmottes et le sieur Desfarvacques. Antoine de Tramasure et Marguerite Ruzette, son épouse, laissèrent au XVII^e siècle deux rentes de 3 l. t. 2^s 6^d, chacune, pour les litanies qui se chantent tous les dimanches devant l'image de la Sainte Vierge. Le compte de la fabrique, pour l'année 1682-1683, renseigne que les dons et oblations faits au comptoir de N.-D. s'élevèrent à la somme de 373 livres.

Il n'y a pas que les fidèles, qui se complaisent à décorer le

sanctuaire de N.-D. d'Acren : quand on reconstruisit la chapelle en 1530, le *maître de l'œuvre* apporta aussi sa part d'hommage à la Mère de Dieu en créant un travail empreint de talent et de poésie. Il a mis à contribution les clefs de voûte et les consoles, qui en supportent les nervures, pour symboliser le triomphe de la Reine du Ciel. Les groupes de rois de l'ancien Testament, qu'on remarque sur les consoles, semblent par leur attitude élever au Ciel la sainte Vierge. Celle-ci est figurée sur la clef centrale dans une gloire rayonnante, portant son divin enfant sur le bras gauche et tenant une couronne de la main droite. L'autre clef nous montre le roi David, avec sa harpe, en extase devant ce sublime spectacle. Nous avons constaté durant le cours des travaux de restauration de l'église que les consoles et les clefs de voûte avaient été polychromées.

Il existait anciennement au-dessus du chancel de certaines basiliques une poutre appelée *tref* (trabes), sur laquelle on plaçait un certain nombre de cierges. Une réminiscence de cette ordonnance se rencontre dans la chapelle de N.-D. des Acren. Le tref est placé à l'entrée de l'oratoire entre une colonne et une console, personnifiant la figure de M. Ruzette et celle de son épouse. Les jours consacrés à la Mère de Dieu, on le garnissait autrefois d'un nombreux luminaire. Le compte de la fabrique, pour 1741, mentionne une fondation, faite par une dame Ruzette, d'une rente franche annuelle d'une livre douze sols, *pour allumer douze chandelles de deux sols chacune sur la colombe (colonne) devant l'image de la Sainte Vierge, le jour des plus grandes fêtes.*

Nous allons maintenant relater les miracles signalés, qui ont rendu célèbre la statue et contribué à l'extension du pèlerinage à Acren.

En 1313, lorsqu'on restaurait la tour de l'église Saint-Martin, et qu'on mettait la dernière main à la charpente du clocher, une violente tempête le renversa de fond en comble. Cette masse

énorme, tombant confusément sur les chapelles collatérales du chœur, fracassa autels, statues, images et tout ce qu'elle rencontra sur son passage (1).

On craignait que notre statue ne fût toute brisée, mais, ô Providence, après quelques heures de travail, fait au milieu de mille souhaits pour sa conservation, l'image de la Vierge fut retrouvée quasi intacte parmi les monceaux de pierres et les décombres (2).

Un évènement si prodigieux combla de joie et de consolation les habitants, qui le considérèrent comme un présage visible de la protection du Seigneur et de sa Sainte Mère envers eux. Il accrut leur reconnaissance, leur zèle et leur confiance envers cette Mère de bonté. Les populations du Hainaut et des pays voisins, vivement impressionnées par ce prodige éclatant, accoururent en foule pour l'invoquer.

Depuis cette époque reculée, le culte de Marie n'a fait que grandir et la piété des fidèles ne s'est jamais refroidie. A toutes les époques de l'année, on voit de pieux pèlerins faire le *tour de la Vierge*, le long duquel sont espacés de petits oratoires, des chapelles et le calvaire, qui renferme le grand Christ (3).

Quelque temps après l'évènement de 1313, la statue sua d'une manière si abondante que les gouttes décollant de son visage étaient aussi grosses que des perles et aussi limpides

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, p. 16.

(2) *Ibid.*, p. 17.

(3) Le dessin de cette œuvre sculpturale est d'une correction remarquable et d'une rare énergie; l'expression de la tête du Christ est frappante de vérité et toutes les parties du corps sont modelées avec une science et un sentiment peu communs. Le Christ lui-même offre tous les caractères de l'anéantissement physique le plus complet. Le torse plie, la tête retombe, tandis que les membres, inégalement déployés, semblent s'affaisser sous leur propre poids. L'auteur est inconnu. — Voir *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VII, p. 376.

que le cristal. On les recueillit dans un vase d'argent, en présence du curé, du clerc et de plusieurs personnes, témoins du prodige.

Les registres de la paroisse ne mentionnent pas la date de ce nouveau prodige, mais ils relatent que le 17 février 1346, un vendredi, pendant que le prêtre offrait le Saint Sacrifice de la messe, il vit, au moment de la consécration, du sang couler de la narine droite de la statue (1).

Les annalistes Baronius et Vinchant, les historiens Juste-Lipse, G. Gumperberg et J. Bernard ont consigné dans leurs écrits de semblables prodiges, entre autres, celui arrivé en 1322 au monastère de Cambron, quand un juif transperça de son javelot une image de la Vierge; la profanation des saintes hosties, poignardées par des juifs, en 1370, dans leur synagogue à Bruxelles; le miracle du Saint-Sang, arrivé en 1405 à Bois-Seigneur-Isaac.

Ces faits, appuyés sur l'autorité d'écrivains si dignes de foi et consignés dans les archives des localités, témoins de ces évènements, ne peuvent pas être révoqués en doute. Certes, le rationalisme dédaigneux du siècle sourira à leur récit, mais l'histoire est là, qui défie non-seulement la critique la plus sévère, mais qui rapporte encore des exemples frappants de la colère céleste envers les détracteurs de la vérité et les contempteurs des choses saintes. Nous en reproduirons deux, bien capables de convaincre les esprits les plus prévenus; l'un arrivé à Grammont (Flandre Orientale) et l'autre au village de Haut-Ittre, en Brabant.

A la nouvelle de la merveille opérée à Acren, plusieurs Grammontois se transportèrent dans cette commune pour s'assurer de la vérité du fait; parmi eux se trouvait un ecclésiastique de grand mérite. Il sonda la narine de la statue,

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, p. 19.

croyant y découvrir la cause qui entretenait la curiosité du peuple. Quoique des investigations minutieuses n'eussent amené aucun signe capable d'infirmier le fait, il traita d'illusion tout ce qu'on en débitait et finit par dire en présence de la foule qu'il ne croyait pas plus à l'écoulement du sang de la narine de notre image, qu'à sa propre mort par la rage. Quelques jours après, il succombait à Grammont dans d'horribles convulsions (1).

Vinchant rapporte que le curé de Haut-Ittre paya de sa vie l'espèce de mépris qu'il avait affiché publiquement à l'endroit du Sang miraculeux de Bois-Seigneur-Isaac. Voyant, dit-il, « qu'ès jour du Saint-Sacrement le peuple accompagnait en « plus grand nombre la procession du saint sang que celle « qu'il faisait en son église, (le curé) commença à appeler ce « peuple idolâtre. Le lendemain, ainsi qu'il célébroit la messe, « il tomba à la renverse et rendit l'esprit » (2).

Bien des générations ont passé sur l'événement arrivé dans la chapelle de la Vierge à Acren ; toutes se sont prosternées devant l'image de la Mère de Dieu, qui se complait à y manifester les effets de sa puissante et maternelle protection.

Reprenons maintenant le récit du fait extraordinaire de 1346. Après avoir achevé le Saint-Sacrifice, le prêtre recueillit les gouttes de la miraculeuse liqueur dans un vase d'argent. Depuis on les renferma dans un reliquaire, dont le seul attouchement opérait des effets merveilleux.

L'usage principal, qu'on en faisait primitivement et jusqu'en 1527, disent les registres déjà cités, consistait à le plonger dans l'eau, laquelle tirait de là une vertu singulière pour guérir l'ophthalmie, même la cécité et d'autres infirmités. L'historien de N.-D. d'Acrène, qui écrivait en 1642, dit qu'à partir de cette époque on ne s'est plus servi du reliquaire, mais qu'on

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, pp. 27 et 28.

(2) *Annales du Hainaut*, édit. des bibliophiles belges, t. IV, p. 10.

l'avait enchassé dans le pied de la remontrance du Très-Saint Sacrement (1). Celle-ci offre, en effet, un habitacle pour recevoir des reliques. Le reliquaire qu'on présente de nos jours aux pieux baisers des pèlerins, contient un morceau de linge blanc, maculé de sang, avec l'inscription suivante en caractères du XVI^e siècle : SANG DE NOTRE-DAME.

Les prodiges opérés par N.-D. d'Acrène ont valu à sa chapelle de nombreux privilèges de la part des Princes de l'Église. L'auteur, déjà invoqué, de l'*Histoire de N.-D.*, dit avoir lu une bulle de cinq cardinaux, datée de l'an 1491, par laquelle ils accordaient cent jours d'indulgence à tous ceux qui feraient quelques prières dans la chapelle d'Acren aux jours de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la dédicace de la chapelle, du mardi de Pâques, de la Pentecôte et de la Chaire de Saint-Pierre. Henri de Berghes, évêque de Cambrai, donna aussi en 1499 des preuves d'une bienveillance non moins affectueuse, en ajoutant une autre indulgence de quarante jours et assigna le *dix-sept* février pour la gagner, en mémoire du jour de la dédicace de la chapelle et à cause du fait mémorable, passé le 17 février 1346 (2). Ce jour est spécialement consacré à N.-D. d'Acrène ; des milliers de pèlerins de tout rang, de tout âge, de toute condition, affluaient anciennement pour honorer la Sainte Vierge. La Grand' Messe était suivie d'une procession solennelle où l'on portait la statue miraculeuse. Le Saint-Sacrement n'y figurait pas à l'origine, ce qui prouve son ancienneté ; en effet, avant le XVI^e siècle, l'Église ne permettait pas de porter l'Eucharistie dans les processions, qui se faisaient en dehors du temple. En 1612, le pape Paul V autorisa le clergé à porter le S.-S. à cette procession.

Préciser la date de son institution est impossible. Tout ce

(1) *Hist. de N.-D. d'Acrène*, pp. 19-21.

(2) *Ibid.*, p. 22.

que nous savons, c'est que les anciens manuscrits en parlent. La cérémonie religieuse étant souvent contrariée par l'inclémence du temps à cette saison d'hiver, on la transféra plus tard au sixième dimanche après Pâques, qui coïncide avec le jour de la fête communale. Elle attire toujours une grande affluence d'étrangers.

Une ancienne coutume, établie dans le but d'attirer les bénédictions du Ciel sur les bestiaux, sert de prélude à la fête. Dès l'aube du jour, les valets de ferme parcourent au grand galop le *tour de la Vierge*. Cette course effrénée, qui, selon la tradition, n'a pas encore été signalée par un accident, se termine au point de départ, c'est-à-dire, à l'église, autour de laquelle les cavaliers effectuent leurs dernières évolutions.

Il n'entre pas dans notre plan de détailler les grâces innombrables, signalées, souvent miraculeuses, obtenues par l'intercession de notre Vierge, et dont la chaîne, depuis des siècles, se prolonge jusqu'à nous. On trouvera dans l'*Origine du concours des peuples à Notre-Dame d'Acrène*, imprimée à Louvain chez Jean Jacobs, rue de Tirlemont, 1758, le récit d'un grand nombre de guérisons et d'événements prodigieux, extraits des anciens registres de la paroisse par l'auteur de l'*Histoire de N.-D. d'Acrène*, éditée en 1649.

Cependant, afin d'édifier le lecteur, voici un fait arrivé en 1619, et que nous citons avec confiance, parce qu'il a été soumis à un examen rigoureux, reconnu par l'autorité ecclésiastique et publié comme un prodige indubitable. Catherine Latteur, d'Ath, servante à Lessines chez le sieur De Boudry, écuyer, seigneur du Bermel, était atteinte à l'œil droit d'un mal incurable. Les médecins avaient condamné cet organe dégénéré en une véritable pourriture. Confiante dans la miséricorde divine, Catherine implora le secours de la Consolatrice des affligés et prit l'engagement de visiter pendant trois ans les chapelles d'Acren, de Chièvres et du Caillou à Meslin-l'Évêque. Quelques jours

après, une main invisible enlevait pendant la nuit le bandeau, qui recouvrait l'organe malade, et Catherine s'aperçut que son œil distinguait les objets présents. Le lendemain, son maître fit célébrer une messe solennelle à l'autel de la Sainte Vierge, en l'église de Lessines, où une foule d'admirateurs de la guérison miraculeuse purent constater la beauté de l'œil, rendu à son état naturel. Cependant, chaque année, lorsque cette fille allait à Acren payer à la Mère de Dieu son tribut d'actions de grâce, le même œil, parfaitement sain, laissait comme témoignage perpétuel du prodige, échapper du sang, sans douleur aucune, à la vue de tout le monde. Cette guérison eut un grand retentissement et contribua à rendre très célèbre jusqu'aujourd'hui le *dix-sept février*, jour, où pendant dix-huit ans, on vit se renouveler le prodige (1).

Ce n'est pas le seul fait que nous pourrions citer, si les bornes de cette notice le permettaient. Nous aurions à parler de personnes paralysées depuis longtemps, auxquelles l'invocation de N.-D. d'Acren a rendu la puissance de marcher ; de diverses affections de membres reconnues incurables par la science et guéries par le lavage avec une eau, touchée du reliquaire, décrit ci-dessus ; de plusieurs enfants morts-nés qui, déposés sur l'autel de la Sainte Vierge, reçurent la vie, puis portés aux fonts furent publiquement baptisés ; d'autres noyés accidentellement et sauvés, grâce à notre Bienfaitrice ; de plusieurs serviteurs de la Mère de Dieu, atteints de scrofules, de plaies mortelles, de cécité, de graves hémorrhagies ; de captifs délivrés par une voie surnaturelle et rendus à leur patrie, etc. Mais c'en est assez pour donner une idée des bienfaits que Marie se plaît à répandre dans son sanctuaire privilégié des Acren. Tous ceux qui vont implorer son assistance ne s'éloignent jamais sans en avoir ressenti les puissants effets (1).

(1) Ouvrage cité, pp. 79 à 87.

(1) Citons la lettre d'approbation du miracle opéré chez Catherine Lat-

IX.

Institutions charitables.

I. *Maladrerie*. La lèpre, cette hideuse maladie, la plus redoutable de toutes les affections cutanées, que le perfectionnement de la civilisation a fait disparaître, était le résultat de la malpropreté, de la mauvaise nourriture et des privations. Pendant fort longtemps les lépreux furent un objet d'horreur et de dégoût. Une loi de Moïse les séparait du reste du peuple. Au moyen âge, on fonda, de toutes parts, des hôpitaux spéciaux appelés *ladrerics*, *maladreries*, ou maisons servant de refuge aux infortunés atteints de la lèpre, maladie qui se propagea pendant des siècles dans l'Europe occidentale. Dès qu'un cas de lèpre était signalé, le malade était conduit à l'église, on chantait sur lui l'office des morts, puis on le conduisait à l'enclos des lépreux. Chaque lépreux était obligé de porter une crécelle, pour avertir les passants d'éviter son contact. Acren posséda

teur, donnée par François Vander Burch, archevêque de Cambrai. Elle ne fut accordée que vingt-trois ans après, tant l'Église met de prudence à se prononcer dans ces sortes de choses.

« Visis et consideratis informationibus factis à decano Lessiniensi et pastoribus Belliolano et Flobecano, item iudicio et testimonio Domini Bartholomæi Van Rode, doctoris medicinæ, qui curam ægrotæ habuit, præterea viso testimonio Magistri Antonii Danel, pastoris quondam Lessiniensis, qui sæpius eandem visitavit super morbo et læsione oculi dextri Catharinæ Latteur, filia Martini, ancillæ D. Boudry, quondam quæstoris regii, ac super modo curationis; demùm audito super hoc theologorum iudicio, approbo dictæ Catharinæ curationem ut miraculosam et concedo illam ut talem publicari. Datum Montibus 8 februarii 1642.

« FRANCISCUS VANDER BURCH,
« Archiepiscopus Cameracensis. »

aussi une léproserie; elle était située sur la *couture des loquences*, à proximité du grand chemin de Lessines à Grammont et du chemin allant d'Acren à Ghoy. Un chemin, dit de la maladrerie, est le dernier souvenir de ce triste établissement.

II. *Hospices*. Au XVII^e siècle, les Deux-Acren étaient dotés d'un hôpital; on ignore le nom du fondateur. Un document, en notre possession, donne des renseignements exacts sur son emplacement; c'est un acte de vente, en date du 31 janvier 1662, passé par devant le mayeur et les échevins de la ville d'Acren Saint-Martin, loi de Renaix, faite par Jean Duvivier, censier demeurant au dit lieu, à Paul de Marquebreucq, d'une maison, chambre, grange, étables, cave et jardin, situé au dit Acren, en la rue du grand pont, tenant à l'*hospital d'Acrène*, aux hoirs Charles Allardi et à une ruelle (1). L'héritage occupé par cet établissement charitable, dont une partie fut affectée au siècle suivant à usage d'école communale, appartient de nos jours à M. Auguste Dehove, négociant et receveur du Bureau de bienfaisance. Nous ignorons quelles furent les destinées de cet hôpital; ce que nous savons, c'est que quelques années après notre émancipation politique un asile pour les pauvres malades et les infirmes se laissait désirer depuis longtemps dans la commune. Le but avait failli être atteint passé un demi-siècle. Jean-Baptiste-Henri-Joseph-Gaston Dumortier, fils du dernier seigneur de la Potterie, avait légué par testament le domaine de ses auteurs à l'évêque de Tournai, à charge d'y fonder un hospice où l'on entretiendrait deux prêtres, qui célébreraient tous les jours l'office divin pour le repos de son âme. Les revenus du château de la Potterie, qui ne s'élevaient à cette époque qu'à 1300 livres Hainaut, parurent insuffisants

(1) A cette vente furent présents : Jacques Hégrix, mayeur, et comme échevins : Guillaume Gheerts, Adrien Pol, Adrien Roland, Pierre Anseau, Jean Marquebreucq, Bertrand Pottier et Gilles Hembize.

pour remplir les volontés du testateur : ce qui empêcha le prélat d'accepter le legs. Refus regrettable ! la donation eût pu servir de noyau à un établissement appelé à rendre d'inappréciables services aux indigents malades. A l'époque où nous enregistrons ces documents sur le château de la Potterie, la commune ne pressentait pas le bonheur de posséder un jour un hospice. Aujourd'hui cet heureux événement s'est réalisé.

Hospice Saint-Joseph. En 1868, un comité se forma en vue d'acquérir un immeuble destiné à l'érection d'un hospice. Une occasion favorable se présenta pour la réalisation de ce but charitable. On acheta l'ancienne distillerie de feu César Notté, dont les bâtiments, y compris l'avant-cour et le jardin, occupent une superficie d'un demi-bonnier. Situé à front de la grand' rue du pont et contigu par derrière aux prairies riveraines de la Dendre, l'emplacement était des plus sains et des plus commodes pour un établissement de l'espèce. A cet effet, on ouvrit une souscription qui bientôt fournit des sommes importantes ; chacun y contribua selon ses moyens. Des concerts organisés par les deux sociétés de fanfares de la localité produisirent aussi un apport dépassant toute attente. Entretemps, des dons, des collectes faites à l'étranger vinrent grossir un capital suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les frais d'appropriation des anciens bâtiments. Aujourd'hui, le comité organisé en commission d'hospice se préoccupe avec une louable constance de l'avenir de son institution. On y admet des malades et des invalides. Que les administrateurs reçoivent ici l'expression de la plus vive reconnaissance de mes concitoyens d'adoption.

Le compte pour l'exercice 1884 accuse en recettes et en dépenses la somme de fr. 5740,56.

III. *Table des pauvres.* C'est ainsi qu'on désignait autrefois la gestion des revenus des *communs pauvres* d'Acren. Dès l'origine on joignit aux aumônes des fidèles la portion des reve-

nus ecclésiastiques, qui, selon les prescriptions des conciles, était destinée aux indigents. Par ce moyen on parvint à former une caisse particulière, dont les ressources s'accrurent insensiblement des largesses et des fondations inspirées par la charité.

Les biens de cette institution étaient administrés par le curé, le mayeur et les échevins, qui nommaient un *mambour des pauvres*, chargé de percevoir les revenus, de payer les charges et de distribuer les secours aux indigents. Tous les ans, il rendait compte de sa gestion.

Depuis la loi du 7 primaire an V de la république française, un Bureau de bienfaisance administre les biens des pauvres sous la surveillance de l'autorité locale.

Le compte des pauvres des Deux-Acren rendu par Jacques Anseau, mambour, pour l'année 1728, renseigne une recette en argent de 676 livres, et une recette en grains de 297 razières 3 pintes (1).

Celui de la fabrique de la paroisse Saint Martin pour l'exercice 1785, mentionne une distribution de 44 livres 2 sols aux pauvres, après célébration d'obits fondés.

Depuis un siècle, les revenus ont tellement augmenté que dans le compte de 1883, les recettes s'élèvent à la somme de fr. 17621,42 c., et les dépenses à celle de fr. 17453,63.

IV. *Secours mutuels.* Depuis quelques années on a vu s'ériger deux sociétés de secours mutuels. Les adhérents sont nombreux ; au moyen d'une légère cotisation mensuelle on a établi un fonds social, qui sert à venir en aide aux associés en cas de maladie. Les frais de médecin et de pharmacien sont prélevés sur la caisse commune. Une indemnité quotidienne est servie pendant l'incapacité de travail ; en cas de décès, une somme fixée par les statuts couvre en partie les frais des funérailles.

(1) Archives de l'État, à Mous ; *Registre contenant un relevé des comptes des églises, des pauvres, etc. du Hainaut*, de 1711 à 1730.

V. *Conférence de Saint Vincent-de-Paule*. Cette association charitable, établie en 1859, rend de grands services aux déshérités de la fortune ; elle remplit avec beaucoup de dévouement sa mission en secourant les indigents tout en travaillant à leur moralisation. En 1884, elle a célébré son jubilé de vingt-cinq ans d'existence par une abondante distribution de pains aux pauvres et une messe d'actions de grâce. Elle compte sept membres actifs.

X.

Institutions scolaires.

Les documents relatifs à l'organisation scolaire dans la commune ne remontent pas au-delà du siècle dernier. Il n'est pas douteux cependant que longtemps auparavant une école n'ait été établie aux Acren, en vue de procurer aux habitants les bienfaits de l'instruction. A l'origine, le clerc dirigeait cette école ; dans la suite lorsque les ressources permirent l'établissement d'un chapelain ou vicaire dans la paroisse Saint-Martin, ce fut lui qui fut chargé d'enseigner la jeunesse.

Ce vicaire avait un logement dans une maison située rue du Grand Pont et comprenant avec le jardin environ quarante verges ; elle était connue sous le nom d'*hôpital des Acren*. C'était là que se tenait l'école.

En 1724, une difficulté surgit entre Arnould-Augustin Matheys, vicaire, et les échevins des Acren au sujet de cette habitation. Une transaction du 16 juin 1724, enterinée le lendemain par le grand bailli et le conseil souverain de Hainaut, vint terminer ce litige. C'est un document intéressant pour l'histoire de l'instruction dont nous reproduisons ici le texte :

« Comme à messeigneurs les grand bailly, président et gens

du conseil souverain de l'Empereur et Roy en Haynau ait été présenté requête de la part des mayeur et eschevins des Acrenes, remontrant que, pour finir leur différend sommaire contre M^{re} Arnould-Augustin Matheys, vicaire à Acren, requérant par-devant ce conseil, du 18 de mars 1724, au sujet de la fondation de M^{re} Jacques-Charles Duwels, vivant pasteur dudit lieu, au raport du conseiller Louchier, les parties avoient transigez en manière telle qu'ils luy cédoient la maison et héritage dit l'hospital des Acren, retenant le tiers dudit héritage pour y construire une école pour l'instruction des pauvres enfans et autres desdis lieux en veue que c'étoit pour mieux faire que laisser, pour faire subsister ladite fondation au profit dudit vicaire et desdis pauvres, ainsi qu'il se voioit par ladite transaction allant jointe, et par ledit différent, dont le rapporteur avoit parfaite connoissance : pour quoy ils supplioient très humblement la Cour d'être servie d'homologuer et enteriner ladite transaction, selon sa forme et teneur, dans la manière accoutumée, de laquelle transaction la teneur s'ensuit :

« Nous mayeur, eschevins du Grand Accrene, accompagnés de M^{re} Arnould-Augustin Matheys, leur vicaire, à la remontrance faite par leur pasteur comme quoy il auroit le neuvième juin prié les advocats Marbaix et Delelienne de surseoir la sentence à porter touchant le procès dudit Matheys contre les eschevins dudit Acren, à condition que ledit Matheys accorderoit auxdits eschevins le tiers de l'héritage en question pour y bâtir une école, les fraix faits et à faire à prendre sur la fondation en question, sur les bons plaisirs de la Cour, à moins de quoi la fondation iroit en ruine ; sur ce, lesdis mayeur, bourgmestre, eschevins, après avoir meurement considéret ledit accord à faire et trouvé fort convenable d'accepter ledit accommodement proposé, comme estant l'unique moien de faire subsister la fondation du s^r Duwelz, leur pasteur défunct, pour l'avantage et augmentation du bien des pauvres et pour l'union et la paix de la com-

munauté, ont déclaré et déclarent, à leur assemblée d'aujourd'hui seize de juin 1724, qu'ils acceptent la susdite fondation avec condition cy-devant mentionnée. Lequel accord ont signé de part et d'autre, ledit Matheys, mayeur, bourgmestre, eschevins et manans principaux, le jour, mois et an que dessus. Étoient signez : A.-A. Matheys, M. Flament, C. Galland, la marcq Quintin Delcomune, Charles François Hüge, Adrien Delmotte, Jean Baudchon, Jacques de le Vielleuze, Adrien-Joseph Baillin, Julien Raoult, Jean Francq, Pierre Leste, Thomas Bauche. »

« Les grand bailly, président et gens dudit Conseil de sa Majesté impériale et catholique, ayant veue la requête des mayeur et eschevins des Acren et pièces jointes avec la transaction du 16 de juin 1724 d'entre lesdis mayeur et eschevins dudit Accrenne et ledit M^{re} Arnould-Augustin Matheys ont entériné et entérinent ladite transaction du 16 juin 1724, selon sa forme et teneur. Fait à Mons, le 17 de juin 1724 (1). »

Vers la fin de ce siècle, trois Pères de l'Oratoire, en religion P. Jérôme, P. Dominique et P. Constant, vinrent du vieux château d'Onckerzelle, lez Grammont, où ils avaient pratiqué l'enseignement jusqu'à la suppression de leur ordre, établir un pensionnat avec externat dans le château de la Potterie. Ils s'y consacrèrent pendant une vingtaine d'années à l'instruction de la jeunesse et rendirent de grands services à la société. Le pensionnat avait même acquis une certaine renommée.

Après la révolution française et jusqu'à la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, l'instruction fut donnée par des maîtres d'école privés dans les principaux hameaux des Acren, concurremment avec l'instituteur officiel. Celui-ci touchait un traitement de la commune et les

(1) Registre aux octrois et dépêches du grand bailli et du conseil de Hainaut, de 1715 à 1725, fol. 373 vo-375. — *Arch. de l'État, à Mons.*

minervals des élèves solvables ; il devait enseigner gratuitement les pauvres.

Vers 1824, l'exiguité de l'ancienne école communale ne répondait plus aux besoins croissants des élèves qui la fréquentaient. L'administration se trouva dans la nécessité d'en installer une plus vaste et plus saine dans une dépendance d'un immeuble, qu'elle avait acheté avec les deniers provenant de la vente de la prairie du Jonequoi. Une partie du bâtiment servit de logement à l'instituteur ; l'autre fut appropriée pour le service de l'administration communale.

La loi de 1842 obligea la commune à organiser elle-même l'enseignement primaire sur un pied plus convenable. Jusqu'à cette époque, les deux sexes étaient réunis dans une même salle. Dès lors, on construisit au corps du village et au hameau de Bois d'Acren des écoles spéciales pour chaque sexe, avec logement d'instituteur.

A la suite de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879, on a érigé des écoles catholiques libres à Bois d'Acren et au hameau d'Esterbeck.

XI.

Chronologie historique.

Nous aurions voulu pouvoir compléter cette monographie par le récit de tous les événements, qui ont eu le sol même de l'endroit pour théâtre ; mais comme il est impossible de réunir, faute de documents, tous les faits historiques des localités rurales, nous nous contenterons de présenter dans l'ordre chronologique ceux que nous avons découvert.

Au moyen âge, Acren eut beaucoup à souffrir de sa situation

aux frontières de la Flandre et du Brabant ; ses plaines servirent bien souvent de campement aux armées belligérantes.

La commune fut ravagée, en 1172, par les soldats de Rasse de Gavre ; ce seigneur n'ayant pu obtenir du comte de Hainaut le domaine de la ville d'Ath, qu'il revendiquait à titre héréditaire du chef de sa mère, se jeta à la tête d'une nombreuse armée sur les terres de Lessines, de Flobecq et d'Escanaffles, où il mit tout à feu et à sang (1).

En 1310, lors des contestations entre les comtes de Flandre et de Hainaut, au sujet des terres de Lessines et de Flobecq, les ennemis se trouvaient en face sur la grande couture des Acren, prêts à en venir aux mains. Un arbitrage convenu entre les parties vint empêcher l'effusion du sang (2).

Quelque temps après la révolte des Gantois contre les mesures vexatoires de Philippe-le-Bon, des bandes, désignées sous le nom de *compagnons de la verte tente*, se mirent à courir le pays mettant tout à feu et à sang. Les marches wallonnes servirent de théâtre principal à leurs expéditions. En 1452, Acren, Grammont, Lessines et Ghoy, furent pillés et incendiés par eux ; ils enlevèrent bon nombre de chevaux, de bœufs, de moutons et d'autres dépouilles (3).

En 1488, les Flamands, pour se venger de l'appui que le comté de Hainaut donnait au régent Maximilien, vinrent saccager et brûler les villages d'Acren, Flobecq, Wannebecq, La Hamaide, Ogy, Ghoy, Oëdeghien et Ellezelles. Les mutins s'avancèrent même jusques aux portes d'Ath, mais là, le grand bailli de Hainaut leur fit éprouver une terrible défaite (4).

(1) MEYER, *Annales Flandriae, ad annum 1172*, p. 51 v^o.

(2) VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édit. des biblioph., t. III, p. 84. — DEWEZ, *Hist. générale de la Belgique*, t. III, p. 105. — D'OUDEGHERST, *Annales de Flandre*, chap. 143. — MEYER, op. cit., ad annum 1310.

(3) VINCHANT, t. IV, pp. 218 et 219. — Arch. commun. de Mons, 2^e registre des conseaux, fol ije iiiij^{xx} xiiij.

(4) VINCHANT, t. V, p. 89.

La garnison de Liedekerke étant tombée inopinément sur le village, le 29 avril 1489, le pilla, mit le feu à la Tourette (1) et à cinq autres maisons et fit plusieurs prisonniers. Adrien de Mastaing, commandant de la place de Lessines, informé par un fuyard de ce qui se passait à Acren, rassembla à la hâte quelques hommes et vint attaquer l'ennemi. Les prisonniers furent délivrés et le butin repris. Plusieurs gentilshommes flamands et français furent pris et rançonnés. Les fuyards furent rudement poursuivis par la troupe de de Mastaing, à laquelle s'étaient joints plusieurs Acrenois, jusqu'au *bois de la Raspaille*, sur le territoire de Moërbeke, où une centaine furent tués ; cinquante-deux autres et leur drapeau demeurèrent entre les mains des vainqueurs ; on transporta les blessés à l'hôpital de Viane (2).

Le commencement du mois de juillet suivant fut signalé par une nouvelle incursion en Hainaut. Une troupe d'infanterie et de cavalerie commandée par le sire de Rassenghien et le bâtard de Bourgogne passa devant Grammont. Un fort détachement de ces factieux, après une vaine tentative d'escalade contre la ville de Lessines, s'abattit sur les villages voisins, qu'ils livrèrent au pillage et à l'incendie. Acren fut au nombre des localités maltraitées (3). Peu de maisons échappèrent aux flammes

(1) Aujourd'hui propriété de M. Aquila Dubois et acquise de M. De la Vigne par sa bisaïeule. A en juger par son ordonnance architecturale, elle a dû être une belle maison de campagne. On voit encore sur le linteau de la porte un écusson péronné à dix lozanges posées 3, 3, 3 et 1 en pointe. Passé un quart de siècle, les mêmes armoiries s'étaient sur la cheminée de la cuisine. Le salon avait un plafond en chêne, orné de sculptures, auquel le goût moderne a malheureusement substitué un vulgaire plafond. La tourelle, reconstruite après l'incendie, disparut définitivement il y a environ un siècle.

(2) COLINS, *Hist. des seigneurs d'Enghten*, p. 317. — VINCHANT, t. V, pp. 106 et 107.

(3) VINCHANT, t. V, p. 112.

et l'antique castel bâti sur les bords de la Dendre fut entièrement réduit en cendres pour ne plus jamais se relever de ses ruines (1).

Au carême de 1582, à la suite du pillage de plusieurs églises des environs, les échevins d'Acren prirent une sauvegarde du baron de Oubegnies, chef du camp de S. M. établi à Grammont (2).

On détruisit le pont sur la Dendre, vers 1586, pour empêcher le passage des ennemis (3).

En 1624, le village dut fournir trois soldats équipés pour le service du roi, outre de nombreuses prestations et des livraisons de chariots pour conduire des armes au camp de Bréda (4).

Au mois de juin 1633, Jeanne Heuckem, veuve de Hans Zélar, convaincue du crime de sortilège, subit à l'estaque la terrible sentence qui la condamnait à être brûlée à petit feu. Ce fut l'officier des hautes-œuvres de Mons, qui procéda à cette lugubre exécution. Marie Ticquemaguere, veuve de François de Marcquebrœucq, prévenue du même crime, fut condamnée au bannissement (5).

Acren par sa situation aux frontières eut à subir de 1627 à 1637 de fréquents passages et logements des gens de guerre du roi Catholique. Le 7 décembre 1637, deux compagnies italiennes y restèrent deux jours et deux nuits et reçurent des rations pour une somme de 708 livres. Les charges locales amenèrent l'émigration de plusieurs habitants notables (6).

(1) Note de l'auteur extraite d'un vieux ms.

(2) Arch. de l'État, à Mons, Compte des maltôtes des Acren du 20 août 1581 au 20 août 1582.

(3) Registre aux octrois du grand bailli de Hainaut, n° 154, f° 260 v°.

(4) Ibid., n° 173, f° 428 v°.

(5) *État des vacations de Michel Ruzette, bailli, et de Raoul le Langue, greffier dudit office.* — Nous en avons gratifié le dépôt des Arch. de l'État, à Mons.

(6) Reg. aux octrois..., n° 180, f° 264 v°.

Des officiers et soldats des régiments du duc de Lorraine arrivèrent à Acren le 19 février 1646 et y restèrent cantonnés trente-six jours. La même année, d'autres troupes séjournèrent dans le village pendant trente-trois jours à charge des habitants (1).

Pendant les guerres de la seconde moitié du XVII^e siècle, Acren eût à subir les vexations des armées françaises qui marquaient leur passage par d'horribles dévastations et de brutales violences. Après avoir pris la ville d'Audenarde, en septembre 1658, les Français occupèrent Grammont pendant quatre mois ; de là ils firent des excursions jusqu'aux portes d'Ath ; pillèrent l'abbaye de Beaupré lez-Grammont et les villages de Gammerages et d'Acren (2).

Le 19 juin 1667, la ville d'Ath s'étant rendue aux Français, ceux-ci complétèrent leurs victoires par la prise des villes de Tournai, Douai, Lille, Audenarde et Courtrai, sous le commandement du maréchal de Turenne. Ils démantelèrent Alost, d'où ils descendirent à Gammerages, à Viane et de là à Acren (3).

Pendant ces années calamiteuses, des épidémies décimèrent une grande partie des habitants d'Acren. La plus meurtrière régna pendant deux ans, de 1668 à 1670. Dans ces circonstances douloureuses, les habitants consternés eurent recours à Dieu ; ils se rendirent processionnellement à l'abbaye de Grammont pour réclamer l'intercession de saint Adrien patron renommé contre la peste (4). Le saint sacrifice fut célébré au

(1) Arch. de l'État, à Mons.

(2) LAUDELET, *L'abbaye de Ghislenghten en temps de guerre*, pp. 8 et 9, dans *Analectes pour servir à l'hist. ecclési. de la Belg.*, t. VIII.

(3) Ibidem, p. 12.

(4) Saint Adrien, grec de nation, avait été placé par ses nobles parents à la cour de l'empereur d'Orient. Ses exploits militaires lui méritèrent le grade de tribun et la main de la noble et riche Nathalie. Cette dame, qui était catholique, employait tout l'empire qu'elle avait sur l'esprit de son

milieu des gémissements et des ardentes prières des familles désolées. Le Ciel prit compassion de leurs supplications, la maladie perdit de son intensité et finit par s'éteindre.

Pénétrés de reconnaissance pour la faveur céleste qui les délivra du terrible fléau, les Acrenois allaient tous les ans faire une démonstration pieuse, le 14 septembre, fête de l'exaltation de la Sainte-Croix. Le clergé des deux paroisses, en tête d'un nombreux cortège de fidèles, parmi lesquels se trouvait un groupe de six jeunes filles vêtues de blanc et portant un gros cierge votif, venait à l'abbaye offrir le saint sacrifice en actions de grâces d'un si grand bienfait. Après la suppression du monastère, la messe votive continua à être célébrée dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemi, de Grammont, jusqu'en 1827, que le pieux pèlerinage cessa d'avoir lieu, sans motif connu.

En 1673 et 1674, de lourdes contributions et des excès de tout genre vinrent encore s'appesantir sur la commune.

En 1675, les troupes du maréchal de Luxembourg, campées à Brugelette, fourragèrent tous les environs quatre à cinq lieues à la ronde. Acren vit enlever toutes les récoltes de l'année (1).

époux pour lui faire embrasser la vraie foi et ne cessait de prier pour sa conversion. Après avoir aidé à persécuter les chrétiens, Adrien devint un de leurs plus fervents coréligionnaires. Condamné à avoir les jambes rompues, il souffrit le martyre à Nicomédie le 4 mars 306. Ses reliques furent apportées de Rome, au IX^e siècle, par Gérard de Roussillon, duc de Bourgogne, dans l'église de Roucourt, près de Péruwelz en Hainaut. De là, elles furent transférées, en 1110, par Eubalde, chanoine de cette église, en l'abbaye de Saint-Pierre à Grammont, qui échangea, vers 1175, sa dénomination primitive contre celle de saint Adrien, par suite des nombreux miracles qui signalèrent leur présence dans le monastère. En 1794, Van Haevermaetet, aumônier des armées autrichiennes et dernier prélat de l'abbaye, sauva la châsse contenant les reliques du saint martyr. Elles sont, dit-on, déposées dans la chapelle impériale à Vienne. — Dom BENOÎT RUTEAU, *La vie de saint Adrien tuteur de la ville de Grammont et de sa compagne Nathalie*, chez Jean Maës, imprimeur à Ath, 1637. — BENOÎT JOURET, *Hist. de Grammont*, p. 161.

(1) BAUDELET, p. 17.

L'année suivante, une nouvelle contribution de guerre fut exigée. En 1679, après la paix de Nimègue, une partie du régiment de cavalerie de Piedmont y tint garnison pendant quatre mois (1).

Des cavaliers français, du camp de Lessines, s'abattirent, en 1683, sur Acren et les environs pour contraindre les habitants à payer l'arriéré des contributions, sous peine d'exécution militaire. Ils ruinèrent le village qui n'avait pu l'acquitter ; les maisons furent presque toutes incendiées (2).

Le 7 août 1695, un gros détachement de l'armée française, commandé par le maréchal de Villeroy, campa sur la grande couture d'Acren. Le duc du Maine logea chez Antoine d'Hostel, seigneur de Grand-Acren. Quatre jours après, il fit sa jonction avec l'aile droite du corps d'expédition pour procéder le 13 au déplorable bombardement de Bruxelles. Agression brutale, dont les effets furent si funestes à cette ville.

En 1706, durant le siège d'Ath, les troupes campées à Ghislenghien vinrent pendant cinq semaines fourrager les prairies d'Acren et enlever les récoltes. Pendant cette année et les trois suivantes, on accorda modération aux fermiers des biens d'église et des pauvres du village, en considération des pertes essuyées par les désastres de la guerre et par les rigueurs de l'hiver où les grains furent gélés (3).

Au mois de décembre 1789, les sieurs Bouchet, dit Bouchette (4), père et fils, domiciliés à Acren, furent chargés de recruter des patriotes volontaires qui furent incorporés dans les

(1) Ibidem, p. 20.

(2) Arch. de l'État à Mons ; *Registre aux octrois*, n° 193, fol. 313.

(3) LACROIX, *Invent. des arch. des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers-état*, Layette XX ; rubrique : Deux-Acren.

(4) Michel-Joseph-Isidore Bouchet, ingénieur, fut anobli en 1775 ; il portait d'argent à une bande d'azur, accompagnée en chef d'un lion de

compagnies et envoyés en patrouille aux frontières, afin d'empêcher l'exportation des grains (1).

Pendant la tourmente révolutionnaire des émissaires français s'abattirent sur les villages du canton de Lessines. A Acren, ils se livrèrent aux plus grands désordres, brisèrent les croix de l'église Saint-Martin, faisant ainsi disparaître tous les signes qui se rattachaient à nos croyances religieuses. Ils enlevèrent les cloches que la sollicitude des braves paroissiens avaient soustraites aux réquisitions de la République. Toutefois, un arrêté du pouvoir exécutif permit à chaque église de retenir une cloche.

Le 6 janvier 1795, une contribution de 4000 livres fut imposée à Deux-Acren par les représentants du peuple français (2).

Joseph-Ghislain Lelubre, d'Acren, exerçait clandestinement les fonctions du saint ministère pendant cette époque pleine de troubles et de périls. Il fut dénoncé aux agents et conduit en prison. La vive opposition que manifestèrent ses concitoyens lors de son arrestation, ne céda qu'aux instantes prières de ce martyr de la persécution républicaine.

Lorsque Louis XVIII rentra en France, après les cent jours passés à Gand chez le comte d'Haene de Steenhuyse, il passa par les Acren, venant de Grammont où il avait logé chez M. De Portemont.

gueules et en pointe de trois roses du même, posées en orle. Il posséda deux fiefs à Acren comme on l'a vu plus haut, pp. 446 et 448. Sous la République française, il remplit les fonctions d'agent municipal d'Acren. Bouchet s'occupait d'alchimie : on a trouvé dans un souterrain de son hôtel des fourneaux, alambics, cornues, creusets, etc. Après avoir dissipé sa fortune à la recherche chimérique de la transmutation des métaux, il termina ses jours à Liège. Son fils s'engagea pour les Indes, où il périt avec le grade de général.

(1) HACHEZ, *Souvenirs de la révolution des patriotes à Mons*, 1787 à 1790, p. 91.

(2) *Bullet. du Cercle arch. de Mons*, 4^e s^e, p. 272.

Nous sommes arrivé au terme de nos recherches ; elles ont été longues, ardues et n'ont pu combler quelques lacunes regrettables, que le lecteur voudra bien attribuer au manque de toutes anciennes archives aux Acren. C'est l'écueil que rencontre l'historien dans la plupart des communes rurales ; peu d'entre elles ayant l'avantage de posséder des souvenirs de leur existence passée. M. Ernest Matthieu, l'éminent secrétaire du Cercle archéologique d'Enghien, nous est venu en aide dans l'accomplissement de notre travail ; nous sommes heureux de le remercier ici de ses utiles communications et de ses conseils bienveillants.

V.-J. GUIGNIES, D. M.

ANNEXES.

I.

Le pape Grégoire, à la requête de Jean, clerc d'Acren, accorde des indulgences aux fidèles qui visiteront la chapelle de la Sainte Vierge établie en l'église paroissiale d'Acren.

18 octobre 832, à Rome.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio magistro Joanni, clerico de Acrene, et fidelibus tam presentibus quam futuris salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Exhibita siquidem nobis petitio vestra continebat quod in villa vestra valde colitur Virgo Maria, quare nobis humiliter supplicastis ut ejusdem venerationis augmento largiri dignaremur, cupientes itaque ut capella beate Marie sita in parochiali ecclesia de Acrene, cameracensis diocesis, at quam ut asseritur causa devotionis magna confluit populi multitudo, congruis honoribus frequentetur et ut Christi fideles eo libentius confluant, nos ex autoritate apostolica volumus et in perpetuum concedimus cunctis fidelibus utriusque sexus, qui confessi et sacramenta pie suscepti, predictam capellam salubriter visitaverint in feriis beatissime Virginis Marie et Deum orabunt a primis vespere ad occasum solem usque, singulis annis et pro qualibet feria, septem indulgentiarum annos et totidem quadragesimas; iis qui capelle ornamento vel impendiis subvenerint, quotiescumque sexaginta venie dies, secundum ecclesie regulam, cunctis autem sit pax Domini nostri Jhesu-Xristi et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant.

Datum Rome, apud Sanctum-Petrum, anno Domini DCCCXXXII, pontificatus nostri IV, XV kalendarum novembris.

Ce bref est transcrit dans une expédition certifiée le 22 octobre 1268 par Jean de Scaepcoman, notaire impérial. En tête on lit : « In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter quod anno MCCLXVIII, die XXII mensis octobris, pontificatus vero sanctissimi Domini nostri Clementis, divina protectione pape IV anno tertio, ego notarius imperialis et publicus, certas litteras sanas et integras, non abrossas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas, tenuisse et legisse testor, quarum tenor litterarum de verbo ad verbum talis est. » — A la suite du bref se trouvent ces mots : « Et ego Johannes de Scaepcoman, publicus sacra imperiali auctoritate notarius, de omnibus et singulis pro ut supra scribuntur, hoc presentem publicum instrumentum inde confectum scripsi et in hanc formam publicam redegi cui consuetum signum meum apposui, meque subscripti rogatus in testimonium veritatis. »

II.

Pierre, élu de Cambrai, donne à l'abbaye de Ghislenghien l'autel supérieur d'Acren.

1168.

In nomine sancte et indivise Trinitatis. Petrus, divina permissione, Cameracensium electus, tam presentibus quam posteris in perpetuum. Cum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei, secundum apostolice predicationis persuasionem bonum operari debeamus, precipue tantum his qui spretis mundi huius illecebris Christum nudi sequi proposuerunt

elemosinarum largitione subvenire debemus, presentibus igitur et futuris notum esse volumus quod ecclesie beate Marie de Gillenghem in qua bone opinionis et fame integre sanctimoniales Deo famulari dinoscuntur intuitu karitatis que multitudinem operit peccatorum, altare superius de Acrena cum omni dote sua libere et absolute donavimus et in perpetuum habendum et possidendum concessimus. Ne vero huic rationabili donationi future posteritatis presumptuosa temeritas calumpniose obviare nittatur, presentem paginam eis opponere et sigilli nostri impressione corroborare curavimus salvo tamen jure et honore Cameracensis sedis in omnibus. Actum anno verbi incarnati M. C. LXVIII. Anisello decano, Theodorico, Marcello, Fulcardo, presbiteris presentibus. Attendentes autem illud scripture quam hylarem datorum diligendum et multiplicata misericordia anno sequenti eidem ecclesie altare de Oeecha cum tota dote sua in elemosinam contulimus ea videlicet conditione ut ex eius redditu in nativate beate Marie virginis eius loci sacrum reficiatur collegium. Huic dono testes adhibiti sunt Balduinus precentor Tervannensis, Egidius, Girardus, Anisellus decanus, Marcellus et layei plures.

Original sur parchemin, sceau détruit. Archives du Royaume. Chartrier de l'abbaye de Ghislenghien.

III.

Cécile, abbesse de Ghislenghien, atteste que Mathieu, clerc, a donné à son monastère, du consentement de Pierre, évêque élu de Cambrai, l'autel supérieur d'Acren, dont il avait le personnat. Elle concède cet autel à lui et à son neveu, Mathieu, leur vie durant.

1168.

Je Cecile abesse des humbles religieuses du monastère de Guillenghien, fay sçavoir tant aux présens comme à cheux advenir que, soubz mon humble providence, par l'assentement de mons^r Pière, eslut de nostre mère l'église de Cambrai, par la main de Anselme doyen, Mathieu clerc, a conféré à posséder perpétuellement à l'église de Guillen-

ghien l'autel lequel est en la supérieure Acrene : duquel aultel il estoit persone. Et la desusdite église a concédé à celuy meisme Mathieu et à son nepveu l'autre Mathieu, tant qu'il viveront communément les fruicts de che meisme aultel et l'ung d'eulx trespasés, le survivant en goyra. Toutefois en tel manière que l'aultel d'icelle église de là en avant ne payera le banquet, mais ledit Mathieu le payera à la desusdite église de Guillenghien. Et affin que, par négligence chechi ne soit mis en oubli, nous avons cest charte munye de nostre séel. Et pour che que elle parle de l'aultel, nous avons chy desoubz escripts les tesmoings ydones participant de l'aultel Jhésu-Crist. S. de Anselme doyen ; des prestres : Thiri, Marcelle, Fulcard. Fait en l'an de grâce M. C. lxxvij^e.

Traduction du latin. — Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 44 v^o. *Charte de Cecille abbesse de Ghillenghien du don de l'aultel qui est à Acrene supérieur.* — Archives de l'État à Mons.

IV.

Roger, évêque de Cambrai, accorde à l'abbaye de Ghislenghien la possession de l'autel inférieur d'Acren.

1188.

Au nom de la sainte et individue Trinité, je Rogier, par la permission divine, humble ministre de l'église de Cambrai, tant aux modernes comme à cheulx advenir à tousiours, faisons sçavoir que, à l'église de la benoite Vierge Marie de Guillenghien, par le regard de charité, par espérance de la divine rétribution, avons conféré l'inférieur aultel d'Acrene soubz tite canonicque d'aulmosne à posséder d'ores en avant, saulve le droit épiscopal, en paix tranquille, et che pour les ames de nos prédicessours évesques de Cambrai et de mes progéniteurs, affin que en ung jour espétial d'ung commun anniversaire après que Nostre Seigneur me ara commandé partir de che monde, nous et eulx nous esioysons. Et pour che, sur les conservateurs de cest nostre donation nous diffundons la divine bénédiction, mais sur les détracteurs d'icelle nous

annonchons manifestement la paine éternèle. Et avons à la charte présente pendu nostre séel et l'avons muni par la subsignation d'iceluy et des tesmoings chi-desoubz escrips. S. de maistre Sohier archidiaere, Lambert abbé de S. Guislain, Gaultier chappelain, Gaultier doyen de Chierve, Jehan Briseb. presbtre. Fait en l'an de Nostre-Signeur M.C. lxxxviiij^o. v, de nostre éveschié x^o. Moy Gaultier cancellier l'ay escript et recogneut en publicque.

Traduction ancienne du latin. — Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 8 vo-9. De la donation de l'autel inférieur de Acrene. — Archives de l'État, à Mons.

V.

Wautier de Braine, chevalier, seigneur de Gammerages, déclare avoir repris en fief du comte de Hainaut la moitié du bois d'Acrène, le village d'Acrène et autres biens que ses ancêtres possédaient comme francs-alieus.

octobre 1289.

Jou Watiers de Brayne, chevaliers, sires de Gaumaraige, faic savoir à tous ciaux qui ces présentes lettres veront u oront, ke comme je et mi ancisseur aiens en franc alluet le moitié dou bos, c'on dit le bos de l'abéie d'Acrène, à il a ou bos entour deux cens boniers, pau plus pau mains, encore le ville d'Acrène, ki fut allues et c'on tient ore de monsieur le conte de Haynnau, c'on dist le *ville de Lassus*, si avant com li lois de Haynnau s'i estent, en terres ahanales, en preis, en moulins, en cens, en rentes, en gens d'avoerie, en catheus, en toutes justices et en toutes cozes, si com je et mi ancisseur les avons tenues et tenons encore à Sarradenges (Sarlardinge), quanques je tieng et ke mi ancisseur tintrent en deniers, c'on doit de cascun bonnier de terre sis deniers et maille, c'on dist *deniers de Pierre*; se sont les terres ou treffons Saint-Pierre de Lobbes (1). no part ke nous avons en ledite ville de Sar-

(1) L'abbaye de Lobbes possédait dans les villages de Ghoy, Sarlardinge et Boulaere, 53 bonniers, 3 journels, 71 verges, en plusieurs pièces, de terres labourables, et aulnois, qui furent acquis sous la République française par Ignace-Hypolite de Ghilage, rentier, demeurant à Mons.

radenghes, et çou ke eskievin jugent, et toute le segnourie que jou tien en ledite ville, et ke mi ancisseur i ont eut. Toutes les cozes deseure dites qui estoient mi franc alluet, et com frans allues les avoient mi ancisseur tenus et maintenus jusques aujourdui, lesquels allues deseure dis j'ai repris et rechiut de noble homme mon chier seigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, en liege fief et en hommage, et messires li cuens devant dis m'en a rechiut à homme bien et souffisamment, as us et as coutumes de le conté de Haynnau. Là furent com aleoir (1) et homme monsieur conte de Haynnau devant dit, nobles hom Gilles, dis Rigaus, sires dou Rues (Rœulx), Rasses de Winti, Nicholes de Hou-daing, chevalier, Jehans de Mainlevriel, baillius de Haynnau et Phelippes de Bray. En thiesmongnage des cozes devant dites, jou Watiers devant dis ai mis mon saiel à ces présentes lettres. Données à Binch, l'an de grasce MCCLXXXIX, ou mois d'octobre, et fait en le cambre desous le capiele.

Original sur parchemin, scellées du sceau, en cire verte, de Wautier de Braine. — 1^{er} Cartulaire de Hainaut, n^o 88, fol. 514 v^o. — Archives du Nord, à Lille.

VI.

Compromis au sujet des dimes et des offrandes, draps de morts, etc., de l'église d'Acren.

6 août 1310.

A tous cheux qui ces présentes lettres verront, nous abbesse et convent du monastère de Nostre-Dame de Guillenghien, del ordre de saint Benoit, du dyocèse de Cambray, Gaultier et Jehan, prestres, curés d'Acrène, de che meisme dyocèse, salut en Nostre-Signeur avecque cognoissance de vérité. Sachent tous que, comme matière de question soit produit et ait esté entre nous abbesse et convent dessusdis, d'ugne part, et entre nous Gaultier et Jehan, prestres dessusdit, de l'autre part, sur aulecuns dismes, obitz, oblations, rentes et aultres choses ens èsquelz nous abbesse et convent disons avoir la moytié contre le prestre dessus dit,

(1) *Aleotr* équivalent à *attoué*, juge de certaines juridictions.

les choses prémisses par ledit prestre en partie nyant et en partie cognoissant estre vrayes, nous abbesse et convent et le prestre dessusdit, pour bien de paix sur la matière de ceste question ens honorables et discrets hommes Gaultier le Borgne de Rebecka, canoſne del eglise de Sognie, et syres Jehan, prestre, curet du Bois de Lessines, et Philippe, prestre, curé de Gibiecke, avons compromis et compromettons comme ès arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs, lesquels, à nostre requeste, ont rechupt en eulx le charge de cest arbitrage ou compromis par tel manier, c'est assavoir que icheux arbitres ou arbitrateurs et amyables compositeurs doibvent diligemment enquérir tant des eschevins de Acrene que des aultres gens de laditte ville ou d'aultre lieu sur la matière de ceste question, et l'inquisition rédige en escriptz, laquelle rédige en escriptz, lesdis arbitres ou arbitrateurs et amyables compositeurs, sur che préculte diligente délibération, peullent sur ches choses pronunchier leur dit comme de droit il leur samblera mieulx estre expédiel. Et volons que se tous les arbitres ou arbitrateurs et amyables compositeurs ne peullent estre ensamble présens à la préditte inquisition ou ne voellent, que deux d'iceulx puissent enquérir sur les choses dessusdites, mais toutefois ne poront pronunchier che qui sur ches choses sera à pronunchier, sans le dessusdit Gaultier. Et en après, volons que lesdis arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs puissent enquérir sur les choses devant dites et pronunchier che qui sera à pronunchier de droit, tant aux jour férial que non férial, séant estant, et le droit par ordre observé ou du tout en tout delessié, se sur ce il sont sage, et s'il ne sont point sage, se doibvent conseillier aux sages en drois et en loys, par tout où il leur plaira. Et après conseil eult, peullent prononchier leur dit ou sentence comme il leur ara esté conseillié par la manière dessus escript. Et nous abesse et convent dessusdis et nous oussi Gaultier et Jehan, prestres devantdis, par bonne foy et par nostre jurement, promettons observer inviolablement tout che que par lesdis arbitres arbitrateurs ou amyables compositeurs sur les choses devant dites enquis, fait et dit sera ou pronunchié aux jours férial et non férial, et par ordre observé de drois ou du tout en tout lessié, et soubz paine de quarante livres payer et de la partie faulsant sa promesse, la moylié de laquelle paine escherra et sera donnée à la partie tenant le dit desdis arbitrateurs, et l'aultre moitié la partie non refusant ou départant du dit desdis arbitrateurs le pora conférer à révérend père en Dieu et s^r mons^r de Cambray ou aux vicaires d'iceluy ou à auleun aultre seigneur puissant qui fache observer fermement le dit ou sen-

tence desdis arbitres, de la partie faulsant sa promesse, néantmoins le dit ou sentence d'icheux arbitrateurs tousiours en sa pleine fermeté durant. En après promettons soubz foy et paine devant dis, devant lesdis arbitrateurs, personèlement ou par procureurs ayans espécial mandement, de nous comparoir aux parties aux jours à nous par lesdites parties assignés ou aussi à assigner. Et volons que l'arbitre de che soit terminés en desoubz la feste de Toussains à venir prochainement, se ce n'est qu'il soit prolongié par nostre consentement unanime. En tesmoing de toutes lesquèles choses, nous abesse et convent devantdis et nous aussi Gaultier et Jehan, prestres dessus dis, avons fait mettre nos seaulx à cest présent escript, supplians humblement au dessusdit révérend père et s^r mons^r l'évesque de Cambray, ou ses vicaires, que, par sa prémisses auctorité ordinaire, vœille confermer ou face confermer à perpétuelle fermeté la rasure où on dit ainsi comme nous l'approuvons. Donné l'an de Nostre-Signeur M.CCC.X, la quinte féric après la feste Saint Pière ad vincula. Nous oussi arbitrateurs et amyables compositeurs devantdis, en signe que la cerge de cest arbitre avons en nous rechupt, à la requeste des dessusdites parties et rechepvons, avons pendu nos seaulx ensamble avecueque les seaulx d'iceulx à cest escript. Donné comme dessus.

Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 58^vo-40. *Chartre des abbessse et couvent de Guillenghien et des curés d'Acrene, pour les dimes de laditte ville d'Acrene.*
— Archives de l'État, à Mons.

VII.

Sentence arbitrale qui assigne à l'abbaye de Ghislenghien et aux curés d'Acren les parts de dimes et des offrandes auxquelles ils ont droit respectivement.

Octobre 1310.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Nous Gaultier le Borgne de Rebecke, chanoſne de l'église de Sognie, Phelippe, prestre, curet de Gibiecke, et Jehan, prebstre, curé du Bois de Lessines, arbitres

arbitrateurs ou amiables compositeurs eslus et prins sur les discordes et controversies, lesquèles sont produites ou meultes entre les religieuses femmes madame l'abbesse et convent de Ghillenghien, d'une part, et les segneurs Gaultier, prebstres, curé de l'église de Saint-Martin d'Acrène, et Jehan, prestre, curé de l'église de Saint-Géréon de laditte ville d'Acrène, de l'autre part, sur les dismes gros et menus des chandailles, obits, et lais, offerandes, candailles mises entour les mors aux obsecques, au palle mis desus les mors, aux dismes d'aulcuns prés et d'aulcun jardin, et d'aulcune mayrie et d'aulcune novalle de laines, d'agniaux, de pourcheaux, de oyson, de poullon, de fruitz d'arbres, de mouches à miel, de veaux, de pumes et d'aulcune aultre chose contenues en la pétition desdites religieuses, attendues, considérées diligemment et regardées par dépositions des tesmoins produictz des deux parties et aux aultres choses qui nous peullent et doivent mouvoir, par le conseil d'hommes de biens et des juristes en drois et en lois, nous décrétons, déclarons, disons et oussi pronunchons, par nostre sentence arbitrale, lesdites religieuses avoir eult et devoir avoir droit pour la moytié ens ès dismes des laynes, des brebis, des aigneaux, des pourceaux et ens ès dismes des aultres choses ens èsquèles lesdis curés peullent réclamer droit pour rayson de leur cures, et oussi ès chandailles, offrandes venans à l'aultel, aux chandailles mises aux obsecques des trespassés et aux palles mis par-dessus les mors, et oussi en diverses oblations, et en dismes des pretz et en la moytié des deux fournys au pretz gisans ens deux pièches, c'est assavoir : l'une journée qui gist al Aulnoit et l'aultre au Moullin, desquelx est fait mention en la pétition desdites religieuses, et oussi ens ès dismes et rentes des jardins, lesquelx il ont pour rayson de la devant dite mayrie, et en icelle mayrie et ens ès dismes des novalles ens èsquèles les anciens ont acoustumé rechepvoir et avoir dismes, quant à che, nous imposons à icheux curez perpétuel silence, soubz paine de che qui sur che a esté ordonné et est contenu au compromis entre lesdites personnes.

Item, nous disons et oussi pronunchons par la meisme sentence arbitrale les obits et lais appartenir à icheux currez seuls, et lesdites religieuses en iceulx avoir eult nulx droit ne devoir avoir, ne lesdites religieuses doivent avoir aucune part ens ès dismes des jardins appartenans auxdis curetz, pour raison de segnourie ou comme à icelles religieuses, quant à che, subz la paine contenue ens oudit compromis, nous imposons à icelles perpétuelle silence l'une et l'aultre partie, tant lesdites religieuses que lesdis curetz, partira à moitié pour chechy des

choses faites, montant jusques à la somme de quatorse livres tournois à payer en desoubz la feste de Toussains à venir prochainement soubz la paine contenue ens oudit compromis, et les contepnans laditte sentence de laditte partie devant nous arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs en droit personèlement constituée à ladicte sentence oyr, et les requérans aveucque instance de nous nostreditte sentence sur ces discordes produictz ou meulte entre icelles parties estre pronunchie et publiée en la présence des tesmoins escripts chi-desoubz à che spécialement appellés et priés et du publique notaire chi-desoubz escript, premier toutefois de nous interroghiés, assavoir se nostreditte sentence volloient tenir bonne, légale et ferme, l'ont tenue. En tesmoing de laquèle chose ches présentes pour che composées par le dessusdit publique notaire estre escript et publiet, l'avons chergié et estre munie par l'apposition de nos seaulx. Fait au chapitre du monastère de Nostre Dame de Guillenghien, l'an de Nostre-Seigneur mil trois cens et x, indiction ix^e de l'éveschié, du très saint père et seigneur Clément, par la providence divine pape chinquiesme, le v^e an, ou mois d'octobre.

Et moy Jehan dit Monnier, clerc publique de Sognie, du diocèse de Cambrai, par la sacrée auctorité impériale notaire, aux prédictz décretz, déclaration, dit et oussi pronuntiation de ladicte sentence et aux aultres choses dessusdittes et quant elles se faisoient emsamble aveucque les dessusdits tesmoins, soubz l'an. jour, mois, lieu, indiction et évesschié devant dis, ay esté présent. De quoi che publique instrument composé de ma main propre fidèlement ay escript et publié.

Cartulaire de l'abbaye de Ghislenghien, fol. 107-108. *Lettres qui font mention des dismes appartenant à l'église de Guillenghien en la ville d'Acrene.* — Archives de l'État, à Mons.

VIII.

Convention entre l'abbesse de Ghislenghien et les paroissiens d'Acren, pour l'entretien de l'église de Saint-Martin, dans ce village.

22 septembre 1388.

Nous, frères Pieres de Tournay, prieus de l'église des escoliers à Mons, et Jaques, bastars de Havrech chevaliers, homme de fief, à très haut

et poissant prinche, no très chier et redoubtet signeur le conte de Haynau et de Hollande, faisons savoir à tous que par devant nous, qui pour chou espécialement y fumes appiellé comme homme de fief à no dit chier signeur le conte, se comparurent personelment Leurens D'Assoneville, adone maires d'Acrène, Jehans li Fèvres, Jehans D'Assoneville, Jehans dou Mont, Pietres Hanghemans, Jehans li Greves, Gilliards Denis, Thieris Bourelins, Jehans de Tenre, Pierars Aulnette, Colars Englebiers, Colars Symons, Colars D'Arbre, Jehans de Houtain, Pierars dou Mont, Gilliards li Mercheniers, Jehans de Lausnoit, Ernouls li Carliers, Ernouls Mathieus, Sohiers dou Puch, Pierars Biertrans, Watiers Biertrans et Jehans de Lorderue, tout parochien de le dite ville, d'une part, et uns procureres souffisamment fondeis et estaulis ou non et de par religieuses et discrètes, le abbesse et convent del église Nostre-Dame de Ghilenghien, d'autre part. Et là endroit disent, que pour hoster et eskuiwer les questions qui en tamps advenir poroient naistre et mouvoir entre les dites religieuses et chiaus de le dite ville d'Acrène, à le cause et ocquison de le retenue dou canchiel dou moustier Saint-Martin estant en cheli ville, douquel moustier li patronages et dons en appartenoit as dites religieuses ; il li dessus nommet disent que de le retenue dou dit canchiaul estoient d'acort en le fourme et manière que chi après sensuit et est dit et deviset en ces présentes lettres, et ensi de leur volentés et sans contrainte le recongneurent. C'est assavoir que parmy tant que chil de le dite ville d'Acrène avoient le dit canchiel fait remettre en tel estat, tant de murages, machenages, carpentages, comblages, comme de couvreture ensi que raportet et tiesmoingniet fu par ouvriers à ce congnessans, qui envoyet y avoient estet, que les dites religieuses s'en estoient tenues et tinrent pour livrées, exceptet sans plus que autour dou dit canchiaul avoit chieuneq berrières ; se estoient ces dites berrières emparchiés en le moyène de pilleriauls appiellés moyeniaux, li quel moyeniel n'estoient mies de tele pierre, ne en tel, ne si boin estat que pour passer au dit relivrement. Et pour chou fu il deviset et acordet des dites parties, que quand il besingnera à ouvrer à l'une ou à plusieurs des dites berrières pour le cause et deffaute des dis moyeniaux, chils des dites parties à cui li congnessance de cel ouvrage nécessaire à faire en venra premiers, doit tantost sommer ou faire sommer se partie dou dit ouvrage aidier à faire ; et chou fait, jà soithe que li une des dites parties soit refusans de faire le dite ayde, sy ne devera pour se remanoir que on ne doive et devera les dis moyeniaux et deffautes de berrières à celi cause engenrées refaire de pierre d'Es-

caussines ou d'autre noire pière souffisans et ouvrer si et en tel manière que il soient en point pour relivrer ; et de tout le coust et frait que ces dites berrières et moyeniel cousteront, jusques adone que mises seront en point pour relivrer, si que dit est, les dites religieuses en doivent et deveront payer le moitiet, et chil de le dite ville d'Acrène l'autre moitiet. Et se li aucun d'iaus estoient refusans de celle moitiet payer, li autre partie qui ces convents tenroit et volroit tenir, poroit donner le quint denier sur le refusant et sur ses biens de le deffaute qui y seroit pour yelle faire payer et remplir, et les couls et frais faire avoir et venir ens et sans riens de ces convents amonrir. Et quand li dit moyeniel de berrières seront fait et mis en tel point que pour relivrer, les dites religieuses le deveront et les berrières ossi retenir et faire retenir de là en avant à leur coust et péril, sans ce que chil de le dite ville d'Acrène en soient tenu de riens, ne aucune cose aidier à payer. Et avoecq ne deveront-il, ne seront tenu de riens aidier à payer des autres réfections ne ouvrages qui besingneront à faire au dit canchiel pour le tamps à venir, en quel manière que ce soit ne puist y estre ; car les dites religieuses le doivent et deveront retenir et faire retenir à leur frait singulier dou jour de le datte de ces lettres en avant à tousjours perpétuellement. Lequel acort li dessus nommet d'Acrène, de tant que à cascun d'iaus et de le dite ville pooit toukier, et ossi li dis procureres de tant que toukier pooit as dites religieuses promissent et eurent enconvent, pour yaus et pour leur sucesseurs à entretenir en le fourme et manière que dit est par dessuse et y obligèrent quant à ce yaus-meismes, leur hoirs, leur sucesseurs, leur remanant et tous leur biens, meubles et nonmeubles, présens et advenir. En tiesmoing desquels choses, nous li hommes de fief dessusnommet, avons ces présentes lettres scellé de nos séauls, desqueles sont faites deus lettres d'une meisme fourme et teneur, pour cascun des dites parties avoir unes pour lui aidier se besoing en a, et li cas si offre. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens quatre vins et wit, lendemain dou jour saint Mahiu, en mois de septembre. Et à toutes les choses dessus dites fu apiellés et pryés des dites parties comme tabellions apostoliques, messire Gilles li Viauls, del évesquie de Cambray, liquels en tiesmoingnage de véritet a ces présentes lettres signées de son signe et subscription acoustumet. (*Loc. par. et sign. notarii*). — Et ego Egidus Vituli, Cameracensis diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis concordia, conventionibus, obligationibus, submissionibusque et omnibus alijs et singulis, prout super leguntur, actis et factis, unacum homi-

nibus feodalibus prescriptis et testibus infrascriptis presens interfui et has litteras seu presens publicum instrumentum exinde confectas seu confectum, signo et subscriptione mei signavi rogatus et requisitus in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum, anno et die prescriptis, jndictione xj^{ma}, presentibus honestis viris magistris Thoma Ladart, Colardo le Monnier, dicto de le Hamaide, laicis, et Johanne Kokut ac Johanne Mathieu, clericis Cameracensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Original muni de deux fragments de sceaux en cire verte, pendants à doubles queues de parchemin. — Archives gén. du royaume à Bruxelles, fonds de l'abbaye de Ghislenghien.

IX.

Statuts du serment des archers de Saint-Martin d'Acrène.

8 Juillet 1617.

A tous ceux qui ces présentes lettres voyront et oyront, comparurent par-devant moi Nicaise Fourbisseur, bailly de la paroisse d'Acrène Saint-Martin, en leurs propres personnes les mayeurs et échevins, tels que Jean Cousin, mayeur, Jacques De Bagenrieux, Michel Ruzette, Jean de Leschure, etc., et aussi plusieurs mannans du dit lieu, aussi comme Maître Adrien Ergo pasteur, Adrien Hegrix, François Camart, Jan Evrard, Pierre Lenclu, Joos Charion, Pierre Dereys et plusieurs autres de l'endroit ; déclarèrent iceux comparans comment, pour le grand désir et singulière dévotion que eux et chacun d'eux ont au glorieux et dévôt saint Martin, ils étoient à ce délibérés et conclurent par ensemble de faire observer au village d'Acrène une confrairie du dit glorieux saint Martin avec l'état et le serment de noble jeu d'arc à la main, réservant quant au jeu le bon plaisir de leur très-honoré seigneur, Messire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, etc. Et à cette cause ceux comparant de leur franche et agréable volonté, sans contrainte aucune, dirent d'un commun accord et convinrent que pour eux et pour ceux qui ci-après voudroient venir à entrer en la dite confrairie ils avoient tous d'un commun accord conclus pour l'entretien de cette compagnie et confrairie les points et articles qui s'ensuivent.

Premier, voulurent, déclarèrent et ordonnèrent lesdits comparans confrères du dit dévôt saint Martin qu'en ladite confrairie pourront entrer tous ceux qui le requèreront et que par dévotion le voudront faire, en cas qu'ils soient de bonne vie, honnêtes et sans reproche et qu'ils soient fournis de bon arc, flèches et brasselière, lesquelles armures à leurs trépas resteront au profit de la dite confrairie ; entendu toutefois que si aucuns vouloient entrer en ladite confrairie faire le pourra demeurant sujet aux ordonnances et constitutions en ces présentes lettres contenues et écrites, dont il est ordonné et déclaré que chaque confrère qui y entrera depuis la constitution de ces présentes devront payer pour entrée, incontinent que entrés y seront, au profit de la dite confrairie ou à l'augmentation de l'autel ou chapelle que l'on y fera, vingt sols tournois monnaie coursable en Hainaut, et quiconque en voudra débouter par quelque voie ou moyen que ce soit, il sera tenu de payer soixante sols, monnaie dite, et avec ce sera tenu d'en commettre un autre en sa place de vie honnête et sans reproches à l'apaisement du Roi, connétable et maîtres d'icelle confrérie ; et devront lesdits confrères chaque an le quatrième jour du mois de juillet, qui est le jour de Monsieur saint Martin, que l'on dit bouillant, tirer l'oiselet comme il est de coutume en lieux circonvoisins où il y a confrairie, et celui qui abattra l'oiselet sera Roi d'icelle compagnie, et sera tenu de même pour donner à la compagnie une tonne de bière et un jambon de meilleure qualité ; et quant aux frais ordinaires, ils pourront être de moindre valeur que de coutume, mais bien de plus qu'il voudra ; et devront lors iceux compagnons confrères être quatre compagnons de la dite confrérie pour être maîtres et gouverneurs d'icelle. en réservant les droits, profits qui y seront et pour l'employer en ce qu'il est le plus convenable soit autel ou chapelle en l'église de Saint-Martin, ou réparation de leur jardin pour leur dit jeu fréquenter à l'honneur de Dieu et du glorieux saint Martin ; et touchant les dépens d'icellui jour, tant de bouche comme autrement, chacuns desdits confrères seront tenus d'y contribuer autant l'un comme l'autre, soit absent, soit présent, en rendant compte aux compagnons des mises, dépens et recette, et à ce dit jour, chaque confrère sera tenu de payer deux patars au-dessus de leur écot et que pour employer par l'ordonnance des maîtres de la confrairie en tout ce qu'il sera le plus nécessaire et rendra compte du dit argent le receveur à ce commis.

Deuxième. Item, seront sujets chacun des dits confrères de paroître au jour de la procession solennelle accompagnant le Saint-Sacre-

ment de l'autel, allant le tour avec le clergé, avec enseigne, en bon ordre tel que personne n'en soit scandalisé, sur l'amende de dix sols tournois à payer prestement au receveur à ce commis.

Troisième. Aussi elle ordonne, déclare et statue que si aucun des dits confrères en assemblées solennelles ou autres touchant la dite confrairie provoquoit des débats ou querelles portant déshonneur au Roi ou à la compagnie, incontinent le cas advenant, lesdits connétables et maîtres de la confrairie étant bien informés du cas advenu, les pourront priver et expulser hors d'icelle compagnie et confrairie en payant tout ce que par eux pourront être dûs avec soixante sols pour leur issue et peine corporelle si encourue l'avoient, et aussi par cette ordonne que tous les compagnons de la dite compagnie seront tenus d'obéir à toute semonce, ordonnance et commandement que leur feront les dits maîtres pour le profit et respect de la dite confrairie, et si aucun étoit rebelle et désobéissant de ce faire, incontinent la rébellion faite, devra être privé et déboutté d'icelle compagnie et avec ce contraint de payer les soixante sols pour son issue et tous dépens, si aucun en y avoit.

Quatrième. A tous ceux confrères ordonne et accorde que étant semoncé par le maître ou autre serviteur commis par les confrères de la confrairie du jour Monsieur saint Martin, au mois de juillet, et le jour de la procession solennelle dudit village d'Acrène, seront sujets de comparoir et se trouver en bonne ordre aux premières vêpres et le lendemain à la grande messe et après-dîner aux secondes vêpres, sur l'amende de vingt sols chaque fois, sauf en cas de maladie ou autre tel que les maîtres et connétables jugeront être suffisants.

Cinquième. A tous ceux confrères ordonne et accorde que s'il advenoit que l'un ou plusieurs desdits confrères peut en advenir allassent de vie à trépas comme chose naturelle, quand c'est le plaisir de Dieu, chacun desdits confrères seront tenus d'aller au service du confrère trépassé, sur quatre sols tournois d'amende aux défallants. Avec ce, ont ordonné lesdits confrères un obit par an, lequel se chantera le lendemain du jour que l'on tirera l'oiselet, à l'intention et au repos des âmes de leurs confrères décédés.

Item, ont encore lesdits confrères d'un commun accord arrêté et décidé que le cas arrivant qu'aucun étranger confrère viendroient passer le temps et demander le passe-temps du jeu de leur jardin, ne pourront excéder le prix de vingt sols chaque homme la partie et revenge, partant chaque homme dix sols pour le tout, et au cas que la fortune soit contraire aux confrères, les dépens advenus en se payeront aux

frais de toute la confrairie, bien entendu que s'il arrivoit que deux ou trois seulement vinssent demander le jeu, les dépens ne seront point payés aux frais de la totalité confrairie, mais payeront chacun des joueurs leur part, car pour les dépens dus sur la communauté les susdits confrères ont déclaré que les confrères étrangers les venant provoquer fussent en nombre de quatre pour le moins, le cas au surplus arrivant que nos dits confrères voulussent excéder le nombre des parties ou le prix de dix sols le pourront faire moyennant que ce soit à leur propres frais, et non autrement. En outre, elle ordonne que sy nommoit et prononçoit le nom du diable au dit jardin, le dit offenseur devra mettre son chapeau à la broche du berceau et attendre les coups des confrères ou bien mettre au tronc de la confrérie un sol au profit de la dite confrérie.

Item, est ordonné et accordé que si l'on fait aucunes traïries au jeu de l'arc venant à la connaissance des compagnons d'icelle compagnie que ceux compagnons archers n'y puissent aller sans le gré, licence et ordonnance des maîtres d'icelle, afin que si, par accordance, y vouloit aller au dépens d'icelle compagnie, que faire on le peut et ce que l'on pourroit gagner fût au commun profit de la dite compagnie; mais si ainsi étoit que iceux maîtres et compagnons aller y voulussent par la manière dessus déclarée et aucun desdits compagnons archers se prisent ensemble et y allassent d'eux-mêmes en nombre compétent, faire le pourront à leurs dépens. Entendu que s'il advenoit de gagner aucuns oiseaux demeurent à leur profit sans ce que la dite compagnie ou confrairie y puissent demander ou prendre aucun droit, et s'il advenoit que aucuns desdits confrères s'exemptoient allant demeurer hors du village, il sera tenu de comparoir une fois en l'an et de venir payer et satisfaire tous arriérages et les vingt sols pour son année par lui due au Roi, connétable et maîtres de la compagnie, et en cas que faute y étoit lesdits maîtres par l'avis de la plupart les pourront priver et débouter par désobéissance d'icelle compagnie et contraindre par moyen de justice de payer tous arriérages et dépens de justice provenus à cette cause et les soixante sols pour son issue. Et seront lesdits compagnons confrères tenus de faire assistance au seigneur; et pourront ordonner les connétables et maîtres de la confrairie un varlet et serviteur habile et y donner pour servir en ce que besoin sera à ladite confrairie; le serviteur devra être par lesdits maîtres sermenté, afin que bien et légalement fasse tous services touchant la dite confrairie à laquelle, par avis du dit serviteur chaque fois, chacun confrère devra obéir sur l'amende de vingt sols et,

en vertu de la dite grâce de notre très honoré seigneur Messire Charles-Philippe de Liedekerke, Sgr d'Acrène, etc., pourra ledit serviteur, par l'ordonnance et commande des dits maîtres, aller aux maisons des confrères de cette compagnie défailants ou refusant de payer leurs portions des frais de la dite compagnie, droits de fautes, issue ou entrée, prendre autant de leurs biens et les mettre en la main du sergent du village en quelque lieu que ce soit, et lui ordonnent à vendre les biens qu'on lui met en mains et publier comme sur la place d'Acrène vendre et exécuter de ce dont ils seroient défailants de payer avec les dépens que de s'en pourroient en survenir, et si les dits défailants de payer étoient refusants de audit varlet obéir ou vouloir de leurs biens délivrer pour la grande satisfaction lesdits confrères comparant pour eux et leurs successeurs en la dite compagnie, et veulent et ordonnent que les dits maîtres quiconque le soient puissent le dit refusant priver et expulser hors de la dite compagnie et les contraindre par moyen de justice et en vertu de ces présentes lettres à payer leur issue tel que ci-dessus est déclaré, et tous frais qui pourront devoir et peines corporelles que par lesdits maîtres et la plus saine partie leur sera ordonné de faire ; et pour recouvrer sur iceux confrères les frais et amendes par eux encourus et condamnés par le roi, connétables et maîtres de la confrairie, ils obligent iceux confrères leurs biens exécutoires présent et à venir devers toutes justices en quel lieu qu'ils soient, en pays de l'Empereur, nonobstant franchise de ville ou privilège au contraire, que, incontinent nos lettres vues et la condamnation faite comme ci-dessus est déclaré, que notre varlet puisse lever leurs biens avec le sergent du lieu par le congé du Seigneur, pour les vendre et les détenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui seroit demandé comme dessus est déclaré ; et toutes les fois que les dits confrères seront ensemble en récréation en cas de confrairie le dit varlet les doit servir ayant avec eux les dépens de bouche, tel que serviteur, lequel serviteur les dits maîtres présents de l'avis des maîtres et confrères le pourront démettre toutes fois qu'il leur plaira et avec toutes les promesses et privilèges ci-devant déclarés.

Outre ce, voulurent et conclurent et accordèrent tous les dits confrères de leur franche volonté que si au temps à venir avoit les dites ordonnances en aucunes d'icelles aucune trouble ou obscurité ou divers entendement par peu de déclaration, vice de clair ou autrement et que besoin fut y faire en bailler modération ou interprétation, même si nécessité étoit d'en faire augmentation ou diminution, tout ce se devra

faire par le plus grand nombre de la confrairie et de ceux qui lors seront en ladite compagnie sans mauvaise occasion, et que tout ce entièrement que par cette manière en seroit fait et ordonné, en cas qu'il appert par lettres scellées de sceau authentique par devant telle justice qu'il appartiendra.

Item, ce que ou non dedans ces présentes étoit ont consenti et accordé les dits confrères comparant que si le cas advenoit que aucuns desdits confrères choit par fortune en maladie, et ce bien approuvé, seroit le dit confrère excusé de payer les amendes des jours solennels déclarés en ces présentes lettres, comme raison le veut. Et seront iceux confrères tenus de payer tous dépens faits à cause de réception de confrairie de dehors et tous vins perdus par iceux confrères, posé que ce soit par ordonnance du Roi et connétable, venant à la somme de quarante sols et non plus.

Item, est ordonné que tous confrères seront tenus de venir tirer à tour et de hanter le jardin de deux dimanches l'un depuis le terme de mi-mars jusques le jour saint Martin d'hiver sur l'amende de deux sols sans maladie ou excuse raisonnable. Et tout ce que dessus est déclaré fut fait et conclu de par le Roi, connétable et de la plus saine partie de la compagnie, ici comme : Jean Ruzette, Roi d'icelle, Nicolas Carpentier, connétable, et maîtres, m^{re} Adrien Ergo pasteur, Jean Durant, Michel et Grégoire Ruzette, Jacques Huon, Joos Charion, Pierre Lenclu, François Camart, Gilles Miroix, Jacques de Grimenghien, Pierre Dujardin et Pierre Dereys, Gilles Goubaut, Martin et Mathieu Huon, Pierre Azorne, Jean Franx, Gilles Soudan, Pasquier d'Ancre, Hans Zélar, Pierre Caillau.

Et pour la dite compagnie être mieux entretenue et exercée en son office et exercice, le susdit Sgr Sire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, Sgr d'Acrène, etc., a accordé et donné en pur don irrévocable et à toujours mais un jardin propre à cet exercice, tiré du Jonquoir, en grandeur comme il se contient et s'est contenu par ci-devant, entouré de fossés, ensuite de la patente ici vue et jointe.

Et sur lequel accord le Ballly dessus nommé sémonce les dits échevins dessus dits qui étoient tels que Jean Cousin mayeur, échevins : Jacques de Bagenrieux, Michel Ruzette, Jean de Lescure, François Camart, Adrien Heyrix et Joos Carion, lesquels échevins dirent par loi et jugement, vu l'accord des maîtres et compagnons confrères, que tous ceux qui transgresseront les statuts et ordonnances de la dite compagnie et confrairie encourront les amendes telles que déclarées sont en ces pré-

sentes lettres : en témoignage dessus est déclaré moi Nicaise Fourbis-
seur, baillly, et échevins dessus nommés, certifions avoir été présents en
toutes ces choses contenues et déclarées en ces présentes lettres, ont
été faites, dites et reconnues par les dits maitres et confrères par-devant
nous comparant et passé par notre jugement tel qu'il appartenait, en
avons pour approbation de vérité mis et appendu nos sceaux à ces pré-
sentes lettres. Ce fut fait et passé le cinquième jour du mois de juillet
mil six cent et dix-sept.

Disposition additionnelle aux statuts précédents.

14 juillet 1784.

Nous confrères de la confrérie du noble jeu d'arcs à la main érigée
le 5 juillet 1617 par les Seigneur, Pasteur, Baillly, Mayeur, Échevins et
principaux manans du village d'Acrène Saint-Martin, à l'honneur du
glorieux saint Martin, notre patron, ainsi qu'il appert par lettre en par-
chemin cy-jointe, dans laquelle tous les règles y sont amplement repré-
sées, mais comme nous appercevons que les dites règles commencent
depuis quelque laps de tems à se négliger, pour à quoi obvier et remé-
dier à la négligence d'icelles, nous avons tous d'un commun accord
délibéré et déclarés que nous voulons absolument que les dites règles
soient ponctuellement observées par nous et les confrères qui pourroient
d'icy en avant entrer dans notre ditte confrérie, et les obligeons par
cette d'inscrire leurs noms en ce présent registre le jour de leur entrée
pour confirmer leur observation des dites règles en tous les points,
articles reprises en la ditte lettre, sous les mêmes droits et amendes y
portés, nous déclarons de plus que nous voulons et consentons tous
unaniment que le cas arrivant qu'aucun de nous ou de nos succes-
seurs confrères abateroit l'oiselet trois années consécutifs, soit déclarez
Empereur de notre ditte confrérie, de même que tous ceux après nous,
icelle représentant, et que pour ce regard, il tiroit de chacun confrère
un écu de permission, faisant à tournois cinquante-six patars pièce,
monnaie coursable en ce pays et comté d'Hainau, pour le coup de son
adresse, mais le dit Empereur appliquer les dits deniers à l'achat de trois
oiselets d'argent, qu'il fera afficher à un collier qu'il devra porter à son
col tous les jours de sollemnité de la ditte confrérie, même le jour du

repas qu'on fera à la sollemnisation de notre ditte confrérie, qu'il lu
doit être accordé sans paier aucune rétribution, si faire ne veut, tout le
cours de sa vie, et ne pourra avoir prétention que ce qui est cy-dessus
énoncé ; même ne pourra le dit Empereur vendre ni aliéner lesd^s trois
oiselets d'argent ni collier par luy devoir être fait avec les deniers de
la ditte gratification pendant le cours de sa vie, mais après son trépas
retournera au profit de ses plus apparants hoirs. Pour corroboration
de ce que ci-dessus est spécifiéz, nous avons tous unanimement et d'un
commun accord signé ce présent règlement icy rédigé de notre signa-
ture ordinaire avec promesse de le maintenir en tout sans souffrir ni
aller allencontre en quelque maniere que ce soit, à quoi nous avons obli-
gés nos personne et biens, même ceux de nos successeurs confrères
à la suite sur xl s. l. de peine, le crand à renforcer sur xx^s, en la pren-
sance des hommes de fiefs de la cour féodale du pays et comté du Hay-
nau, jointement nous soussignez, le 14^e juillet 1784, tém. Charles-Louis-
Joseph Hasey, roi ; C.-H. Flameng, baillly de ce lieu, connestable ;
C.-J. De Lessinnes, connestable ; Jean-Joseph Des Mottes ; A.-Joseph
Baillin ; Hendrik Evenepoel ; Roland Bauche ; Maximilien De Clercq ;
Adrien-Joseph Huge ; P.-H. de Lessinnes ; Jacques Huge ; et comme
hommes de fiefs dudit pays et comté du Haynau, G.-E. Marcqz, 1784,
P. Mahieu.

Original aux archives du serment de
Saint-Martin, à Deux-Acren.